

# Un leadership fort. Un Canada meilleur.

## Énoncé économique

Le 30 octobre 2007



Ministère des Finances  
Canada

Department of Finance  
Canada

## **Note préliminaire**

Dans la présente publication, les symboles suivants sont utilisés pour représenter des sommes d'argent : **M\$** pour millions de dollars et **G\$** pour milliards de dollars.

En outre, les termes du genre masculin utilisés pour désigner des personnes englobent à la fois les femmes et les hommes.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada (2007)  
Tous droits réservés

Toute demande de permission pour reproduire ce document doit être adressée à Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

On peut obtenir des exemplaires en s'adressant au :

Centre de distribution  
Ministère des Finances Canada  
Pièce P-135, tour Ouest  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0G5  
Téléphone : 613-995-2855  
Télécopieur : 613-996-0518

Ce document est diffusé sur Internet à l'adresse suivante : [www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca).

*This document is also available in English.*

N° de cat. : F2-182/1-2007F  
ISBN 978-0-662-07505-9

# Table des matières

	Introduction .....	5
Chapitre 1	Évolution et perspectives économiques récentes .....	13
	Points saillants .....	15
2	Projections financières .....	43
	Points saillants .....	44
3	Des réductions d'impôt de portée générale pour les Canadiennes et les Canadiens .....	75
	Points saillants .....	76
Annexe	Mesures fiscales : renseignements supplémentaires et avis de motion de voies et moyens .....	95



# INTRODUCTION



---

Au Canada, les facteurs fondamentaux d'ordre économique et financier sont solides comme le roc, même si l'économie mondiale traverse une période agitée, caractérisée par une incertitude toujours plus grande.

Compte tenu du climat incertain de l'économie mondiale, le moment est venu de passer à l'action. Notre solide situation financière offre au Canada une possibilité dont peu de pays peuvent se prévaloir – celle d'instaurer des réductions d'impôt de portée générale qui renforceront notre économie, stimuleront l'investissement et mèneront à des emplois meilleurs et plus nombreux.

Aujourd'hui, le gouvernement adopte des mesures audacieuses pour bâtir un Canada meilleur. Nous allégeons encore le fardeau fiscal des Canadiennes et des Canadiens et nous ouvrons une nouvelle ère pour la fiscalité des entreprises au Canada, tout en réduisant davantage la dette fédérale.

Le présent énoncé économique prévoit des allègements fiscaux de portée générale totalisant 60 milliards de dollars pour l'exercice en cours et les cinq suivants. Ces mesures portent à près de 190 milliards de dollars, pour la même période, le total des allègements fiscaux instaurés par notre gouvernement depuis son entrée au pouvoir.

Le Canada, meilleur pays au monde, est une nation au potentiel énorme, bâtie grâce à l'imagination et au dévouement de Canadiennes et de Canadiens ordinaires. Les Canadiens s'attendent à ce que leur gouvernement poursuive sur cette lancée en se fixant des objectifs clairs, en obtenant des résultats concrets, en étant responsable et en se souciant avant tout des Canadiens et de leur famille.



## Points saillants

### Évolution et perspectives économiques récentes

- ✓ Malgré le ralentissement observé aux États-Unis, la croissance économique demeure forte au Canada. Le produit intérieur brut (PIB) réel a augmenté de 3,4 % au second trimestre de 2007, après avoir connu une hausse de 3,9 % au premier trimestre.
- ✓ Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que le PIB réel augmente de 2,5 % en 2007, de 2,4 % en 2008 et de 2,7 % en 2009.
- ✓ La prévision du secteur privé pour la croissance en 2007 dépasse le taux de 2,3 % prévu au moment du budget de mars 2007. La croissance a dépassé les attentes au premier semestre, mais devrait y être inférieure au deuxième semestre.
- ✓ De même, la prévision de l'inflation du PIB, qui était de 1,5 % au moment du budget, a fait l'objet d'une importante révision à la hausse et s'établit maintenant à 3,3 %.
- ✓ Comme la croissance au premier semestre de 2007 et l'inflation du PIB ont dépassé les prévisions, on s'attend maintenant à ce que le PIB nominal – la mesure la plus large de l'assiette fiscale – dépasse en 2007 la prévision budgétaire de près de 1,9 %.
- ✓ Toutefois, les risques à la baisse pour l'économie canadienne sont prépondérants.
  - L'affaiblissement marqué du marché du logement et le resserrement des conditions de crédit aux États-Unis rendent plus incertaines les perspectives économiques de ce pays.
  - Le dollar canadien a dépassé la parité avec le dollar américain pour la première fois en 30 ans, en raison notamment de la montée soutenue des prix des produits de base et de la faiblesse généralisée du dollar américain. Cela exerce une pression accrue sur notre secteur du commerce international.
- ✓ Le gouvernement est résolu à tirer parti de sa position de force pour faire face à l'incertitude croissante à l'échelle mondiale.



## Projections financières

- ✓ La vigueur de l'économie au cours du premier semestre de 2007 a stimulé la croissance des revenus et renforcé la situation financière du gouvernement.
- ✓ Le gouvernement utilise ces revenus additionnels pour baisser les impôts et réduire la dette.
- ✓ Le gouvernement prévoit réduire la dette fédérale de 10 milliards de dollars pour l'exercice en cours. Au total, depuis 2005-2006, il l'aura réduite de plus de 37 milliards, allégeant le fardeau de la dette fédérale d'environ 1 570 \$ par habitant. Le gouvernement prévoit toujours réduire la dette de 3 milliards en 2008-2009 et lors de chacun des exercices suivants.
- ✓ Grâce à ces réductions, l'objectif de ramener le ratio de la dette au PIB sous la barre des 25 % sera atteint en 2011-2012, soit trois ans plus tôt que prévu. Le fardeau de la dette sera alors à son niveau le plus bas depuis la fin des années 1970.
- ✓ L'allègement fiscal garanti du gouvernement fait en sorte que les économies de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette sont remises aux Canadiens sous forme de réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers. Grâce aux réductions passées et prévues de la dette, l'allègement fiscal garanti atteindra 2,5 milliards de dollars par année en 2012-2013.
- ✓ Dans le climat incertain de l'économie mondiale, la solide situation financière du gouvernement offre au Canada une possibilité dont peu de pays peuvent se prévaloir – celle d'instaurer des réductions d'impôt sans précédent qui rétabliront la confiance et encourageront l'investissement, tout en continuant d'enregistrer des excédents.
- ✓ Les réductions d'impôt proposées dans le présent énoncé économique totalisent près de 60 milliards de dollars pour l'exercice en cours et les cinq suivants. Elles feront en sorte que le fardeau fiscal fédéral, mesuré par le total des revenus fédéraux en proportion de l'économie, baissera jusqu'à 15,1 % en 2011-2012, soit le ratio le plus faible en près de 50 ans.



- ✓ Le gouvernement gère efficacement les dépenses au moyen du nouveau système de gestion des dépenses mis en place cette année. Il peut ainsi assurer l'optimisation des ressources et maintenir la croissance des charges de programmes, en moyenne, à un taux inférieur à celui de la croissance de l'économie.
- ✓ Compte tenu des réductions de la dette et des baisses d'impôts et de taxes proposées dans le présent énoncé économique, l'excédent aux fins de planification atteint 1,6 milliard de dollars pour le présent exercice, 1,4 milliard pour l'exercice suivant et 1,3 milliard en 2009-2010. Il augmente ensuite, s'élevant à 4,5 milliards en 2010-2011, à 7,2 milliards en 2011-2012 et à 9,8 milliards en 2012-2013.



## **Des réductions d'impôt de portée générale pour les Canadiennes et les Canadiens**

Le gouvernement propose dans le présent énoncé économique des allègements fiscaux de portée générale totalisant près de 60 milliards de dollars pour les particuliers, les familles et les entreprises, dans l'exercice en cours et les cinq suivants. Jumelé aux allègements antérieurs accordés par le gouvernement, le montant des allègements fiscaux pour la même période s'élève à près de 190 milliards.

- ✓ Afin d'accroître la productivité, l'emploi et la prospérité dans un monde incertain, une nouvelle initiative audacieuse de réduction d'impôt est lancée, laquelle ramènera à 15 % d'ici 2012 le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés, qui se situe actuellement à 22,12 %. Le taux général d'imposition du revenu des sociétés diminuera ainsi de 7,12 points de pourcentage entre 2007 et 2012, conférant au Canada le plus faible fardeau fiscal global sur les nouveaux investissements des entreprises du Groupe des Sept (G7) d'ici 2011 et le taux d'imposition prévu par la loi le plus bas du G7 d'ici 2012.
- ✓ Le gouvernement sollicite la collaboration des provinces et des territoires pour atteindre un taux combiné fédéral-provincial-territorial d'imposition du revenu des sociétés de 25 %, afin de faire du Canada un pays de choix pour les investissements.
- ✓ Afin de soutenir les petites entreprises, la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui devait passer à 11 % en 2009, sera devancée au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- ✓ Le gouvernement s'acquittera de son engagement de réduire le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) à 5 % en abaissant cette taxe d'un autre point de pourcentage le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- ✓ Le crédit pour la TPS sera maintenu à son niveau actuel, même si le taux de la taxe est réduit. Le maintien du crédit à son niveau actuel, malgré que le taux de la TPS soit réduit de 7 % à 5 %, se traduit par des avantages fiscaux annuels de plus de 1,1 milliard de dollars pour les Canadiens à revenu faible ou modeste.
- ✓ Le taux inférieur d'impôt sur le revenu des particuliers sera réduit de 15,5 % à 15 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.



- ✓ Le montant que les Canadiens peuvent gagner sans payer d'impôt fédéral sur le revenu sera haussé à 9 600 \$ pour 2007 et 2008, et à 10 100 \$ pour 2009.
- ✓ Au total, ces deux mesures se traduiront, pour l'année d'imposition 2007, par une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers de plus de 400 \$ dans le cas d'une famille type de quatre personnes à deux revenus gagnant 80 000 \$, et de près de 225 \$ dans le cas d'un travailleur célibataire qui gagne 40 000 \$.
- ✓ Afin de rendre les entreprises encore plus concurrentielles, il est essentiel de réduire les taux de cotisation des employeurs et des employés à l'assurance-emploi. D'après le rapport de 2008 de l'actuaire en chef à la Commission d'assurance-emploi, le taux d'équilibre en 2008 diminuera de 0,10 \$ par 100 \$ de rémunération assurable dans le cas des employeurs et de 0,07 \$ pour les employés.

*C h a p i t r e*



ÉVOLUTION ET  
PERSPECTIVES  
ÉCONOMIQUES  
RÉCENTES



## Points saillants

- ✓ Malgré le ralentissement observé aux États-Unis, la croissance économique demeure forte au Canada. Le produit intérieur brut (PIB) réel a augmenté de 3,4 % au second trimestre de 2007, après avoir connu une hausse de 3,9 % au premier trimestre.
- ✓ Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que le PIB réel augmente de 2,5 % en 2007, de 2,4 % en 2008 et de 2,7 % en 2009.
- ✓ La prévision du secteur privé pour la croissance en 2007 dépasse le taux de 2,3 % prévu au moment du budget de mars 2007. La croissance a dépassé les attentes au premier semestre, mais devrait y être inférieure au deuxième semestre.
- ✓ De même, la prévision de l'inflation du PIB, qui était de 1,5 % au moment du budget, a fait l'objet d'une importante révision à la hausse et s'établit maintenant à 3,3 %.
- ✓ Comme la croissance au premier semestre de 2007 et l'inflation du PIB ont dépassé les prévisions, on s'attend maintenant à ce que le PIB nominal – la mesure la plus large de l'assiette fiscale – dépasse en 2007 la prévision budgétaire de près de 1,9 %.
- ✓ Toutefois, les risques à la baisse pour l'économie canadienne sont prépondérants.
  - L'affaiblissement marqué du marché du logement et le resserrement des conditions de crédit aux États-Unis rendent plus incertaines les perspectives économiques de ce pays.
  - Le dollar canadien a dépassé la parité avec le dollar américain pour la première fois en 30 ans, en raison notamment de la montée soutenue des prix des produits de base et de la faiblesse généralisée du dollar américain. Cela exerce une pression accrue sur notre secteur du commerce international.
- ✓ Le gouvernement est résolu à tirer parti de sa position de force pour faire face à l'incertitude croissante à l'échelle mondiale.

---

*Nota* – Le présent chapitre repose sur les données disponibles au 19 octobre 2007 inclusivement. Sauf indication contraire, les chiffres correspondent à des taux annuels.



## Introduction

Ce chapitre passe en revue l'évolution et les perspectives économiques récentes. Il traite d'abord de l'évolution récente et des perspectives de l'économie des États-Unis et de l'économie mondiale puis de l'évolution récente de l'économie canadienne. Enfin, il expose la moyenne des prévisions économiques du secteur privé sur laquelle reposent les projections financières du gouvernement et il examine les risques et les incertitudes associés aux perspectives économiques.

Une conclusion centrale de ce chapitre est que l'économie canadienne est très forte. Par ailleurs, un certain nombre de facteurs mondiaux créent de l'incertitude. Les répercussions de l'appréciation rapide du dollar canadien ne se sont pas encore pleinement manifestées. De plus, les effets de l'agitation récente sur les marchés financiers mondiaux et le déclin du marché du logement aux États-Unis continuent de poser des défis. Ces facteurs d'incertitude à l'échelle mondiale font ressortir l'importance de mettre en place des mesures pour atténuer les risques pesant sur l'économie.



## Évolution et perspectives économiques aux États Unis et dans le monde

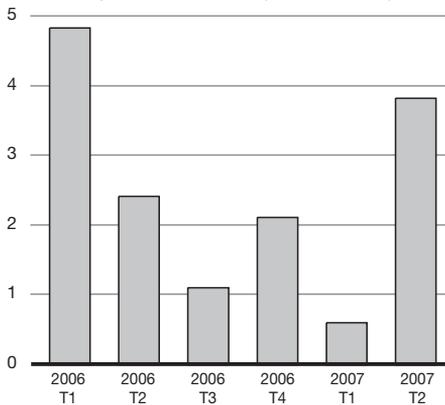
### Évolution récente de l'économie américaine

L'économie américaine a progressé à un rythme modéré depuis le deuxième trimestre de 2006; la croissance moyenne du PIB réel a été de 2,9 % en 2006, et de 2,2 % pendant le premier semestre de 2007. Cette croissance modérée dissimule une baisse importante de l'investissement résidentiel, qui a jusqu'ici été compensée par une augmentation continue des dépenses de consommation et des investissements des entreprises (graphique 1.1).

Graphique 1.1

#### Croissance du PIB réel aux États-Unis

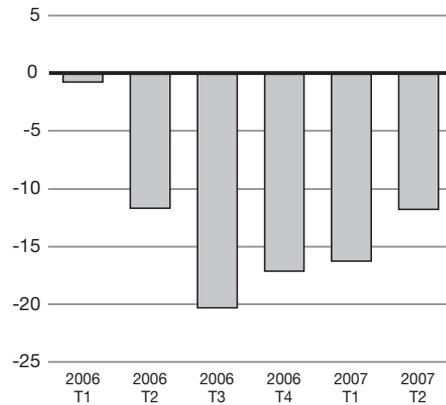
%, d'une période à l'autre (taux annuels)



Source : U.S. Bureau of Economic Analysis

#### Croissance de l'investissement résidentiel réel aux États-Unis

%, d'une période à l'autre (taux annuels)



Source : U.S. Bureau of Economic Analysis



Des données récentes laissent penser que la contraction de l'investissement résidentiel aux États-Unis sera plus importante et plus longue qu'on l'avait d'abord prévu (graphique 1.2). Les mises en chantier continuent de diminuer, les ratios des stocks aux ventes demeurent élevés et les prix des maisons sont en chute.

Pendant la dernière année, les défauts de paiement ont beaucoup augmenté pour les prêts hypothécaires de qualité inférieure (dits « à risque ») (graphique 1.3). Par conséquent, de nombreux prêteurs à risque ont fait faillite, et les détenteurs de titres adossés à des prêts hypothécaires à risque ont subi des pertes considérables. À la suite de ces événements, l'octroi de nouveaux prêts hypothécaires à risque a pratiquement cessé.

Depuis août, la faiblesse du marché des prêts à risque s'est étendue aux marchés financiers en général, ce qui a donné lieu à une réévaluation à grande échelle des risques. Les investisseurs ont délaissé les titres adossés à des actifs, tandis que les écarts de taux se sont creusés pour les obligations des sociétés, particulièrement pour les titres de moindre qualité. Parallèlement, les rendements des bons du Trésor à court terme ont chuté, témoignant d'une ruée vers des placements de qualité.

En réponse à l'agitation qui persiste sur les marchés financiers et aux craintes selon lesquelles la forte contraction de l'investissement résidentiel pourrait avoir des répercussions négatives sur l'ensemble de l'économie, la Réserve fédérale américaine a réduit le taux cible des fonds fédéraux de 50 points de base le 18 septembre. En outre, la Réserve fédérale et des banques centrales du monde entier, y compris la Banque du Canada, ont pris des mesures pour injecter des liquidités afin de favoriser le bon fonctionnement des marchés financiers.

### **Perspectives de l'économie américaine**

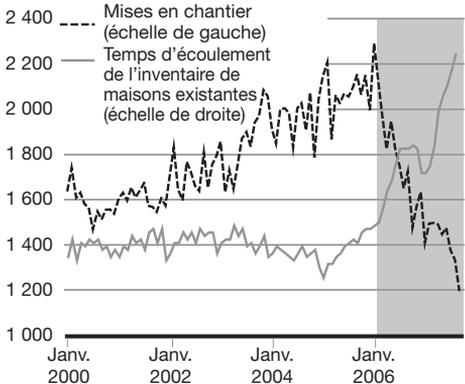
Étant donné l'évolution du marché du logement et des marchés financiers aux États-Unis, les perspectives de l'économie américaine sont fort incertaines. La principale question est de savoir si la récente réduction du taux des fonds fédéraux, conjuguée à la dépréciation du dollar américain, suffira à compenser les effets du resserrement des conditions de crédit et de l'affaiblissement du marché du logement.



Graphique 1.2

**Mises en chantier et temps d'écoulement de l'inventaire de maisons existantes aux États-Unis**

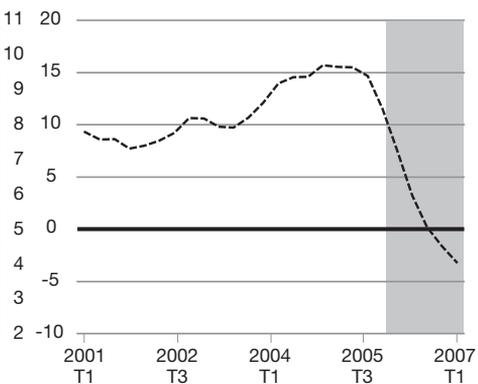
Milliers (taux annuels) N<sup>bre</sup> de mois (au rythme actuel des ventes)



Sources : U.S. National Association of Realtors; U.S. Census Bureau

**Indice du prix des maisons S&P/Case-Shiller aux États-Unis**

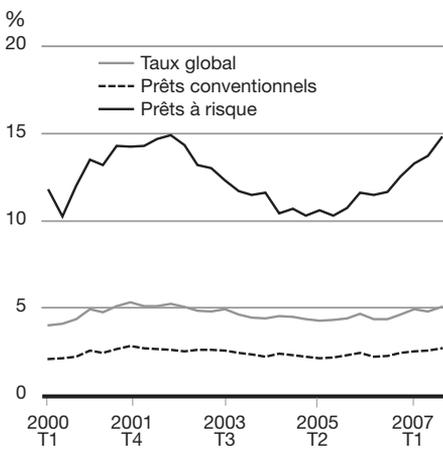
%, d'une année sur l'autre



Sources : Standard & Poor's; Fiserv; MacroMarkets LLC

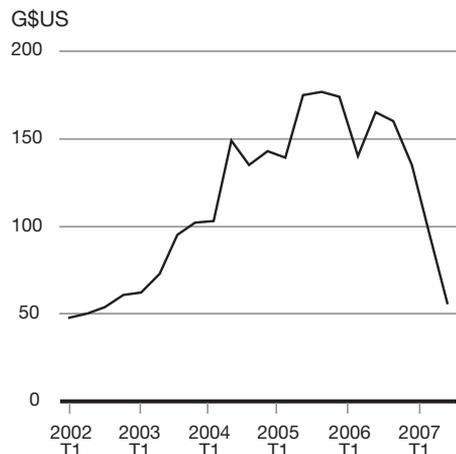
Graphique 1.3

**Taux de défaut de paiement pour les prêts hypothécaires aux États-Unis**



Source : Mortgage Bankers Association

**Prêts hypothécaires à risque consentis aux États-Unis**

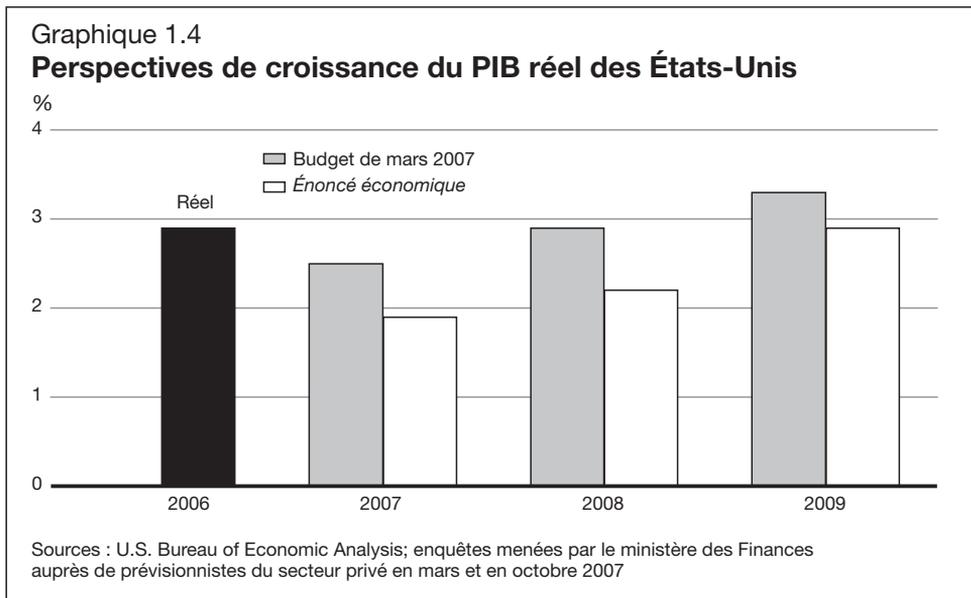


Source : Inside Mortgage Finance



En général, les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que la croissance de l'économie demeure bien en deçà du taux tendanciel durant le second semestre de 2007 et la majeure partie de 2008. Pour 2007, ils prévoient que le PIB réel n'augmentera que de 1,9 %; sa croissance devrait être de 2,2 % en 2008, pour ensuite remonter à 2,9 % en 2009. Par rapport aux prévisions du budget de mars 2007, la croissance projetée de l'économie américaine perdrait 0,6 point de pourcentage pour 2007, 0,7 point de pourcentage pour 2008 et 0,4 point de pourcentage pour 2009 (graphique 1.4).

On prévoit un ralentissement de la progression des dépenses de consommation, par suite d'une croissance plus faible de la richesse des ménages. Même si rien ne laisse présager pour l'instant que ce ralentissement s'accroisse, cela pourrait se produire si la faiblesse continue du marché du logement ébranlait davantage la confiance des consommateurs. Les investissements des entreprises devraient augmenter à un rythme vigoureux, puisqu'on s'attend à ce que leur rentabilité se maintienne; toutefois, ils devraient être quelque peu freinés par les coûts d'emprunt plus élevés et l'incertitude grandissante des perspectives économiques. Pour la première fois en 11 ans, les exportations nettes devraient contribuer à la croissance, compte tenu de la demande mondiale qui reste forte et de la diminution de la demande d'importations aux États-Unis. Ces résultats commerciaux ont également contribué à mettre un terme à l'augmentation continue du déficit du compte courant des États-Unis.

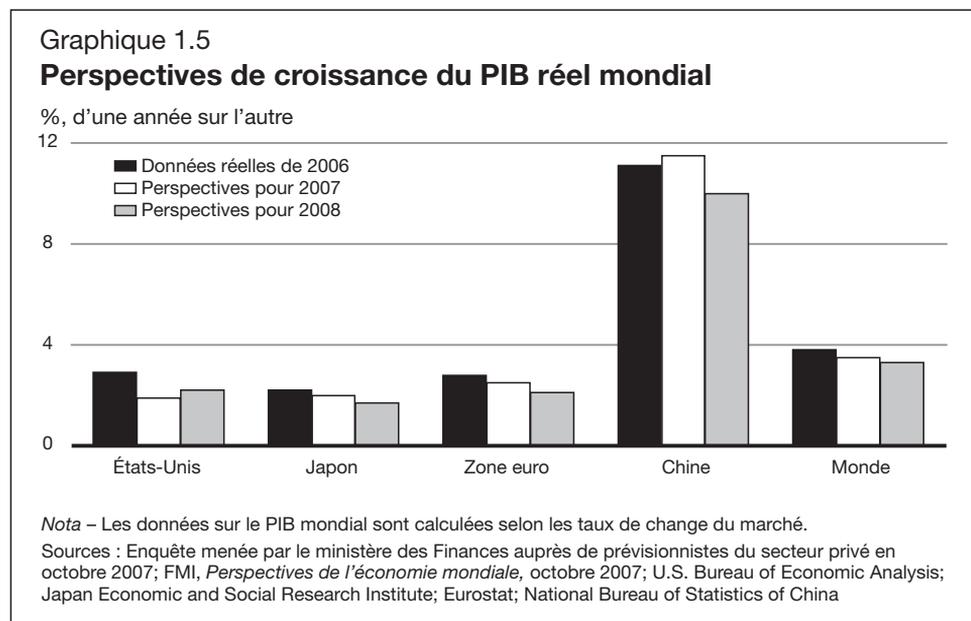




## Perspectives économiques mondiales

Malgré la faiblesse de l'économie américaine, l'expansion mondiale devrait se poursuivre à un rythme vigoureux. Dans l'ensemble, on s'attend que la forte croissance des économies de marché émergentes, dont la Chine, compense un léger ralentissement de la croissance des économies avancées. Selon le Fonds monétaire international (FMI), le taux de croissance du PIB réel mondial (calculé selon les taux de change du marché) devrait fléchir, passant de 3,8 % en 2006 à 3,5 % en 2007, puis à 3,3 % en 2008 (graphique 1.5)<sup>1</sup>.

Au Japon, la reprise économique s'est interrompue au deuxième trimestre de cette année, car une baisse des investissements des entreprises s'est soldée par une contraction de l'ensemble de l'économie. On s'attend à ce que le taux de croissance du Japon, qui était de 2,2 % en 2006, diminue jusqu'à 2,0 % en 2007 et 1,7 % en 2008; la consommation et l'investissement devraient demeurer les principaux facteurs de croissance, soutenus par la progression des revenus et par des bénéfices substantiels.



<sup>1</sup> Le FMI calcule la croissance du PIB réel mondial de deux façons, soit selon les taux de change du marché et selon la parité des pouvoirs d'achat (PPA). Selon la PPA, le taux de croissance du PIB réel mondial devrait aussi diminuer, passant de 5,4 % en 2006 à 5,2 % en 2007, puis à 4,8 % en 2008.



Dans la zone euro, l'expansion se poursuit à un rythme rapide depuis le milieu de 2006, grâce notamment à une hausse des investissements (particulièrement en Allemagne) et à une augmentation des exportations. La croissance devrait demeurer forte, étant donné que de meilleures conditions du marché du travail viennent soutenir les dépenses des ménages, que la rentabilité élevée devrait entraîner une hausse des investissements et que les exportations devraient rester vigoureuses. Le taux de croissance de la zone euro devrait se chiffrer à 2,5 % en 2007, avant de diminuer pour s'établir à 2,1 % en 2008.

L'économie chinoise poursuit sa croissance rapide et inégale, alimentée par la montée en flèche des investissements et des exportations, mais également marquée par la faiblesse de la consommation intérieure. Le FMI s'attend à ce que son taux de croissance soit d'au moins 10 % en 2007 et en 2008. Les prix à la consommation ont augmenté, et le FMI croit que l'inflation se chiffrera à 4,5 % cette année. La prévision de croissance pourrait être surpassée si les autorités ne parviennent pas à refroidir l'économie au moyen d'une série de mesures, dont une appréciation plus rapide de la monnaie et un resserrement de la politique monétaire. En revanche, le degré de dépendance de l'économie chinoise à l'égard des marchés américain et mondiaux demeure important; l'excédent du compte courant devrait se situer à environ 12 % du PIB en 2007 et en 2008. Un ralentissement de la croissance aux États-Unis pourrait donc peser sur les perspectives de l'économie chinoise.

## Évolution de l'économie canadienne

L'économie canadienne a enregistré un taux de croissance de 3,4 % durant le deuxième trimestre de 2007, après avoir affiché un taux de 3,9 % au premier trimestre (graphique 1.6). Depuis 2001, la croissance est alimentée par la forte demande intérieure finale.

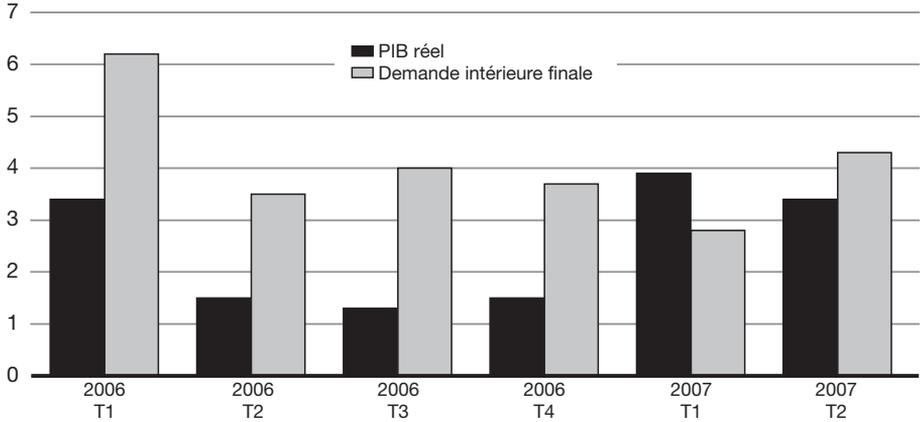
Le marché du travail demeure serré, plus de 280 000 nouveaux emplois ayant été créés jusqu'ici en 2007. Toutes les régions du pays ont profité de cette hausse (graphique 1.7). Cette progression de l'emploi fait suite à 14 années de croissance solide à ce chapitre, et le taux de chômage est maintenant réduit à son niveau le plus bas en près de 33 ans. La croissance de l'emploi cette année a été particulièrement forte en Colombie-Britannique, dans les Prairies et au Québec. En Ontario, la faiblesse du secteur manufacturier a été compensée par une croissance marquée du secteur des services.



Graphique 1.6

**Croissance du PIB réel et de la demande intérieure finale**

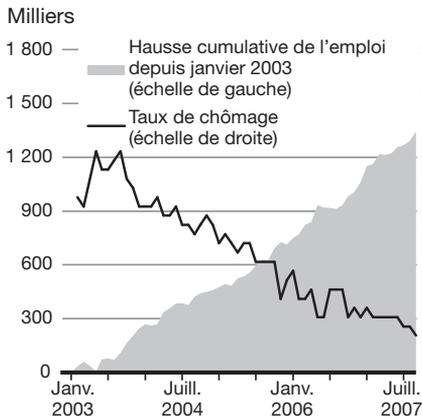
%, d'une période à l'autre (taux annuels)



Source : Statistique Canada

Graphique 1.7

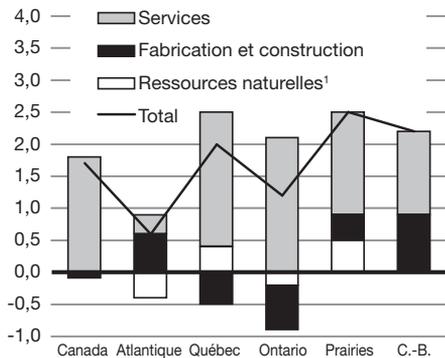
**Emploi et taux de chômage**



Source : Statistique Canada

**Répartition régionale de la croissance de l'emploi**

Variation en points de pourcentage de décembre 2006 à septembre 2007



¹ Les ressources naturelles comprennent l'agriculture, les forêts, les pêches, les mines, l'extraction de pétrole et de gaz ainsi que les services publics.

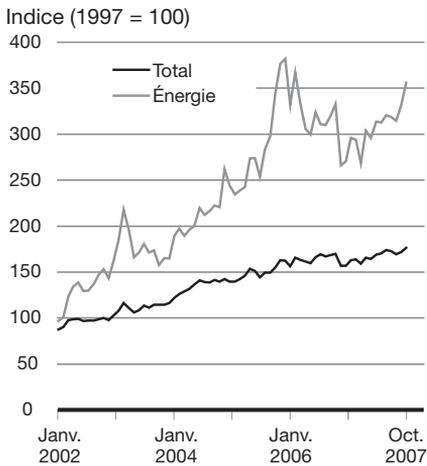
Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances



Les prix des produits de base sont demeurés à des niveaux record ces derniers mois. Depuis janvier 2007, les prix des produits de base mesurés en dollars américains ont augmenté de 11 %, surtout grâce à la hausse des prix de l'énergie et des produits agricoles (graphique 1.8). Le prix du pétrole brut West Texas Intermediate a atteint un niveau record de plus de 90 \$US en octobre, en raison de la forte demande mondiale, de la baisse des stocks et de préoccupations géopolitiques accrues. Les prix des produits agricoles ont augmenté de 41 % depuis avril 2006 en raison de la croissance économique rapide de nombreux pays à faible revenu, de la demande accrue de produits d'élevage à alimentation intensive, et de la plus grande production de biocarburants, qui a créé une autre source de demande pour les produits agricoles. Cependant, les prix du gaz naturel ont baissé d'environ 5 % depuis le premier trimestre de 2007.

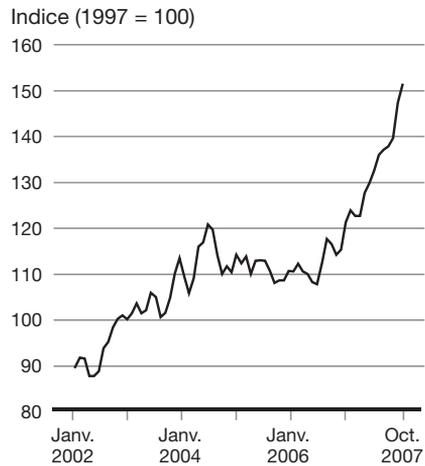
Graphique 1.8

**Prix des produits de base  
(en \$US)**



Source : Indice des prix des produits de base du ministère des Finances

**Prix des produits agricoles  
(en \$US)**



Source : Indice des prix des produits de base du ministère des Finances



Les bénéfices des sociétés ont été soutenus par la forte demande intérieure, la hausse des prix des produits de base et la baisse des prix des intrants importés. Ils restent donc près de leur niveau record (graphique 1.9).

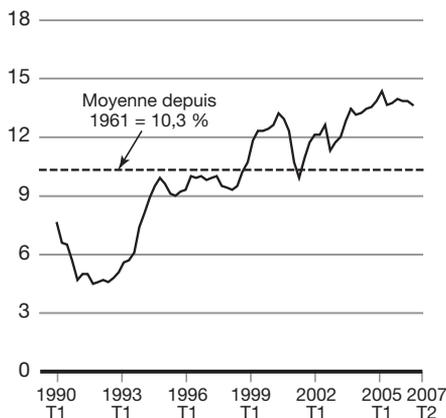
Les bénéfices élevés ont stimulé l'investissement, particulièrement dans le secteur du pétrole et du gaz, qui englobe environ le cinquième de l'investissement non résidentiel total au Canada. De plus, l'appréciation du dollar canadien, qui a fait baisser les coûts des importations de machines et de matériel, a fait augmenter le volume des investissements à ce chapitre.

Dans l'ensemble, l'inflation est demeurée basse et stable, bien qu'on ait observé une tendance quelque peu à la hausse ces deux dernières années pour l'inflation mesurée par l'indice de référence (qui exclut les huit éléments les plus volatils de l'indice global ainsi que l'effet des modifications des impôts indirects). En septembre, l'inflation selon l'indice des prix à la consommation (IPC) global était de 2,5 % tandis que l'inflation mesurée par l'indice de référence s'établissait à 2,0 %, après être restée depuis août 2006 au-dessus du point médian de 2 % de la fourchette cible visée par la Banque du Canada (graphique 1.10). Cela s'expliquait en grande partie par une forte hausse du coût de remplacement des maisons (ce qu'il en coûte actuellement pour remplacer une maison endommagée), des frais d'assurance des propriétaires occupants et des prix des aliments inclus dans l'indice de référence. Depuis juillet 2007, la Banque du Canada a maintenu son taux directeur à 4,5 %.

Graphique 1.9

### Bénéfices des sociétés

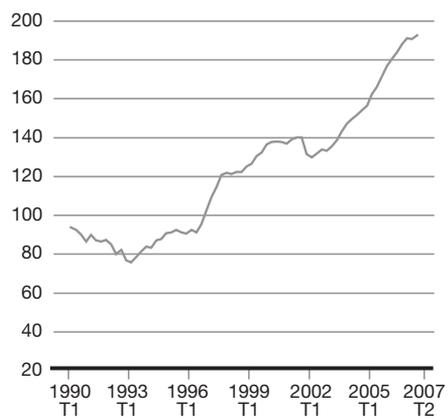
% du PIB



Source : Statistique Canada

### Investissement non résidentiel réel des entreprises

G\$



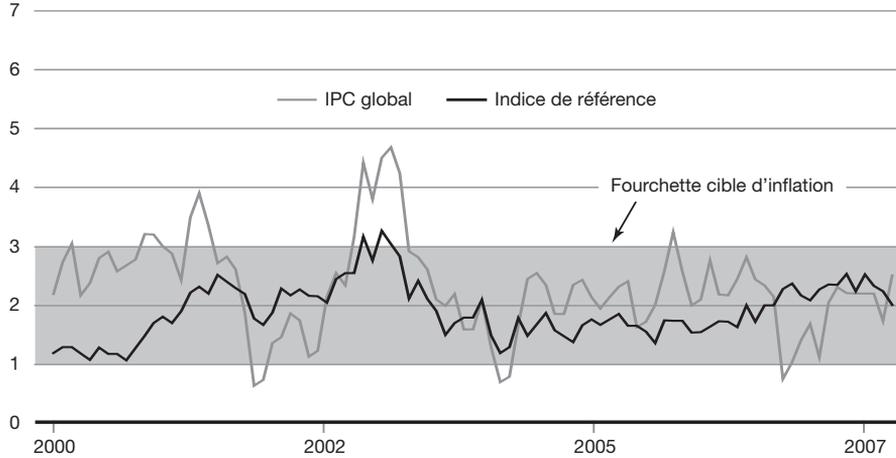
Source : Statistique Canada



Graphique 1.10

**Inflation mesurée par l'IPC global et par l'indice de référence<sup>1</sup>**

%, d'une année sur l'autre



<sup>1</sup> L'indice de référence correspond à l'indice des prix à la consommation (IPC), excluant les huit composantes les plus volatiles et l'effet des modifications des impôts indirects sur les autres composantes.

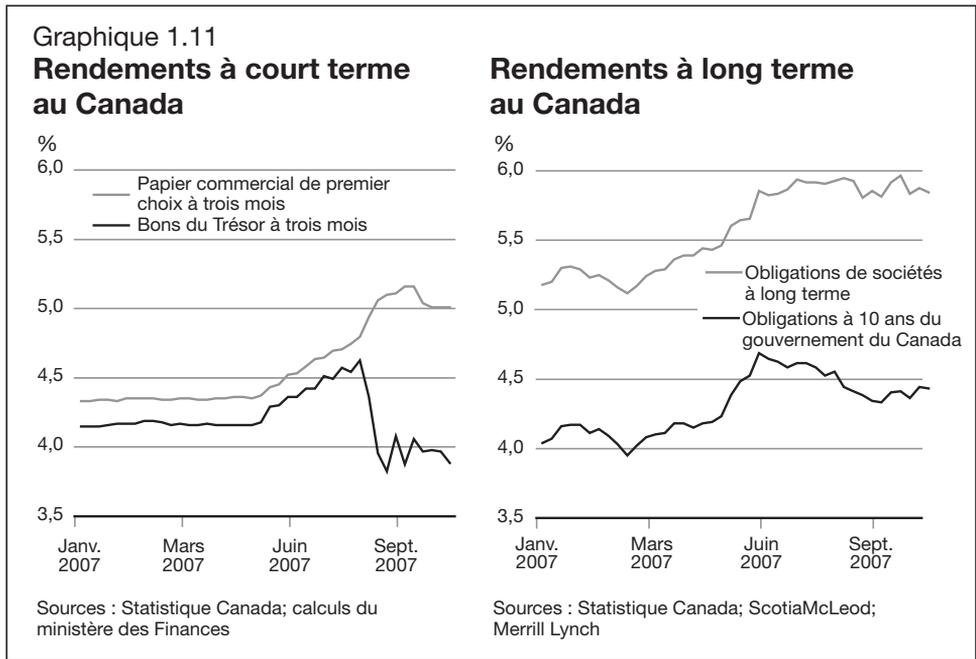
Sources : Statistique Canada; Banque du Canada

À compter de la mi-juin mais plus encore en août, les marchés du monde entier ont réévalué les risques liés à une large gamme d'actifs, ce qui a conduit à une baisse marquée des liquidités. Les principales banques centrales, y compris la Banque du Canada, ont injecté des montants importants de liquidités dans leurs systèmes financiers afin de maintenir leurs taux directeurs aux niveaux cibles.

Étant donné cette tournure des événements, l'écart entre les taux du papier commercial conventionnel et ceux des bons du Trésor du gouvernement du Canada s'est accru ces derniers mois. Le taux du papier commercial à trois mois, qui était de 4,74 % le 1<sup>er</sup> août, a atteint un sommet de 5,27 % le 18 septembre, tandis que le taux des bons du Trésor à trois mois chutait, ce qui a élargi l'écart des taux à trois mois jusqu'à un sommet de 131 points de base le 24 août (graphique 1.11). Au Canada, un écart d'une telle ampleur entre les taux à court terme ne s'était pas vu depuis 26 ans. Bien que les écarts se soient récemment refermés au Canada et à l'étranger, les liquidités demeurent en deçà des moyennes historiques atteintes sur les marchés monétaires.



Le marché canadien du papier commercial adossé à des actifs (PCAA) non bancaire, dont la valeur estimative totale est d'environ 34 milliards de dollars, a été particulièrement touché. En vertu de l'Accord de Montréal, un comité pancanadien représentant les porteurs des titres en question est en train de négocier une proposition de restructuration avec les contreparties des émetteurs et les fournisseurs de liquidités. Le 15 octobre 2007, ce comité a annoncé la prolongation jusqu'au 14 décembre 2007 des ententes de moratoire sur lesquelles repose l'Accord de Montréal. Ce processus devrait déboucher sur un arrangement ordonné, mis en place sur le marché, concernant les titres visés.

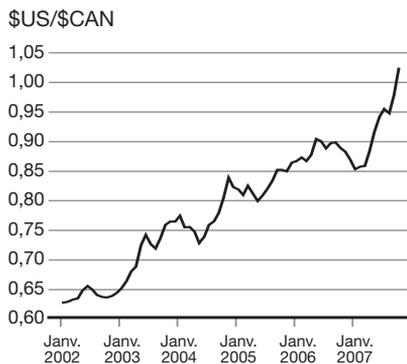




Le 20 septembre, pour la première fois depuis 1976, le dollar canadien a atteint la parité avec le dollar américain (graphique 1.12). La force du dollar canadien découle en partie d'une hausse soutenue des termes de l'échange (le rapport entre les prix des exportations et ceux des importations), car la hausse des prix du pétrole et des autres produits de base a fait monter les prix des exportations canadiennes alors que la vigueur du dollar a fait baisser les prix des importations.

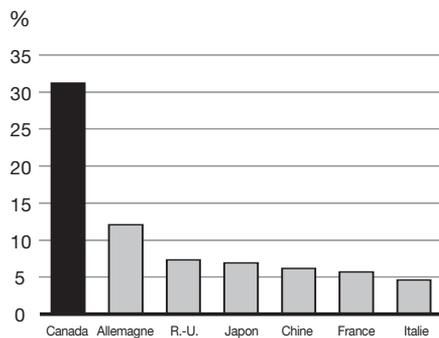
Toutefois, cette force récente du dollar ne saurait s'expliquer uniquement par la variation des prix des produits de base. Elle a aussi été alimentée par les écarts de taux d'intérêt et par la poursuite de l'ajustement visant à corriger le déséquilibre dans les comptes courants à l'échelle mondiale. Depuis le début de 2002, après pondération selon les échanges, la valeur du dollar américain a chuté de plus de 20 % par rapport à un vaste groupe de devises. Durant cette période, le Canada a représenté plus du tiers de la dépréciation du dollar américain. La zone euro en a représenté un autre tiers, et l'ensemble des autres pays, le reste. Le Canada a de toute évidence dû supporter l'essentiel du poids du rajustement du dollar américain.

Graphique 1.12  
**Taux de change  
Canada-États-Unis**



Nota – Dernière observation : 16 octobre 2007  
Source : Banque du Canada

**Contributions à la dépréciation  
du dollar américain après  
pondération selon les échanges  
(de janvier 2002 à septembre 2007)**



Nota – Le taux de change nominal du dollar américain pondéré selon les échanges est un indice de la valeur du dollar américain par rapport aux devises de ses 37 principaux partenaires commerciaux.  
Sources : Réserve fédérale américaine; calculs du ministère des Finances



L'appréciation du dollar canadien entraîne un ajustement important de l'économie. La force du dollar canadien représente un défi considérable pour les exportateurs, en particulier les manufacturiers, ainsi que pour les producteurs canadiens qui font concurrence à des fournisseurs étrangers sur le marché canadien. Le secteur manufacturier a été le plus durement touché ces deux dernières années : depuis décembre 2005, sa production réelle a diminué de plus de 3 %, et au-delà de 130 000 emplois ont été perdus.

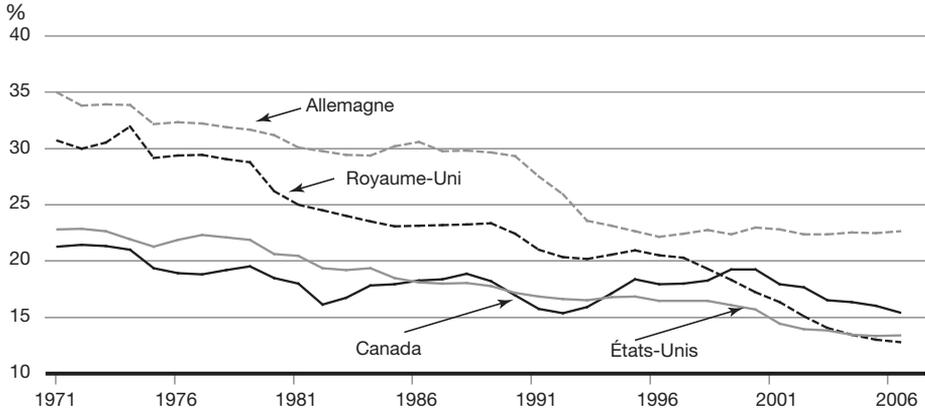
La part du secteur manufacturier dans la production totale a décliné dans tous les pays du Groupe des Sept (G7) ces 35 dernières années (graphique 1.13). Cette tendance à long terme tient au transfert des activités de fabrication vers des pays où les coûts sont faibles ainsi qu'à l'importance croissante du secteur des services. Au Canada, la part du secteur manufacturier dans l'économie a connu une croissance solide entre 1993 et 2000, soutenue par la faiblesse du dollar canadien. Depuis, la forte appréciation du dollar canadien a exercé une pression à la baisse sur les exportations de produits manufacturés.

Le déclin de la production manufacturière depuis la fin de 2005 a été particulièrement marqué dans les secteurs du bois et des produits connexes, de l'automobile et du textile (graphique 1.14). Le secteur du bois et des produits connexes a connu une chute marquée de sa production par suite de la détérioration du marché du logement aux États-Unis depuis le début de l'année dernière. La production de véhicules automobiles et de pièces a diminué pour la plus grande partie de 2006 et au début de 2007, compte tenu de la demande anémique d'automobiles en Amérique du Nord et de la restructuration des trois grands producteurs américains de l'automobile. Quant à l'industrie du textile et du vêtement, elle continue à souffrir de la concurrence de pays à faibles coûts de productions comme la Chine.



Graphique 1.13

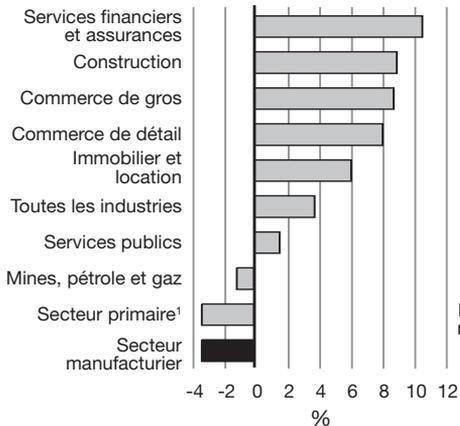
**Part du secteur manufacturier dans le PIB dans certains pays**



Sources : Statistique Canada; U.S. Bureau of Economic Analysis; United Kingdom's Office for National Statistics; Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); calculs du ministère des Finances

Graphique 1.14

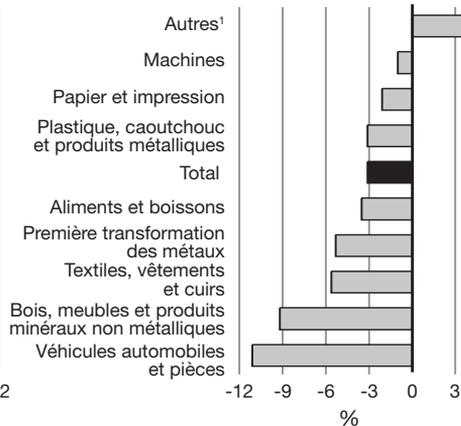
**Croissance du PIB réel par secteur depuis décembre 2005**



<sup>1</sup> Secteur primaire : agriculture, forêts, chasse et pêche.

Source : Statistique Canada

**Croissance du PIB manufacturier réel par secteur depuis décembre 2005**

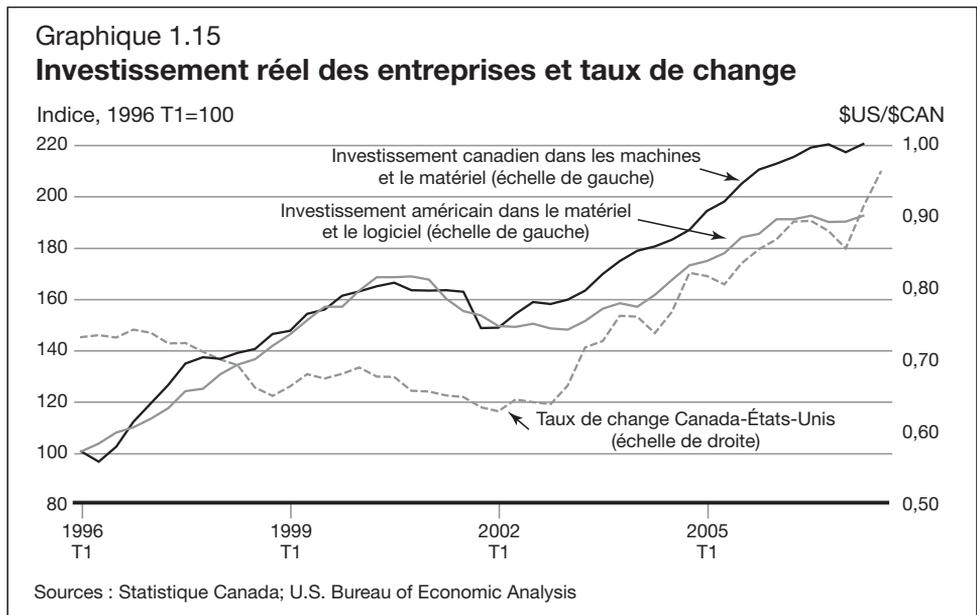


<sup>1</sup> Autres : pétrole et charbon, produits informatiques et électriques, produits chimiques, autre matériel de transport, divers.

Source : Statistique Canada

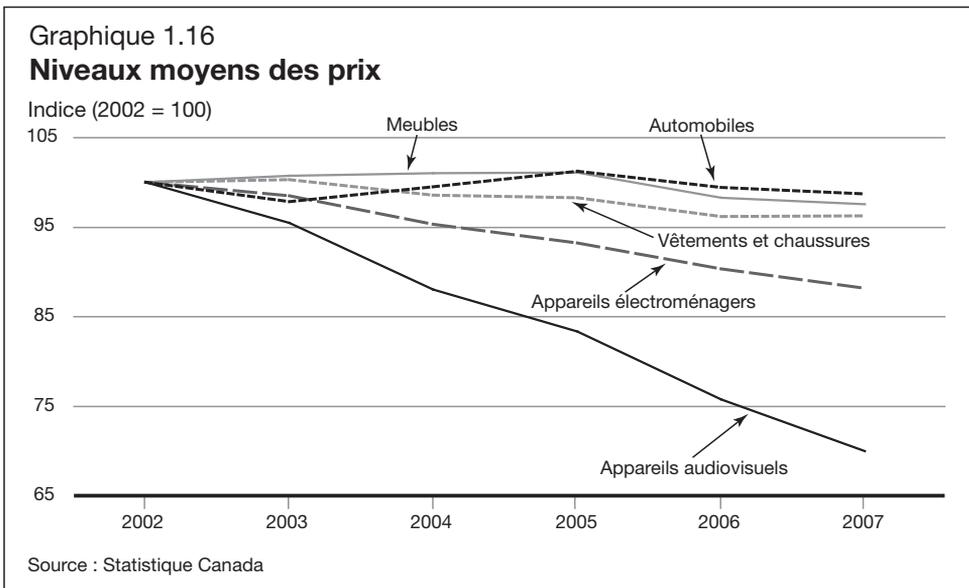


L'appréciation du dollar comporte aussi un certain nombre d'avantages qui ont favorisé jusqu'à présent une hausse marquée du niveau de vie des Canadiens. Le premier avantage consiste en des prix moins élevés pour les machines et le matériel importés, ce qui encourage l'investissement. Depuis que le dollar a commencé à s'apprécier au début de 2002, les prix des machines et du matériel ont chuté de 18 %. Cela a contribué à faire progresser l'investissement dans les machines et le matériel, qui a augmenté de 48 % pendant la même période, ce qui correspond à la hausse observée pendant la vague d'investissement dans la haute technologie (de 1996 à 2000). Par contre, l'investissement dans le matériel et le logiciel augmente à un rythme beaucoup plus lent aux États-Unis depuis 2002. Les hausses récentes des taux de la déduction pour amortissement favoriseront encore l'investissement au Canada.





Le deuxième avantage que procure la valeur élevée du dollar est la baisse des prix des biens de consommation importés. Bien qu'il soit difficile d'isoler les répercussions de la hausse du dollar de celles d'autres facteurs, comme les progrès technologiques, les prix de certains biens de consommation importés ont baissé depuis que le dollar canadien a commencé à s'apprécier en 2002, particulièrement ceux des appareils électroménagers et audiovisuels (graphique 1.16). Les Canadiens ont donc vu leur pouvoir d'achat réel augmenter. Il est raisonnable de s'attendre à ce que les pressions concurrentielles réduisent les prix des biens importés en réaction à l'appréciation du dollar.





Les mêmes facteurs ayant contribué à l'appréciation du dollar ont également entraîné une forte hausse du niveau de vie des Canadiens, mesuré au moyen du revenu réel par habitant (graphique 1.17).

Les termes de l'échange du Canada (le rapport entre les prix des exportations et ceux des importations) ont augmenté de 23 % depuis le quatrième trimestre de 2001. Les hausses des prix des produits exportés ont été soutenues par des prix beaucoup plus élevés pour les exportations de produits de base. Parallèlement, les prix des produits importés ont connu une forte tendance à la baisse en raison de l'appréciation marquée du dollar canadien et de l'offre accrue d'importations à faible coût provenant d'économies émergentes (graphique 1.18). L'amélioration des termes de l'échange qui en a résulté a fait augmenter le revenu réel par habitant de 7,6 % au Canada depuis la fin de 2001.

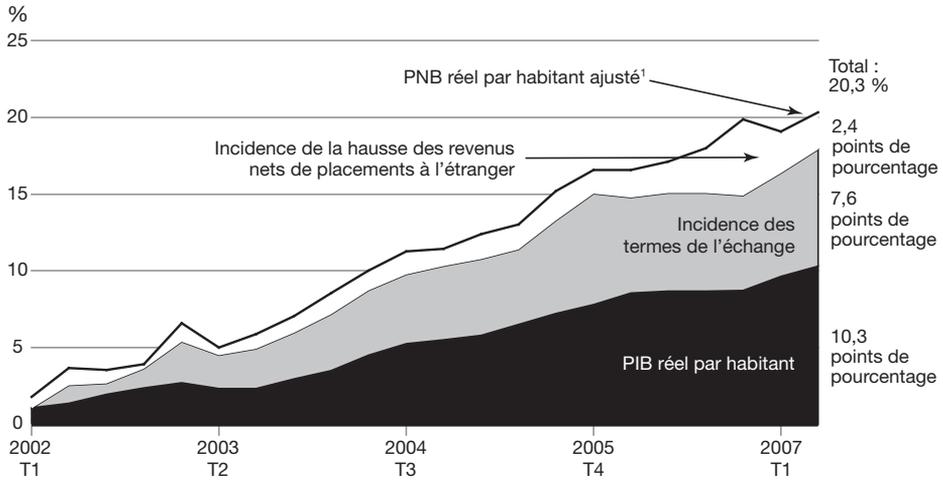
De plus, une part croissante des revenus générés au Canada reste au pays, tandis que les Canadiens touchent aussi plus de revenus provenant d'autres pays. Le fait que le Canada enregistre maintenant des excédents, au lieu d'afficher des déficits importants comme au début des années 1990, a permis de réduire sa dépendance à l'égard des sources de financement étrangères ainsi que les sorties de fonds vers l'étranger qui s'ensuivent. L'amélioration des revenus nets de placements à l'étranger qui en a résulté a fait monter le revenu réel par habitant des Canadiens de 2,4 % depuis la fin de 2001.

Globalement, l'amélioration des termes de l'échange et la hausse des revenus nets de placements à l'étranger ont fait que le revenu réel par habitant a augmenté presque deux fois plus rapidement que la production réelle par habitant depuis cinq ans et demi.



Graphique 1.17

**Progression cumulative du niveau de vie des Canadiens**

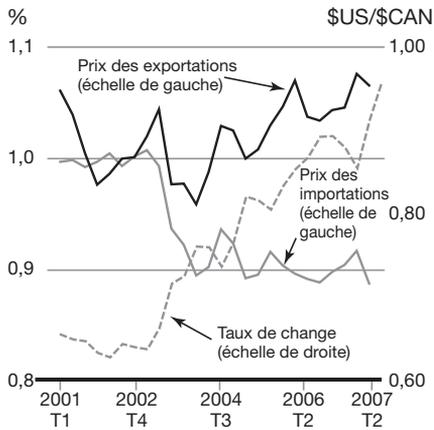


<sup>1</sup> La mesure ajustée représente le pouvoir d'achat réel de l'argent gagné par les Canadiens.

Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances

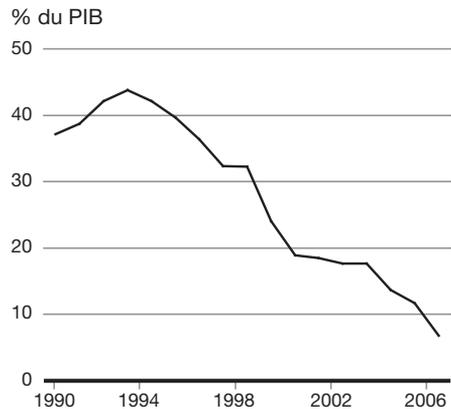
Graphique 1.18

**Prix des exportations et des importations et taux de change du Canada**



Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances

**Dettes extérieure nette**



Sources : Statistique Canada; calculs du ministère des Finances



## Prévisions économiques du secteur privé

Chaque trimestre, le ministère des Finances mène une enquête auprès de prévisionnistes du secteur privé. Les prévisions économiques ci-après incorporent les données économiques recueillies jusqu'en octobre. La moyenne des prévisions du secteur privé sert de fondement aux hypothèses économiques qui sous-tendent les projections financières qui sont présentées dans le prochain chapitre.

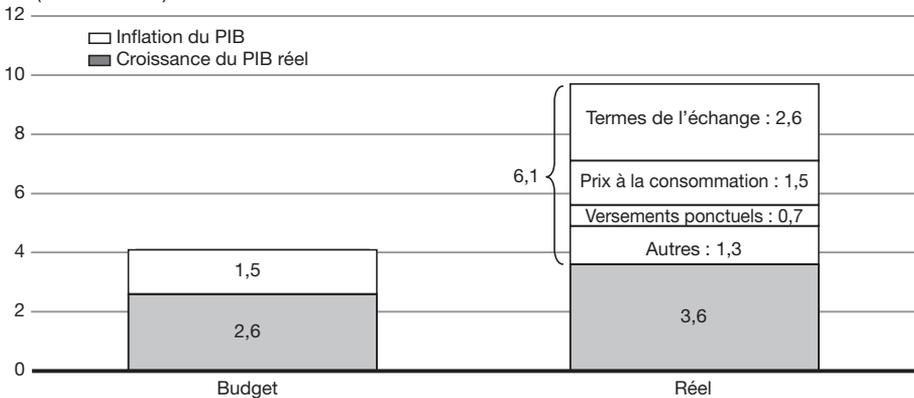
## Perspectives à court terme

Depuis le budget de mars 2007, la croissance du PIB réel et l'inflation du PIB (soit la variation du prix moyen des biens et des services produits au Canada) ont été plus fortes que prévu (graphique 1.19). Au moment du budget, les prévisionnistes s'attendaient à ce que le PIB réel augmente en moyenne de 2,6 % durant le premier semestre de 2007, ce qui s'est révélé inférieur de 1 point de pourcentage à sa croissance réelle.

Graphique 1.19

### Croissance moyenne du PIB réel et contributions à l'inflation du PIB au premier semestre de 2007

% (taux annuels)



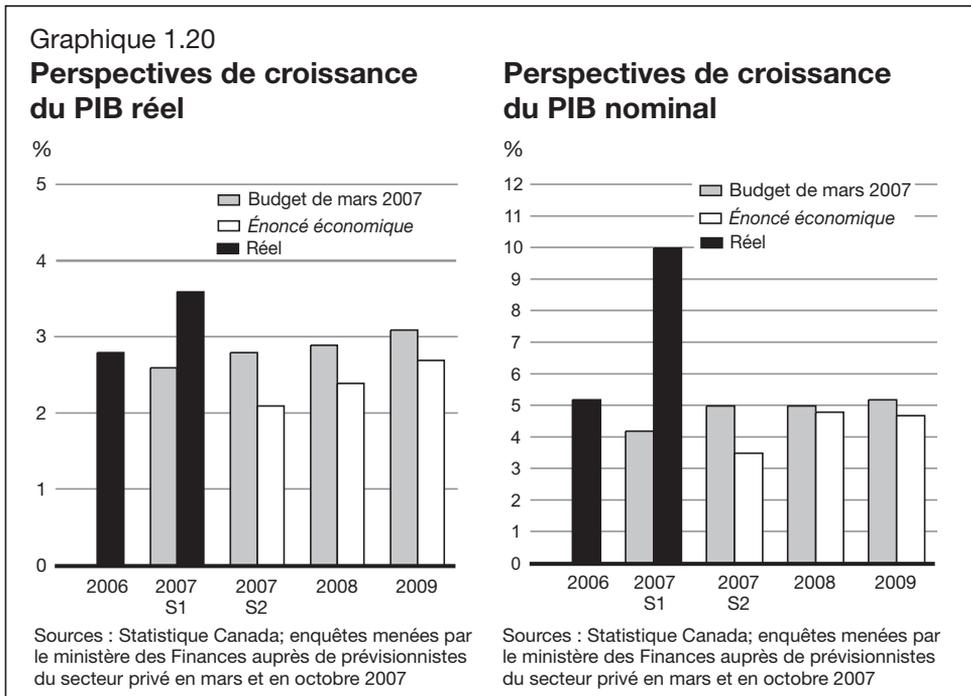
Sources : Statistique Canada; enquête menée par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé en mars 2007; calculs du ministère des Finances



Au premier semestre de 2007, l'inflation du PIB a été quatre fois plus élevée que ce qui avait été prévu au moment du budget. Cela s'explique par une amélioration soutenue des termes de l'échange pour le Canada ainsi que par une hausse des prix à la consommation. L'inflation du PIB a de plus été haussée par des versements gouvernementaux ponctuels ayant trait au règlement d'équité salariale de la fonction publique du Québec et à des cotisations versées par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador au régime de retraite.

Toutefois, pour le second semestre de 2007 et pour l'ensemble de 2008 et de 2009, les prévisionnistes du secteur privé s'attendent maintenant à ce que la croissance du PIB nominal soit inférieure à ce qui avait été prévu au moment du budget de 2007 (graphique 1.20).

Les prévisionnistes s'attendent maintenant à ce que la croissance du PIB réel soit de 2,4 % en 2008 et de 2,7 % en 2009, en baisse par rapport aux taux respectifs de 2,9 % et de 3,1 % figurant dans les prévisions budgétaires. La révision à la baisse des perspectives de croissance s'explique principalement par le ralentissement de la croissance aux États-Unis, qui résulte de la faiblesse prolongée et imprévue du marché du logement américain, par les effets de l'appréciation du dollar sur le secteur des exportations et par les répercussions de l'incertitude persistante concernant les marchés financiers.





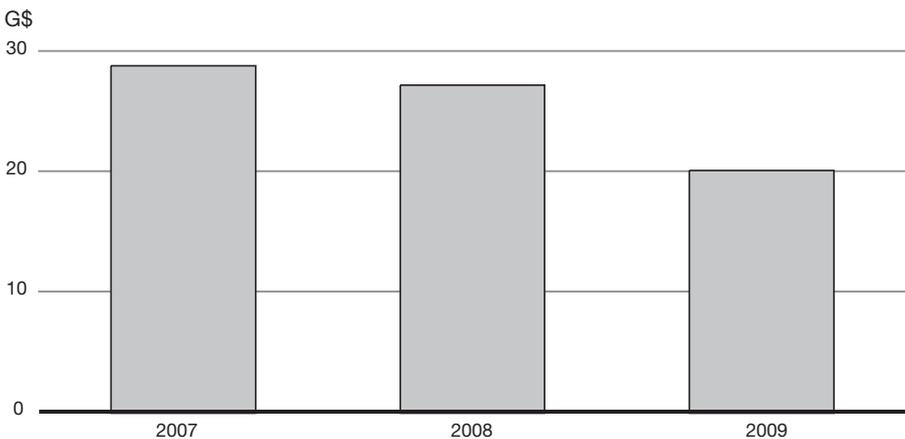
Les prévisionnistes du secteur privé ont nettement révisé à la hausse leur prévision en ce qui a trait à l'inflation du PIB en 2007, qui est passée de 1,5 % dans le budget à 3,3 %. Ils s'attendent à ce que l'inflation du PIB fléchisse pour s'établir à 2,4 % en 2008, ce qui dépasse quelque peu la prévision du budget, et à 2,0 % en 2009, comme il était prévu dans le budget.

Le PIB nominal devrait donc augmenter de 5,9 % cette année et de 4,8 % en 2008, comparativement à 3,9 % et à 5,0 % respectivement selon les prévisions budgétaires. Sa croissance devrait être de 4,7 % en 2009, soit moins que le taux de 5,2 % prévu au moment du budget. Les prévisionnistes du secteur privé anticipent maintenant que le PIB nominal dépassera les prévisions du secteur privé présentées dans le budget de près de 29 milliards de dollars en 2007, de 27 milliards en 2008 et de 20 milliards en 2009 (graphique 1.21).

Les taux d'intérêt à court terme devraient s'établir en moyenne à 4,2 % en 2007 et à 4,4 % en 2008, ce qui dépasse de 20 points de base les prévisions budgétaires. Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce que les taux d'intérêt à court terme augmentent ensuite quelque peu pour atteindre en moyenne 4,7 % en 2009, comparativement au taux de 4,3 % prévu au moment du budget.

Graphique 1.21

**Perspectives de croissance du PIB nominal –  
Variation depuis le budget de mars 2007**



Sources : Statistique Canada; enquêtes menées par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé en mars et en octobre 2007



Selon les prévisionnistes du secteur privé, les taux d'intérêt à long terme au Canada devraient s'établir en moyenne à 4,3 % en 2007 et à 4,6 % en 2008, ce qui est légèrement supérieur aux prévisions budgétaires. Pour 2009, ils s'attendent à ce que les taux d'intérêt à long terme s'élèvent en moyenne à 5,0 %, soit un peu moins que leurs prévisions au moment du budget.

Les prévisionnistes s'attendent à ce que le taux de change Canada-États-Unis s'établisse en moyenne à près de 92 cents américains en 2007, ce qui correspond à un niveau d'environ 97 cents américains pour le reste de l'année. Il devrait rester à peu près le même en 2008 et en 2009.

Les prévisionnistes s'attendent à ce que le marché du travail au Canada demeure sain. Le taux de chômage devrait être en moyenne de 6,1 % en 2007 et de 6,2 % en 2008 et en 2009, soit légèrement sous les niveaux prévus au moment du budget.

### **Perspectives à moyen terme**

Les prévisionnistes du secteur privé n'ont pas apporté de modifications notables aux perspectives économiques à moyen terme depuis le budget. Le taux de croissance du PIB réel devrait s'établir en moyenne à 2,8 % de 2010 à 2012. Pour ce qui est du PIB nominal, il devrait augmenter en moyenne de 4,4 % durant la même période, soit un peu moins que le taux prévu dans le budget, en raison d'une inflation du PIB plus faible. À moyen terme, les taux d'intérêt à court et à long terme devraient s'établir en moyenne à 4,6 % et à 5,0 % respectivement. On s'attend à ce que le taux de chômage demeure proche des niveaux actuels durant la période allant de 2010 à 2012.



Tableau 1.1

**Prévisions du secteur privé pour 2007 à 2012**

	2007	2008	2009	Moyenne de 2010 à 2012
	(%, à moins d'indication contraire)			
<b>Croissance du PIB réel</b>				
Budget de mars 2007	2,3	2,9	3,1	2,8
<i>Énoncé économique</i>	2,5	2,4	2,7	2,8
<b>Inflation du PIB</b>				
Budget de mars 2007	1,5	2,0	2,0	1,9
<i>Énoncé économique</i>	3,3	2,4	2,0	1,6
<b>Croissance du PIB nominal</b>				
Budget de mars 2007	3,9	5,0	5,2	4,7
<i>Énoncé économique</i>	5,9	4,8	4,7	4,4
<b>PIB nominal (G\$)</b>				
Budget de mars 2007 <sup>1</sup>	1 503	1 578	1 660	n.d.
<i>Énoncé économique</i>	1 532	1 605	1 680	n.d.
<b>Taux des bons du Trésor à 3 mois</b>				
Budget de mars 2007	4,2	4,2	4,3	4,5
<i>Énoncé économique</i>	4,2	4,4	4,7	4,6
<b>Taux des obligations du gouvernement à 10 ans</b>				
Budget de mars 2007	4,1	4,5	5,2	5,4
<i>Énoncé économique</i>	4,3	4,6	5,0	5,0
<b>Taux de chômage</b>				
Budget de mars 2007	6,3	6,4	6,3	6,2
<i>Énoncé économique</i>	6,1	6,2	6,2	6,0
<b>Croissance du PIB réel aux États-Unis</b>				
Budget de mars 2007	2,5	2,9	3,3	2,9
<i>Énoncé économique</i>	1,9	2,2	2,9	2,8

<sup>1</sup> Le PIB nominal a été ajusté en fonction des révisions apportées en mai 2007 aux *Comptes nationaux des revenus et dépenses*.

Source : Enquêtes menées par le ministère des Finances auprès de prévisionnistes du secteur privé en mars et en octobre 2007



## **Facteurs de risque et d'incertitude**

Les risques à la baisse pour les perspectives économiques du Canada sont prépondérants. Les plus importants sont que l'économie américaine s'affaiblisse davantage et que le taux de change du dollar canadien soit plus élevé que prévu. D'autres facteurs pourraient concourir à une amélioration modeste des perspectives économiques du Canada. Il se pourrait que les dépenses des consommateurs et des entreprises dépassent les prévisions et que l'investissement résidentiel ne ralentisse pas autant que prévu, étant donné la persistance du niveau élevé des revenus et des bénéfices.

Le gouvernement est résolu à passer à l'action pour affronter l'incertitude mondiale croissante et contribuer à maintenir la force actuelle de l'économie pour l'avenir. Pour cela, il lui faut prendre des mesures structurelles à long terme afin de relever les défis que la concurrence pose à l'économie.

## **Ralentissement de la croissance aux États-Unis et dans le monde**

Les prévisionnistes du secteur privé s'attendent à ce qu'il y ait une contraction additionnelle importante du marché du logement aux États-Unis, ce qui pourrait accentuer les pressions sur le prix des maisons et les finances des ménages et avoir des répercussions plus fortes que prévu sur les dépenses de consommation dans ce pays. Des perspectives moins favorables concernant l'économie américaine entraîneraient une réduction de la demande d'exportations canadiennes destinées aux marchés américains. De même, il se pourrait que le marché du logement se détériore encore plus que prévu aux États-Unis.

En outre, la récente agitation sur les marchés financiers mondiaux pourrait se prolonger, ce qui se solderait par des coûts d'emprunt plus élevés pour les entreprises et les consommateurs, une réduction de l'accès au crédit et une perte de confiance chez les consommateurs et les entreprises. Cela aurait des répercussions négatives tant sur les dépenses de consommation que sur les investissements des entreprises aux États-Unis et dans le monde, mais les conséquences seraient probablement plus importantes aux États-Unis, étant donné que leur économie est déjà affaiblie. Cela aurait des répercussions négatives sur la croissance au Canada, en plus d'entraîner un léger resserrement des conditions de crédit au pays.



## **Taux de change**

Selon la prévision du secteur privé, le dollar devrait se déprécier jusqu'à ce que sa valeur atteigne 96 cents américains en 2008 et 95 cents américains en 2009, ce qui est beaucoup moins que son taux de change actuel. Si ce taux devait rester près de son niveau récent, cela représenterait un risque à la baisse pour le secteur du commerce international et pour la croissance de l'économie dans son ensemble. De plus, les hausses récentes du dollar pourraient être attribuables à la faiblesse généralisée du dollar américain ainsi qu'à un optimisme spéculatif envers le dollar canadien plutôt qu'aux facteurs fondamentaux de l'économie.

*Chapitre*



PROJECTIONS  
FINANCIÈRES



## Faits saillants

- ✓ La vigueur de l'économie au cours du premier semestre de 2007 a stimulé la croissance des revenus et renforcé la situation financière du gouvernement.
- ✓ Le gouvernement utilise ces revenus additionnels pour baisser les impôts et réduire la dette.
- ✓ Le gouvernement prévoit réduire la dette fédérale de 10 milliards de dollars pour l'exercice en cours. Au total, depuis 2005-2006, il l'aura réduite de plus de 37 milliards, allégeant le fardeau de la dette fédérale d'environ 1 570 \$ par habitant. Le gouvernement prévoit toujours réduire la dette de 3 milliards en 2008-2009 et lors de chacun des exercices suivants.
- ✓ Grâce à ces réductions, l'objectif de ramener le ratio de la dette au PIB sous la barre des 25 % sera atteint en 2011-2012, soit trois ans plus tôt que prévu. Le fardeau de la dette sera alors à son niveau le plus bas depuis la fin des années 1970.
- ✓ L'allègement fiscal garanti du gouvernement fait en sorte que les économies de frais d'intérêt découlant de la réduction de la dette sont remises aux Canadiens sous forme de réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers. Grâce aux réductions passées et prévues de la dette, l'allègement fiscal garanti atteindra 2,5 milliards de dollars par année en 2012-2013.
- ✓ Dans le climat incertain de l'économie mondiale, la solide situation financière du gouvernement offre au Canada une possibilité dont peu de pays peuvent se prévaloir – celle d'instaurer des réductions d'impôt sans précédent qui rétabliront la confiance et encourageront l'investissement, tout en continuant d'enregistrer des excédents.
- ✓ Les réductions d'impôt proposées dans le présent énoncé économique totalisent près de 60 milliards de dollars pour l'exercice en cours et les cinq suivants. Elles feront en sorte que le fardeau fiscal fédéral, mesuré par le total des revenus fédéraux en proportion de l'économie, baissera jusqu'à 15,1 % en 2011-2012, soit le ratio le plus faible en près de 50 ans.



- ✓ Le gouvernement gère efficacement les dépenses au moyen du nouveau système de gestion des dépenses mis en place cette année. Il peut ainsi assurer l'optimisation des ressources et maintenir la croissance des charges de programmes, en moyenne, à un taux inférieur à celui de la croissance de l'économie.
- ✓ Compte tenu des réductions de la dette et des baisses d'impôts et de taxes proposées dans le présent énoncé économique, l'excédent aux fins de planification atteint 1,6 milliard de dollars pour le présent exercice, 1,4 milliard pour l'exercice suivant et 1,3 milliard en 2009-2010. Il augmente ensuite, s'élevant à 4,5 milliards en 2010-2011, à 7,2 milliards en 2011-2012 et à 9,8 milliards en 2012-2013.



## **Approche en matière de planification budgétaire et de prévisions financières**

L'approche du gouvernement en matière de planification budgétaire comporte plusieurs éléments importants.

- Le gouvernement planifie de réduire la dette fédérale de 10 milliards de dollars en 2007-2008 et de 3 milliards pour chacun des exercices suivants. Les économies de frais d'intérêt découlant de la diminution de la dette seront affectées à des réductions permanentes et durables de l'impôt sur le revenu des particuliers, dans le cadre de l'allégement fiscal garanti du gouvernement.
- Les éventuels excédents imprévus seront utilisés pour réduire la dette fédérale, les économies d'intérêt ainsi réalisées servant à réduire davantage l'impôt sur le revenu des particuliers.

Les hypothèses économiques sur lesquelles reposent les projections financières du gouvernement sont fondées sur la moyenne des prévisions du secteur privé.

Bien que la planification financière soit fondée sur les projections du gouvernement, celles de quatre organismes du secteur privé sont présentées séparément, ce qui permet de comparer différents points de vue sur les perspectives financières. Ces quatre organismes ont appliqué leurs propres hypothèses économiques pour préparer leurs projections, qui visent l'exercice en cours et les cinq suivants.



## Variations des perspectives financières depuis le budget de mars 2007

Le tableau 2.1 illustre les variations de la situation financière du gouvernement par suite des changements économiques et financiers survenus depuis le budget de mars 2007. La situation financière du gouvernement est à présent nettement plus solide que prévu à ce moment-là. Cela est surtout attribuable à la récente vigueur inattendue de l'économie, qui fait progresser les revenus.

Tableau 2.1

### Sommaire des variations des perspectives financières depuis le budget de mars 2007

	Réel	Projection	
	2006-2007	2007-2008	2008-2009
		(G\$)	
<b>Excédent sous-jacent selon le budget de mars 2007</b>	9,2	3,3	3,0
<b>Impact des changements économiques et financiers</b>			
Revenus budgétaires			
Impôt sur le revenu des particuliers	-1,2	1,8	2,3
Impôt sur le revenu des sociétés	2,7	5,2	4,0
Autres impôts sur le revenu	-0,5	1,2	1,2
Taxe sur les produits et services	0,8	1,6	2,1
Autres revenus	1,8	2,2	2,0
Total des revenus	3,7	12,0	11,6
Charges de programmes <sup>1</sup>			
Principaux transferts aux particuliers	0,2	0,1	-0,4
Principaux transferts à d'autres administrations	0,4	0,0	-0,1
Charges de programmes directes	0,1	1,1	-0,3
Total des charges de programmes	0,7	1,3	-0,8
Frais de la dette publique	0,2	-0,2	0,0
Total des changements économiques et financiers	4,6	13,1	10,8
Mesures annoncées dans l'Énoncé économique (tableau 2.2)			
<b>Excédent sous-jacent révisé</b>	13,8	11,6	4,4
Réduction prévue de la dette		-10,0	-3,0
<b>Excédent aux fins de planification</b>		1,6	1,4

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

<sup>1</sup> Un nombre positif indique une réduction des dépenses et une amélioration du solde budgétaire. Un nombre négatif indique une augmentation des dépenses et une détérioration du solde budgétaire.



Selon le budget de 2007, l'excédent sous-jacent devait s'établir à 9,2 milliards de dollars en 2006-2007, à 3,3 milliards en 2007-2008 et à 3,0 milliards en 2008-2009. Atteignant 13,8 milliards, l'excédent budgétaire final constaté en 2006-2007 a surpassé les attentes, surtout en raison de revenus plus importants que prévu au titre de l'impôt sur le revenu des sociétés.

Les revenus devraient dépasser les projections budgétaires de 12,0 milliards de dollars en 2007-2008 et de 11,6 milliards en 2008-2009. L'impôt sur le revenu des sociétés, qui compte pour environ 16 % des revenus totaux, représente entre 35 % et 45 % de leur révision à la hausse. Les projections des revenus provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers, des autres impôts sur le revenu et de la TPS ont aussi fait l'objet d'importantes révisions à la hausse. Tous les autres revenus devraient dépasser les projections budgétaires de 2,2 milliards de dollars en 2007-2008 et de 2,0 milliards en 2008-2009.

Les charges de programmes en 2007-2008 devraient être inférieures de 1,3 milliard de dollars aux projections budgétaires, en grande partie à cause de dépenses ministérielles moins élevées que prévu. La hausse projetée des dépenses en 2008-2009 découle surtout de la progression de l'inflation en 2007, qui fera augmenter le coût des transferts législatifs aux particuliers.

Dans le climat incertain de l'économie mondiale, le gouvernement passe à l'action pour rétablir la confiance et encourager l'investissement, en instaurant des mesures de réduction d'impôt totalisant près de 60 milliards de dollars. Il s'agit notamment des mesures suivantes :

- Réduire le taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés à 15 % d'ici 2012.
- Réduire le taux d'imposition des petites entreprises à 11 % à compter de janvier 2008, soit un an plus tôt que ce qui avait d'abord été annoncé.
- Réduire le taux de la TPS, qui passera de 6 % à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- Réduire le taux le plus bas de l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers en le faisant passer de 15,5 % à 15 % à compter de janvier 2007.
- Hausser à 9 600 \$ le montant personnel de base pour les années 2007 et 2008.



Le coût de ces mesures pour l'exercice en cours et les cinq suivants est résumé au tableau 2.2.

Ensemble, les changements économiques et financiers survenus depuis le budget de mars 2007, les mesures annoncées dans le présent énoncé économique et les réductions prévues de la dette se traduisent par un excédent aux fins de planification de 1,6 milliards de dollars en 2007-2008 et de 1,4 milliard en 2008-2009.

Tableau 2.2

### Réductions d'impôt proposées

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	Total
	(G\$)						
<b>Compétitivité des entreprises</b>							
Réduction du taux général de l'impôt sur le revenu des sociétés <sup>1</sup>		1,3	1,6	1,7	3,4	6,1	14,1
Réduction accélérée du taux d'imposition des petites entreprises		0,2	0,1				0,3
Total		1,5	1,7	1,7	3,4	6,1	14,4
<b>Allègements fiscaux pour les particuliers et les familles</b>							
Réduction à 5 % du taux de la TPS <sup>2</sup>	1,4	6,0	6,3	6,6	6,8	7,1	34,2
Réduction à 15 % du taux d'imposition de 15,5 %	1,6	1,3	1,3	1,4	1,4	1,5	8,4
Hausse du montant personnel de base <sup>3</sup>	1,9	0,6					2,5
Total	4,8	7,9	7,6	7,9	8,2	8,6	45,0
<b>Total des réductions d'impôt proposées</b>	4,8	9,4	9,3	9,7	11,6	14,7	59,4

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

<sup>1</sup> Pour le taux d'impôt sur le revenu des sociétés, voir le tableau 3.2, Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés.

<sup>2</sup> Les coûts incluent des rajustements aux droits d'accise sur le tabac.

<sup>3</sup> Représente le coût de devancer des augmentations déjà inscrites dans la loi.



### Allègement fiscal garanti

- Afin que les Canadiens profitent directement de la réduction de la dette fédérale, le budget de 2007 a prévu l'établissement, par voie législative, de l'allègement fiscal garanti. Ainsi, le gouvernement affecte tous les ans les économies effectives de frais d'intérêt découlant de la diminution de la dette à des réductions permanentes et durables de l'impôt sur le revenu des particuliers.
- Le gouvernement prévoit réduire la dette fédérale de 10 milliards de dollars en 2007-2008. La réduction totale de la dette fédérale depuis 2005-2006 se chiffre donc maintenant à plus de 37 milliards. À compter de 2008-2009, le gouvernement prévoit réduire la dette de 3 milliards par année.
- Les économies additionnelles réalisées au titre des frais d'intérêt depuis le budget de 2007 représentent 1,2 milliard de dollars par année en 2012-2013, ce qui porte la valeur totale de l'allègement fiscal garanti à 2,5 milliards de dollars par année. Ce montant additionnel aidera à financer les réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers qui sont prévues par le présent énoncé économique.
- Cela veut dire que, chaque année, 2,5 milliards de dollars ne serviront pas à payer des intérêts mais seront plutôt remis aux contribuables canadiens.

### Allègements fiscaux garantis

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013
	(G\$)					
Budget de 2007	1,1	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
Économies additionnelles de frais d'intérêt		0,6	0,8	0,9	1,1	1,2
Total des allègements fiscaux garantis	1,1	1,9	2,1	2,2	2,4	2,5

*Nota* – Les économies effectives de frais d'intérêt découlant de la diminution de la dette correspondent au produit obtenu en multipliant la réduction annuelle de la dette fédérale par le taux d'intérêt effectif moyen applicable à la dette non échue du gouvernement, qui est actuellement de 5,1 %. Les économies additionnelles de frais d'intérêt découlent des réductions additionnelles de la dette de 5 milliards de dollars en 2006-2007 et de 7 milliards en 2007-2008, ainsi que de la réduction prévue de la dette de 3 milliards par année à compter de 2008-2009.



## Sommaire des projections financières

Le tableau 2.3 résume les projections financières du gouvernement pour l'exercice en cours et les cinq suivants, compte tenu du coût des mesures fiscales annoncées dans le présent énoncé économique. L'excédent sous-jacent devrait atteindre 11,6 milliards de dollars en 2007-2008, 4,4 milliards en 2008-2009 et 4,3 milliards en 2009-2010. Il grimpera ensuite à 7,5 milliards en 2010-2011, à 10,2 milliards en 2011-2012 et à 12,8 milliards en 2012-2013.

Le gouvernement prévoit réduire la dette de 10 milliards de dollars en 2007-2008. Par la suite, il prévoit la réduire de 3 milliards par année, comme le prévoit le budget de 2007.

Tableau 2.3

### État sommaire des opérations (y compris les mesures annoncées dans l'Énoncé économique)

	Réel		Projection				
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
	(G\$)						
<b>Revenus budgétaires</b>	236,0	243,9	245,8	255,4	266,7	277,8	288,9
Charges de programmes	188,3	198,4	207,6	217,0	225,1	233,7	242,9
Frais de la dette publique	33,9	34,0	33,7	34,2	34,0	33,9	33,3
<b>Total des charges</b>	222,2	232,3	241,4	251,1	259,2	267,6	276,2
<b>Excédent sous-jacent</b>	13,8	11,6	4,4	4,3	7,5	10,2	12,8
Réduction prévue de la dette		10,0	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0
<b>Excédent aux fins de planification<sup>1</sup></b>		1,6	1,4	1,3	4,6	7,3	9,8
Dette fédérale <sup>2</sup>	467,3	457,3	454,3	451,3	448,3	445,3	442,3
<b>% du PIB<sup>3</sup></b>							
Revenus budgétaires	16,3	15,9	15,3	15,2	15,2	15,1	15,1
Charges de programmes	13,0	13,0	12,9	12,9	12,8	12,7	12,7
Frais de la dette publique	2,3	2,2	2,1	2,0	1,9	1,8	1,7
Total des charges	15,4	15,2	15,0	14,9	14,7	14,6	14,4
Dette fédérale	32,3	29,9	28,3	26,9	25,5	24,3	23,1

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

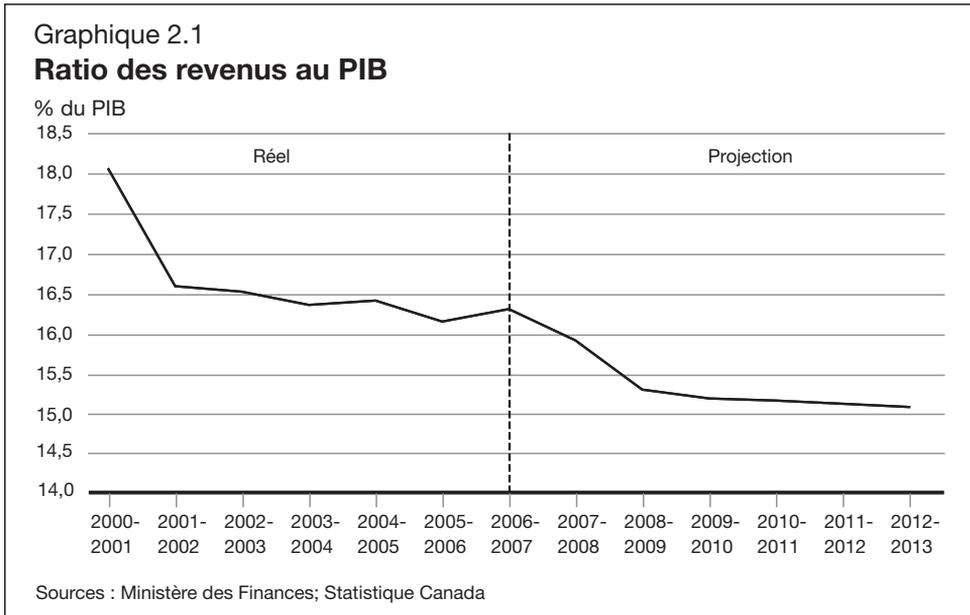
<sup>1</sup> En 2007-2008, l'excédent restant de 1,6 milliard de dollars servira à réduire la dette fédérale ou à financer des priorités.

<sup>2</sup> Selon les réductions prévues de la dette.

<sup>3</sup> Les calculs ne tiennent pas compte de l'engagement de consacrer les économies de frais d'intérêt à des réductions de l'impôt sur le revenu des particuliers.



## Le fardeau fiscale diminue par suite des mesures d'allégement fiscal

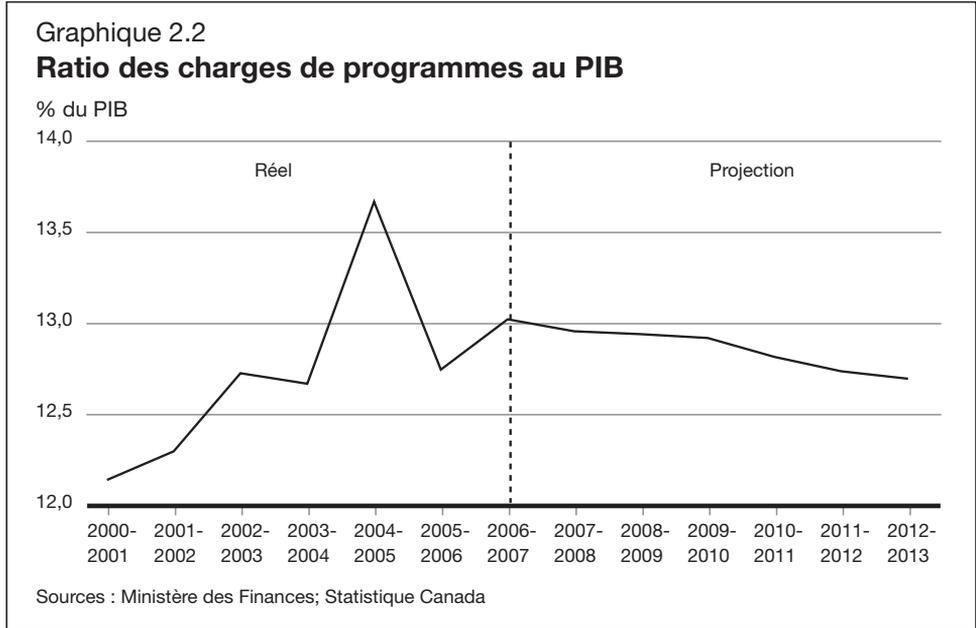


Pour obtenir un aperçu de la fluctuation des revenus fiscaux, on peut examiner le ratio des revenus, soit le rapport entre le total des revenus perçus par le gouvernement fédéral et l'ensemble des revenus de l'économie (le PIB). Ce ratio peut être considéré comme une approximation du « fardeau fiscal » fédéral total imposé à l'économie.

Selon les projections, le ratio des revenus devrait diminuer, passant de 16,3 % en 2006-2007 à 15,1 % en 2011-2012 – son niveau le plus bas en près de 50 ans –, par suite des mesures de réduction d'impôt annoncées dans le budget de 2006, le Plan d'équité fiscale d'octobre 2006, le budget de 2007 et le présent énoncé économique.



## Le ratio des charges de programmes au PIB devrait baisser



Comme l'illustre le graphique 2.2, le ratio des charges de programmes au PIB a connu une hausse rapide entre 2000-2001 et 2004-2005, mais cette tendance s'est inversée en 2005-2006. Selon les projections, les charges de programmes devraient se maintenir à un peu moins de 13 % du PIB pour les deux prochains exercices, puis elles devraient baisser jusqu'à 12,7 % en 2011-2012.

Le gouvernement est résolu à limiter la croissance des charges de programmes, en moyenne, à un taux inférieur à celui de la croissance nominale de l'économie à moyen terme. Le total des dépenses de programmes devrait augmenter de 5,4 % cette année et, en moyenne, de 4,1 % par année pour le reste de la période de planification.

La croissance projetée du total des dépenses de programmes reflète une croissance des transferts aux particuliers, y compris les prestations aux aînés, les prestations pour enfants et les prestations d'assurance-emploi, estimée à 3,9 % par année en moyenne au cours de la période de planification.

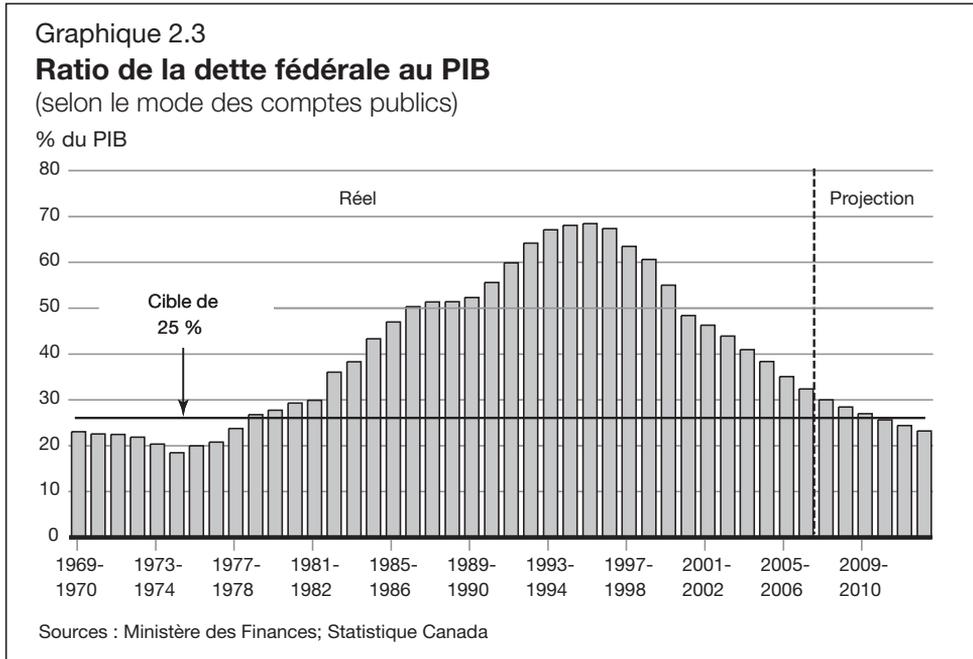


La croissance projetée des principaux transferts à d'autres administrations se chiffre à 4,7 % par année en moyenne au cours de la période de planification, permettant de financer un plan détaillé qui rétablit l'équilibre fiscal. Ces transferts sont maintenant sur une trajectoire à long terme fondée sur des principes.

La croissance projetée des charges de programmes directes se chiffre à 4,4 % par année en moyenne au cours de la période de planification. Cela permettra de financer d'importants investissements visant l'infrastructure, la stratégie de défense « Le Canada d'abord » et d'autres priorités.



## L'objectif de ramener le ratio de la dette au PIB à 25 % devrait être atteint d'ici 2011-2012



Le gouvernement prévoit réduire la dette fédérale de 10 milliards de dollars en 2007-2008. Au total, depuis 1996-1997, la dette aura ainsi été réduite de plus de 105 milliards de dollars, dont au-delà de 35 % (37,4 milliards) au cours des trois dernières années.

Le ratio de la dette fédérale au PIB, qui mesure la dette par rapport à la taille de l'économie, s'établissait à 32,3 % en 2006-2007, son niveau le plus faible depuis 1981-1982. Compte tenu de la réduction prévue de la dette ainsi que de la croissance projetée de l'économie, ce ratio devrait tomber sous la barre des 25 % en 2011-2012, soit trois ans plus tôt que prévu. Il atteindrait alors son niveau le plus bas depuis la fin des années 1970.

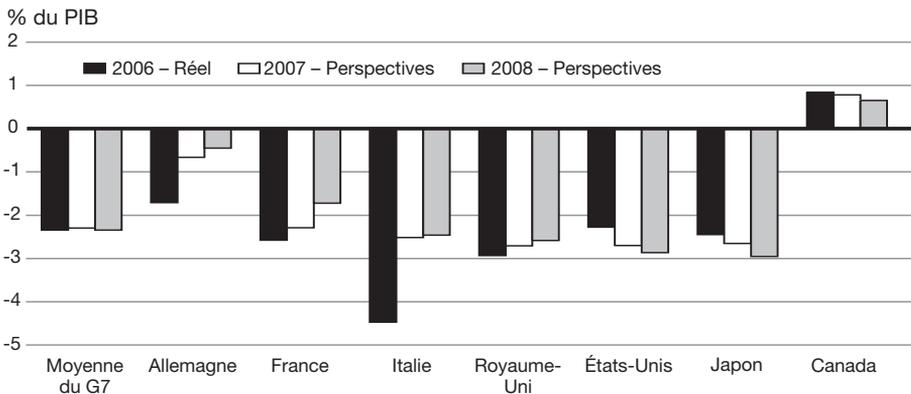
Comme il l'a indiqué dans *Avantage Canada*, le gouvernement estime que notre pays devrait viser à éliminer la dette nette de l'ensemble des administrations publiques d'ici 2021 au plus tard. Les gouvernements canadiens sont en bonne voie d'atteindre cet objectif.



## La situation budgétaire du Canada est la meilleure du G7

Graphique 2.4

### Comparaison des soldes financiers de l'ensemble des administrations publiques<sup>1</sup>



Nota – Les données pour le Canada sont fondées sur les estimations disponibles au printemps de 2007 et n'ont pas été révisées à la hausse pour tenir compte des excédents fédéral et provincial-territorial surpassant les attentes pour l'exercice 2006-2007.

<sup>1</sup> L'OCDE utilise l'expression « solde financier » pour désigner le « solde budgétaire ». L'ensemble des administrations publiques se compose des administrations fédérale, provinciales, territoriales et locales ainsi que du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec.

Source : *Perspectives économiques de l'OCDE*, n° 81 (juin 2007)

Selon les plus récentes projections de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Canada devrait de nouveau être le seul pays du G7 à dégager un excédent en 2007 et en 2008. L'OCDE situe l'excédent du Canada à 0,8 % et 0,7 % du PIB en 2007 et en 2008 respectivement, alors que, pour l'ensemble des pays du G7, elle prévoit un déficit moyen d'environ 2,3 % du PIB.



## Perspectives concernant les revenus budgétaires

Tableau 2.4  
Perspectives concernant les revenus

	Réel		Projection				
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
	(M\$)						
<b>Revenus fiscaux</b>							
<b>Impôts sur le revenu</b>							
Impôt sur le revenu des particuliers	110 477	113 485	121 280	127 825	135 645	143 375	152 170
Impôt sur le revenu des sociétés	37 745	41 530	37 860	38 045	39 025	39 260	38 260
Autres impôts sur le revenu	4 877	5 860	5 915	5 895	5 695	5 695	5 710
Total des impôts sur le revenu	153 099	160 880	165 055	171 765	180 365	188 330	196 140
<b>Taxes et droits d'accise</b>							
Taxe sur les produits et services	31 296	30 300	27 400	28 635	30 020	31 235	32 430
Droits de douane à l'importation	3 704	4 070	4 265	4 500	4 715	4 980	5 215
Autres taxes et droits d'accise	10 317	10 080	10 185	10 085	9 700	9 695	9 825
Total des taxes et droits d'accise	45 317	44 450	41 845	43 220	44 435	45 910	47 470
Total des revenus fiscaux	198 416	205 330	206 905	214 985	224 800	234 240	243 610
Revenus de cotisations d'assurance-emploi	16 789	16 490	16 470	17 005	17 460	18 030	18 755
Autres revenus	20 761	22 075	22 410	23 410	24 430	25 540	26 540
<b>Total des revenus budgétaires</b>	<b>235 966</b>	<b>243 895</b>	<b>245 780</b>	<b>255 400</b>	<b>266 695</b>	<b>277 810</b>	<b>288 905</b>
<b>% du PIB</b>							
Impôt sur le revenu des particuliers	7,6	7,4	7,6	7,6	7,7	7,8	8,0
Impôt sur le revenu des sociétés	2,6	2,7	2,4	2,3	2,2	2,1	2,0
Taxe sur les produits et services	2,2	2,0	1,7	1,7	1,7	1,7	1,7
Total des revenus fiscaux	13,7	13,4	12,9	12,8	12,8	12,8	12,7
Revenus de cotisations d'assurance-emploi	1,2	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Autres revenus	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4
Total	16,3	15,9	15,3	15,2	15,2	15,1	15,1

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.



Le tableau 2.4 énonce les projections de revenus budgétaires du gouvernement. Compte tenu des mesures annoncées dans le présent énoncé économique (tableau 2.2), les revenus budgétaires devraient augmenter de 3,4 % en 2007-2008 et de 0,8 % en 2008-2009. Leur croissance devrait ensuite s'établir en moyenne à environ 4,1 % à compter de 2009-2010. Au cours de la période de planification, la croissance des revenus devrait être plus lente que celle de l'ensemble de l'économie. En conséquence, le ratio des revenus au PIB devrait diminuer, passant de 16,3 % en 2006-2007 à 15,1 % en 2012-2013.

Les revenus provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers – la principale composante des revenus budgétaires – devraient augmenter de 3 milliards de dollars, ou 2,7 %, pour atteindre 113 milliards en 2007-2008. Leur croissance projetée est largement inférieure à celle de l'assiette de cet impôt, qui se chiffre à 6,3 %. En effet, elle tient compte de l'impact de deux mesures annoncées dans le présent énoncé économique, soit la hausse du montant personnel de base et la réduction du taux le plus bas de l'impôt, ainsi que des allègements fiscaux annoncés dans le budget de 2007 et le Plan d'équité fiscale d'octobre 2006. À compter de 2008-2009, les revenus provenant de l'impôt sur le revenu des particuliers devraient augmenter quelque peu plus rapidement que le PIB, en raison de la progressivité du régime fiscal et de la hausse des revenus réels.

La croissance récente des revenus provenant de l'impôt des sociétés dépasse nettement celle des bénéfices. Cela s'explique probablement par une diminution des pertes et des crédits accumulés dans le passé que les sociétés peuvent utiliser pour réduire leur impôt à payer; toutefois, les données détaillées permettant de confirmer l'incidence de ce facteur ne seront disponibles que dans deux ans. Les revenus tirés de l'impôt des sociétés, qui ont augmenté de 19 % en 2006-2007, devraient progresser de 10 % et se chiffrer à 41,5 milliards de dollars en 2007-2008. Au cours de la période de planification, deux facteurs principaux influent sur la projection de ces revenus : la croissance soutenue des bénéfices et les mesures d'allègement fiscal. En 2008-2009, en particulier, les revenus tirés de l'impôt des sociétés devraient chuter de 8,8 %, sous l'effet d'une série de mesures qui entreront toutes en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, soit la réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés, l'élimination de la surtaxe des sociétés et la réduction accélérée de 1 point de pourcentage du taux appliqué aux petites entreprises.

Les revenus provenant des autres impôts sur le revenu – essentiellement les retenues d'impôt perçues auprès des non-résidents – devraient augmenter de 20,2 % en 2007-2008 pour s'établir à 5,9 milliards de dollars, en raison de la forte croissance des rentrées au cours des cinq premiers mois de 2007-2008.



Ces revenus devraient demeurer essentiellement les mêmes en 2008-2009 puis diminuer en 2009-2010 et en 2010-2011, par suite de l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts payés aux prêteurs avec ou sans lien de dépendance résidant aux États-Unis, promulguée dans la Convention fiscale Canada-États-Unis, ainsi que de l'initiative du budget de 2007 prévoyant l'élimination de la retenue d'impôt sur les intérêts payés à des prêteurs sans lien de dépendance résidant dans d'autres pays.

Les revenus tirés de la TPS devraient diminuer de 3,2 % en 2007-2008 et se chiffrer à 30,3 milliards de dollars, en raison surtout de la réduction du taux de la TPS, qui passera à 5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ils devraient encore diminuer de 9,6 % en 2008-2009, lorsque le coût intégral de la réduction du taux de la TPS aura été pleinement pris en compte. À compter de 2009-2010, la croissance de ces revenus devrait suivre celle de l'assiette de la consommation taxable.

Selon les projections, les droits de douane à l'importation devraient augmenter de 9,9 % pour atteindre 4,1 milliards de dollars en 2007-2008, ce qui concorde avec la solide croissance enregistrée au cours des cinq premiers mois de 2007-2008. Pendant le reste de la période de planification, ces droits devraient afficher un taux de croissance moyen d'environ 5 %.

Les autres droits et taxes d'accise devraient reculer de 2,3 % en 2007-2008 jusqu'à 10,1 milliards de dollars, après avoir augmenté de 5,2 % en 2006-2007. Cette hausse découlait essentiellement de l'instauration d'un droit à l'exportation sur le bois d'œuvre résineux à destination des États-Unis, qui est entré en vigueur le 12 octobre 2006 conformément à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux Canada-États-Unis, ainsi que d'un droit ponctuel sur les remboursements de dépôts douaniers aux termes de l'Accord. Les autres droits et taxes d'accise devraient, en moyenne, continuer de diminuer jusqu'à la fin de la période de planification.



Les revenus de cotisations d'assurance-emploi devraient diminuer de 1,8 % en 2007-2008 pour s'établir à 16,5 milliards de dollars, par suite de la réduction du taux de cotisation, qui est passé de 1,87 \$ à 1,80 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Conformément au mécanisme de détermination de ce taux adopté en 2005, on pose l'hypothèse que les cotisations correspondront aux coûts projetés du programme de 2008 à 2013. La projection repose sur l'hypothèse que le taux de cotisation passera à 1,73 \$ par tranche de 100 \$ de gains assurables en 2008. Parallèlement, le taux de cotisation des employeurs doit diminuer de 10 cents par tranche de 100 \$ de gains assurables en 2008. Il s'agit des taux qui, selon les prévisions de l'actuaire en chef, permettront de générer en 2008 des revenus correspondant tout juste aux coûts du programme pour cette année-là.

Les autres revenus comprennent ceux des sociétés d'État consolidées, les gains ou pertes nets des sociétés d'État entreprises, les revenus au titre des opérations de change, le rendement des investissements, ainsi que le produit des ventes de biens et services. Ces revenus sont volatils, en partie à cause de l'impact des variations du taux de change sur la valeur en dollars canadiens des actifs portant intérêt libellés en devises, ainsi que des gains ou pertes nets des sociétés d'État entreprises. En 2007-2008, les autres revenus devraient augmenter de 6,3 %, pour atteindre 22,1 milliards de dollars.



## Perspectives concernant les charges de programmes

Tableau 2.5

### Perspectives concernant les charges de programmes

	Réel		Projection				
	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013
	(M\$)						
Principaux transferts aux particuliers							
Prestations aux aînés	30 284	32 030	33 590	35 090	36 685	38 505	40 545
Prestations d'assurance-emploi <sup>1</sup>	14 084	14 495	15 100	15 590	16 015	16 530	17 195
Prestations pour enfants	11 214	11 880	11 955	12 040	12 130	12 220	12 325
Total	55 582	58 405	60 650	62 720	64 825	67 255	70 065
Principaux transferts à d'autres administrations							
Transferts fédéraux à l'appui de la santé et des programmes sociaux	28 640	31 315	33 190	35 105	36 865	38 720	40 675
Arrangements fiscaux <sup>2</sup>	13 066	14 465	14 770	15 385	16 025	16 675	17 320
Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques	1 519						
Fiducie pour les garanties de délai d'attente pour les patients	612						
Fiducie de transition	614						
Paiements de remplacement au titre des programmes permanents	-3 177	-3 085	-3 235	-3 405	-3 610	-3 850	-4 115
Apprentissage et garde des jeunes enfants	650						
Villes et collectivités du Canada	590	800	1 000	2 000	2 000	2 000	2 000
Total	42 514	43 495	45 725	49 085	51 280	53 545	55 880
Charges de programmes directes	90 173	96 465	101 255	105 165	109 040	112 895	116 940
<b>Total des charges de programmes</b>	<b>188 269</b>	<b>198 365</b>	<b>207 625</b>	<b>216 970</b>	<b>225 145</b>	<b>233 695</b>	<b>242 880</b>
<b>% du PIB</b>							
Principaux transferts aux particuliers	3,8	3,8	3,8	3,7	3,7	3,7	3,7
Principaux transferts à d'autres administrations	2,9	2,8	2,8	2,9	2,9	2,9	2,9
Charges de programmes directes	6,2	6,3	6,3	6,3	6,2	6,2	6,1
Total des charges de programmes	13,0	13,0	12,9	12,9	12,8	12,7	12,7

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

<sup>1</sup> Les prestations d'assurance-emploi comprennent les prestations régulières, les prestations pour maladie, congé de maternité, congés parentaux et soins de compassion, les prestations de pêcheurs et celles pour travail partagé, ainsi que les prestations d'emploi et les mesures de soutien. Ces prestations représentent 90 % des charges totales du programme d'assurance-emploi. Les autres coûts du programme (qui s'élèvent à 1,7 milliard de dollars en 2006-2007) ont trait à des frais d'administration.

<sup>2</sup> Les arrangements fiscaux comprennent la péréquation, la formule de financement des territoires, le recouvrement ayant trait aux allocations aux jeunes et les subventions législatives.



Le tableau 2.5 présente un aperçu des projections du gouvernement relatives aux charges de programmes. Ces charges devraient croître de 10,1 milliards de dollars, ou 5,4 %, en 2007-2008. Leur croissance devrait s'établir à 4,1 % en moyenne pendant le reste de la période de planification.

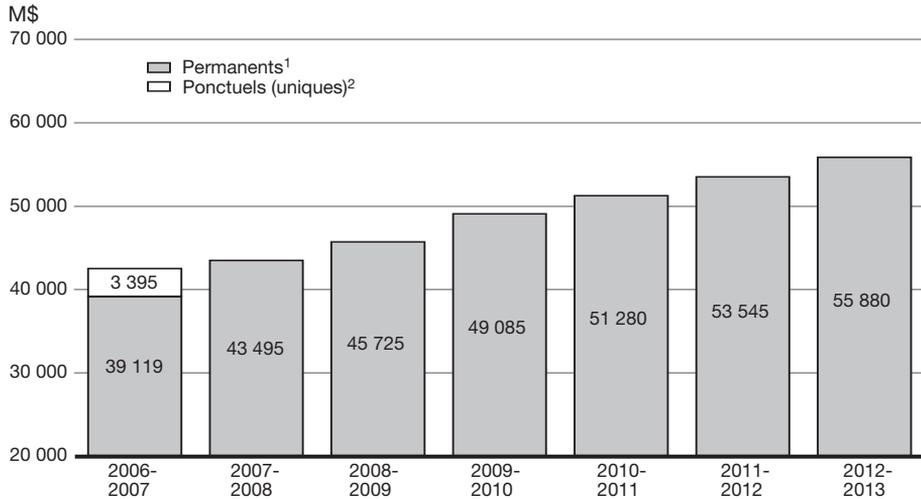
Les charges de programmes se divisent en trois grandes catégories : les principaux transferts aux particuliers, les principaux transferts à d'autres administrations et les charges de programmes directes.

Les principaux transferts aux particuliers se composent des prestations aux aînés, des prestations d'assurance-emploi et des prestations pour enfants.

- Les prestations aux aînés devraient augmenter de 1,7 milliard de dollars, ou 5,8 %, pour passer à 32 milliards en 2007-2008, en raison de la hausse de 18 \$ par mois du montant du Supplément de revenu garanti en janvier 2007. Au cours des cinq exercices suivants, les prestations aux aînés devraient augmenter de 4,8 % par année en moyenne, en raison de la hausse du nombre d'aînés et de l'évolution des prix à la consommation, sur lesquels les prestations sont pleinement indexées.
- Les prestations d'assurance-emploi devraient progresser de 2,9 % pour atteindre 14,5 milliards de dollars en 2007-2008, puis augmenter de 3,5 % par année en moyenne dans les cinq exercices suivants. Cette croissance est attribuable à l'indexation du maximum de la rémunération assurable en fonction de la croissance du salaire moyen dans l'industrie, qui entraîne une hausse de la prestation hebdomadaire maximale. La projection est fondée sur la moyenne des prévisions du secteur privé, selon lesquelles le nombre de chômeurs demeurera relativement stable.
- Les prestations pour enfants, qui comprennent la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE), devraient augmenter de 0,7 milliard de dollars pour passer à 11,9 milliards en 2007-2008, à la suite de l'instauration de la PUGE en juillet 2006. À compter de 2008-2009, la hausse des prestations pour enfants sera largement tributaire de l'accroissement du nombre d'enfants ainsi que de l'évolution des prix à la consommation, sur lesquels la PFCE est indexée.



Graphique 2.5

**Principaux transferts à d'autres administrations**

<sup>1</sup> Comprennent le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (dont les paiements transitoires de protection et 250 millions de dollars pour la garde d'enfants en 2007-2008), les arrangements fiscaux, le soutien aux villes et aux collectivités canadiennes et les paiements de remplacement au titre des programmes permanents.

<sup>2</sup> Comprennent les fonds accordés en 2006-2007 pour l'apprentissage et la garde des jeunes enfants (selon le budget de 2005), le Fonds de fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques, la Fiducie pour les garanties de délai d'attente pour les patients et la Fiducie de transition.

Source : Ministère des Finances

Les principaux transferts permanents à d'autres administrations devraient augmenter de 4,4 milliards de dollars, ou 11,2 %, en 2007-2008 (graphique 2.5). Cette hausse est attribuable à une augmentation de 2,7 milliards des transferts pour la santé et les programmes sociaux ainsi qu'à une hausse de 1,4 milliard au titre des arrangements fiscaux. Une fois les transferts ponctuels comptabilisés, les principaux transferts à d'autres administrations en 2007-2008 devraient croître de 1,0 milliard, ou 2,3 %, par rapport à 2006-2007. Les paiements ponctuels versés en 2006-2007 totalisent 3,4 milliards et visent à soutenir l'assainissement de l'air et la lutte contre les changements climatiques, les garanties de délais d'attente pour les patients, la formation et l'éducation postsecondaire, ainsi que l'apprentissage et la garde des jeunes enfants.

Au cours des cinq prochains exercices, les principaux transferts à d'autres administrations devraient passer de 43,5 milliards de dollars en 2007-2008 à 55,9 milliards en 2012-2013, ce qui correspond à une croissance annuelle moyenne de 5,1 %.

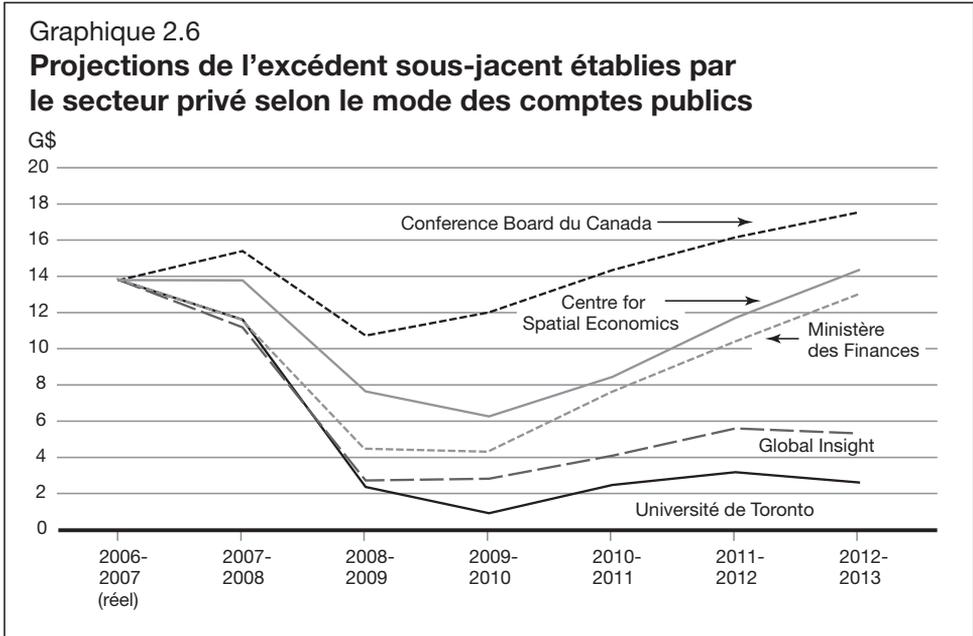


Cette croissance reflète l'incidence de la hausse des transferts au titre de la santé, de la péréquation et de la formule de financement des territoires, de même que du soutien croissant accordé aux villes et aux collectivités. Les chiffres révisés de 2008-2009 concernant la péréquation sont fondés sur les données disponibles au moment de l'établissement des prévisions, et ils tiennent compte de l'incidence de mesures annoncées récemment relativement à la mise en œuvre du budget de 2007. Les dernières estimations relatives aux droits à péréquation pour 2008-2009 seront rendues publiques en décembre 2007. Comme les données requises pour calculer les paiements de péréquation pour les exercices 2009-2010 à 2012-2013 ne sont pas encore disponibles, on suppose que ces paiements augmenteront au rythme de croissance du PIB nominal selon les prévisions du secteur privé, rajusté en fonction de l'évolution de la part de la population des provinces bénéficiaires. Les estimations des droits à péréquation pour ces exercices seront établies une fois que les données requises seront disponibles.

Les charges de programmes directes incluent les charges pour la Défense nationale, les sociétés d'État, les transferts administrés par les ministères (par exemple, les transferts au titre du soutien du revenu agricole et des programmes pour les Autochtones) et les coûts de fonctionnement des ministères. En 2006-2007, les charges de programmes directes ont progressé de 10,3 %, surtout en raison de rajustements ponctuels de fin d'exercice liés aux passifs des régimes de retraite du secteur public et à l'évolution de la valeur des montants recouvrables dus au gouvernement. Pour 2007-2008, le montant total des charges de programmes directes est inférieur de 1,1 milliard de dollars aux prévisions établies au moment du budget, en raison des mesures de contrôle rigoureux de la mise en œuvre des programmes annoncées dans le cadre des budgets antérieurs. Les charges de programmes directes annuelles devraient progresser en moyenne de 3,9 % dans les cinq années suivantes.



## Projections financières quinquennales du secteur privé



Afin de mettre en contexte les projections financières du gouvernement, quatre firmes du secteur privé ont établi leurs propres projections : le Conference Board du Canada, l'Institute for Policy Analysis de l'Université de Toronto, Global Insight et le Centre for Spatial Economics.

Ces quatre organisations ont établi leurs projections financières selon leurs propres prévisions économiques et l'information qui avait été rendue publique à la fin de septembre. Le ministère des Finances leur a fourni les prévisions concernant les charges de programmes directes et les transferts à d'autres administrations. Au moment de préparer ses projections financières, le gouvernement disposait des résultats financiers du mois d'août et de résultats partiels des revenus pour septembre 2007, information à laquelle les quatre organisations n'avaient pas eu accès au moment d'établir leurs projections.

En outre, les projections du secteur privé ont été rajustées afin de tenir compte du coût des mesures proposées dans le présent énoncé économique, qui passera de 4,8 milliards de dollars en 2007-2008 à 14,7 milliards en 2012-2013 (tableau 2.2). Même si ces rajustements n'ont pas d'incidence sur l'écart entre les différentes projections du secteur privé, ils abaissent les niveaux projetés de l'excédent.



La fourchette des projections du secteur privé est plus large que par le passé. L'écart entre la moins élevée et la plus élevée des projections est de 4,2 milliards de dollars pour la première année de la période de planification, et il augmente jusqu'à 14,9 milliards en 2012-2013. Cet écart est sensiblement plus élevé que celui de *La Mise à jour économique et financière* de 2006, qui n'était que de 3,5 milliards pour la dernière année de la période de projection. L'écart accru entre les projections du présent énoncé économique découle de différences dans les hypothèses sur la croissance du PIB et sur le taux auquel la croissance du PIB se traduit par des revenus fiscaux.

L'écart entre les prévisions financières du secteur privé illustre le degré d'incertitude qui entoure les prévisions économiques et financières. De légères variations des revenus et des charges peuvent entraîner des modifications importantes du solde budgétaire du gouvernement. Par exemple, si les revenus et les charges différaient de 1 % par rapport aux projections, l'incidence sur le solde budgétaire du gouvernement serait de 4,6 milliards de dollars.

Au chapitre 1, nous décrivons les risques touchant les prévisions économiques. L'évolution de la conjoncture économique a une incidence directe sur le solde budgétaire du gouvernement. En outre, il existe une mesure d'incertitude en ce qui a trait à la transposition du développement économique en évolution des dépenses et des revenus fiscaux. Dans les deux sections qui suivent, nous présentons un aperçu de la sensibilité de la situation financière à ces deux sources d'incertitude.



Tableau 2.6

**Projections de l'excédent sous-jacent établies  
par le secteur privé selon le mode des comptes publics**

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013
	(G\$)					
Conference Board du Canada	15,3	10,8	11,8	14,2	15,9	17,2
Université de Toronto	11,5	2,4	0,7	2,3	3,0	2,3
Global Insight	11,0	2,8	2,6	3,9	5,4	5,0
Centre for Spatial Economics	13,6	7,7	6,0	8,3	11,5	14,1
Fourchette des projections du secteur privé	4,2	8,4	11,1	11,9	13,0	14,9
Moyenne des projections du secteur privé	12,9	5,9	5,3	7,2	8,9	9,7
Projections du gouvernement du Canada fondées sur les hypothèses économiques du secteur privé	11,6	4,4	4,3	7,5	10,2	12,8
Écart entre les projections du gouvernement du Canada et la moyenne des projections du secteur privé	-1,3	-1,5	-1,0	0,4	1,3	3,1



## **Sensibilité du solde budgétaire aux chocs économiques**

Tout changement des hypothèses économiques modifie les projections relatives aux revenus et aux charges. Les tableaux suivants illustrent la sensibilité du solde budgétaire à certains chocs économiques, soit :

- une baisse du PIB réel de 1 % sur une année, attribuable à parts égales à des diminutions de la productivité et de la croissance de l'emploi;
- une diminution du PIB nominal découlant uniquement d'une baisse de 1 %, sur une année, de l'indice du PIB;
- une baisse soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt.

Il s'agit de règles empiriques généralisées qui supposent que l'effet de tout ralentissement de l'activité économique serait réparti proportionnellement entre l'ensemble des composantes des revenus et des charges. On présume que le taux des cotisations d'assurance-emploi resterait inchangé pendant l'année civile où le choc se produit et qu'il serait ensuite rajusté pour les années suivantes de sorte que les revenus et les coûts du programme correspondent exactement, conformément à la législation régissant l'établissement du taux des cotisations. On estime aussi qu'une hausse d'égale importance de la croissance du PIB réel ou nominal et des taux d'intérêt aurait des répercussions égales et opposées.



Tableau 2.7

**Estimation de l'incidence sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux d'une baisse de 1 % du PIB réel sur une année**

	Année 1	Année 2	Année 5
		(G\$)	
<b>Revenus fiscaux</b>			
Impôt sur le revenu des particuliers	-1,2	-1,5	-1,8
Impôt sur le revenu des sociétés	-0,4	-0,5	-0,5
Taxe sur les produits et services	-0,3	-0,4	-0,4
Autres revenus fiscaux	-0,2	-0,2	-0,2
Total des revenus fiscaux	-2,2	-2,6	-3,0
Revenus de cotisations d'assurance-emploi	-0,1	0,7	0,7
Autres revenus	0,0	0,0	0,0
Total des revenus budgétaires	-2,3	-1,9	-2,3
<b>Charges fédérales</b>			
Principaux transferts aux particuliers			
Prestations aux aînés	0,0	0,0	0,0
Prestations d'assurance-emploi	0,6	0,6	0,7
Prestations pour enfants	0,0	0,0	0,0
Total	0,6	0,6	0,7
Autres charges de programmes	-0,1	-0,1	-0,3
Frais de la dette publique	0,1	0,2	0,5
Total des charges	0,5	0,6	0,8
<b>Solde budgétaire</b>	-2,8	-2,6	-3,1

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Une baisse de 1 % du PIB réel a pour effet de réduire le solde budgétaire de 2,8 milliards de dollars la première année, de 2,6 milliards la deuxième année et de 3,1 milliards la cinquième année :

- Les revenus fiscaux de toute provenance diminuent de 2,2 milliards de dollars la première année, de 2,6 milliards la deuxième année et de 3,0 milliards la cinquième année. Les rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers fléchissent à mesure que l'emploi et les salaires baissent. De plus, en raison de la progressivité du régime fiscal, lorsque les particuliers gagnent des revenus réels inférieurs, ils versent une plus faible proportion de leurs revenus en impôts. Les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés diminuent par suite du recul de la production et des bénéfices.



Les revenus de la TPS baissent par suite de la diminution des dépenses de consommation découlant du recul de l'emploi et du revenu personnel.

- Puisque le taux des cotisations d'assurance-emploi pour une année donnée est fixé en fonction des projections établies en octobre de l'année précédente, les revenus tirés des cotisations diminuent légèrement au cours de l'année où survient le choc (en raison du recul des salaires), mais ils augmentent ensuite à cause de la hausse du taux des cotisations nécessaire pour absorber les coûts plus élevés du programme. Aux fins des simulations, on suppose que le taux des cotisations d'assurance-emploi augmente dans la mesure où l'économie s'affaiblit. Un tel calcul est d'ailleurs conforme à la législation régissant l'établissement du taux; par contre, la législation permet aussi au gouvernement de ne pas modifier le taux s'il le juge préférable.
- Les charges augmentent, surtout à cause de la hausse des prestations d'assurance-emploi (en raison du nombre plus élevé de chômeurs) et des frais accrus de la dette publique (par suite de l'accroissement de l'encours de la dette attribuable à la diminution du solde budgétaire).



Tableau 2.8

**Estimation de l'incidence sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux d'une baisse de 1 % de l'indice du PIB sur une année**

	Année 1	Année 2	Année 5
		(G\$)	
<b>Revenus fédéraux</b>			
Revenus fiscaux			
Impôt sur le revenu des particuliers	-1,7	-1,7	-1,7
Impôt sur le revenu des sociétés	-0,4	-0,5	-0,5
Taxe sur les produits et services	-0,3	-0,4	-0,4
Autres revenus fiscaux	-0,2	-0,2	-0,2
Total des revenus fiscaux	-2,7	-2,7	-2,9
Revenus de cotisations d'assurance-emploi	-0,1	-0,1	-0,1
Autres revenus	-0,1	-0,1	-0,1
Total des revenus budgétaires	-2,8	-2,9	-3,1
<b>Charges fédérales</b>			
Principaux transferts aux particuliers			
Prestations aux aînés	-0,2	-0,4	-0,4
Prestations d'assurance-emploi	-0,1	-0,1	-0,1
Prestations pour enfants	-0,1	-0,1	-0,1
Total	-0,4	-0,5	-0,6
Autres charges de programmes	-0,3	-0,3	-0,7
Frais de la dette publique	0,0	0,1	0,4
Total des charges	-0,6	-0,7	-1,0
<b>Solde budgétaire</b>	-2,2	-2,2	-2,2

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Une baisse de 1 % du PIB nominal découlant uniquement de la diminution de l'inflation du PIB (en supposant que l'indice des prix à la consommation évolue au même rythme que l'inflation du PIB) entraîne une réduction du solde budgétaire de 2,2 milliards de dollars les première, deuxième et cinquième années :

- La baisse des prix se traduit par une diminution du revenu nominal puis des rentrées de l'impôt sur le revenu des particuliers, de l'impôt sur le revenu des sociétés et de la TPS, en raison de la réduction des assiettes fiscales nominales sous-jacentes. Pour les autres sources de revenus fiscaux, les incidences négatives sont semblables, peu importe qu'il s'agisse d'une variation du PIB nominal ou réel.



- Les revenus au titre des cotisations d'assurance-emploi diminuent légèrement à la suite du choc de prix, résultat de la baisse du revenu gagné par les particuliers. Toutefois, contrairement à ce qui se produit dans le cas d'un choc du PIB réel, les prestations d'assurance-emploi n'augmentent pas, puisque les changements de prix n'ont pas d'incidence sur le chômage.
- La baisse des revenus du gouvernement est partiellement neutralisée par la diminution du coût des programmes législatifs qui sont indexés sur l'inflation, notamment les prestations aux aînés et la Prestation fiscale canadienne pour enfants, et des charges fédérales salariales et non salariales. Les paiements au titre de ces programmes sont plus modestes si l'inflation est plus faible. Par ailleurs, les frais de la dette publique augmentent par suite de la hausse de l'encours de la dette.

Tableau 2.9

### Estimation de l'incidence sur les revenus, les charges et le solde budgétaire fédéraux d'une baisse soutenue de 100 points de base de tous les taux d'intérêt

	Année 1	Année 2	Année 5
		(G\$)	
Revenus fédéraux	-0,4	-0,5	-0,9
Charges fédérales	-1,2	-1,8	-2,4
<b>Solde budgétaire</b>	<b>0,8</b>	<b>1,3</b>	<b>1,5</b>

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Une baisse des taux d'intérêt fait accroître le solde budgétaire de 0,8 milliard de dollars la première année, de 1,3 milliard la deuxième année et de 1,5 milliard la cinquième année. Cette amélioration découle entièrement de la diminution des charges liées aux frais de la dette publique. L'incidence sur les frais de la dette augmente au fil des ans, car la dette à long terme vient à échéance et est refinancée à des taux plus bas. L'incidence globale de ce phénomène est atténuée par une baisse des revenus liée au rendement plus faible de l'actif du gouvernement portant intérêt, qui sont comptabilisés comme des revenus non fiscaux. Cette diminution des revenus devient importante la cinquième année, se situant à près de 1 milliard.



## Risques touchant les projections financières

Une mesure additionnelle d'incertitude découle aussi de la transposition des prévisions économiques en projections des dépenses et des revenus fiscaux, étant donné que la croissance des assiettes fiscales ne se traduit pas toujours en revenus fiscaux supplémentaires de manière prévisible.

Les principales sources d'incertitude sont les suivantes :

- La sensibilité des rentrées d'impôt sur le revenu des particuliers aux variations du revenu des particuliers s'exprime par une mesure connue sous le nom d'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers, qu'on définit comme le ratio de la croissance de l'impôt à la croissance du revenu. Le gouvernement a projeté dans le budget de 2007 que l'élasticité sous-jacente de l'impôt sur le revenu des particuliers – abstraction faite de l'évolution des politiques – serait de 1,4 en 2007-2008, pour ensuite baisser à 1,3 en 2008-2009 et les années suivantes. Comme le rapport entre la croissance des rentrées d'impôt et celle du revenu des particuliers a été quelque peu inférieur jusqu'à maintenant en 2007-2008, la projection de l'élasticité sous-jacente a été rajustée, passant à 1,3 pour 2007-2008 et restant à ce niveau pour toute la période de planification. Autrement dit, on suppose que la croissance des rentrées sous-jacentes d'impôt sur le revenu des particuliers sera de 30 % plus rapide que celle du revenu des particuliers. Quoique cette projection soit conforme à la moyenne observée dans la dernière décennie, nous devons noter que l'élasticité de l'impôt sur le revenu des particuliers peut varier beaucoup d'une année à l'autre, oscillant entre 0,7 et 2,0 pendant la même période. Une variation de 0,1 de l'élasticité se traduit par une différence (positive ou négative) de revenus d'environ 700 millions de dollars.
- Les projections concernant les rentrées d'impôt sur le revenu des sociétés pendant la période de planification ont été sensiblement modifiées à la hausse depuis le dépôt du budget de 2007, en raison d'une croissance des rentrées d'impôt des sociétés qui a largement dépassé la croissance des bénéfices. Cela s'explique probablement par une diminution des pertes et des crédits accumulés dans le passé que les sociétés peuvent utiliser pour réduire leur impôt à payer. Aux fins de planification, il est prévu que les rentrées sous-jacentes d'impôt des sociétés (c.-à-d. avant de tenir compte des réductions d'impôt annoncées dans le présent énoncé économique) croîtront au même rythme que les bénéfices des sociétés, de sorte que les taux effectifs moyens d'imposition sous-jacents demeureront sensiblement les mêmes.



À court terme, les rentrées d'impôt des sociétés pourraient être plus élevées que prévu si les pertes accumulées dans le passé continuent de diminuer. À moyen terme, toutefois, les taux effectifs moyens d'imposition risquent de se rapprocher davantage de leur niveau d'avant 2006.

- En ce qui concerne les charges, la mesure dans laquelle les ministères et les organismes n'épuisent pas entièrement les ressources que leur accorde le Parlement varie d'une année à l'autre; elle peut avoir une incidence marquée sur les résultats financiers. En outre, au cours d'un exercice, les ministères et les organismes assument souvent des obligations pour lesquelles ils n'effectuent aucun versement. Ces obligations sont comptabilisées pendant l'exercice et mises à jour à la clôture des comptes, dans le cours normal des rajustements de fin d'exercice. Les variations des montants estimatifs de ces obligations peuvent être substantielles.

*Chapitre*



DES RÉDUCTIONS  
D'IMPÔT DE PORTÉE  
GÉNÉRALE POUR  
LES CANADIENNES  
ET LES CANADIENS



## Faits saillants

Le gouvernement propose dans le présent énoncé économique des allègements fiscaux de portée générale totalisant près de 60 milliards de dollars pour les particuliers, les familles et les entreprises, dans l'exercice en cours et les cinq suivants. Jumelé aux allègements antérieurs accordés par le gouvernement, le montant des allègements fiscaux pour la même période s'élève à près de 190 milliards.

- ✓ Afin d'accroître la productivité, l'emploi et la prospérité dans un monde incertain, une nouvelle initiative audacieuse de réduction d'impôt est lancée, laquelle ramènera à 15 % d'ici 2012 le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés, qui se situe actuellement à 22,12 %. Le taux général d'imposition du revenu des sociétés diminuera ainsi de 7,12 points de pourcentage entre 2007 et 2012, conférant au Canada le plus faible fardeau fiscal global sur les nouveaux investissements des entreprises du Groupe des Sept (G7) d'ici 2011 et le taux d'imposition prévu par la loi le plus bas du G7 d'ici 2012.
- ✓ Le gouvernement sollicite la collaboration des provinces et des territoires pour atteindre un taux combiné fédéral-provincial-territorial d'imposition du revenu des sociétés de 25 %, afin de faire du Canada un pays de choix pour les investissements.
- ✓ Afin de soutenir les petites entreprises, la réduction du taux d'imposition des petites entreprises, qui devait passer à 11 % en 2009, sera devancée au 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- ✓ Le gouvernement s'acquittera de son engagement de réduire le taux de la taxe sur les produits et services (TPS) à 5 % en abaissant cette taxe d'un autre point de pourcentage le 1<sup>er</sup> janvier 2008.
- ✓ Le crédit pour la TPS sera maintenu à son niveau actuel, même si le taux de la taxe est réduit. Le maintien du crédit à son niveau actuel, malgré que le taux de la TPS soit réduit de 7 % à 5 %, se traduit par des avantages fiscaux annuels de plus de 1,1 milliard de dollars pour les Canadiens à revenu faible ou modeste.



- ✓ Le taux inférieur d'impôt sur le revenu des particuliers sera réduit de 15,5 % à 15 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- ✓ Le montant que les Canadiens peuvent gagner sans payer d'impôt fédéral sur le revenu sera haussé à 9 600 \$ pour 2007 et 2008, et à 10 100 \$ pour 2009.
- ✓ Au total, ces deux mesures se traduiront, pour l'année d'imposition 2007, par une réduction de l'impôt sur le revenu des particuliers de plus de 400 \$ dans le cas d'une famille type de quatre personnes à deux revenus gagnant 80 000 \$, et de près de 225 \$ dans le cas d'un travailleur célibataire qui gagne 40 000 \$.
- ✓ Afin de rendre les entreprises encore plus concurrentielles, il est essentiel de réduire les taux de cotisation des employeurs et des employés à l'assurance-emploi. D'après le rapport de 2008 de l'actuaire en chef à la Commission d'assurance-emploi, le taux d'équilibre en 2008 diminuera de 0,10 \$ par 100 \$ de rémunération assurable dans le cas des employeurs et de 0,07 \$ pour les employés.



Le Canada a besoin d'un régime fiscal qui récompense les Canadiens qui réalisent leur plein potentiel, améliore le niveau de vie, stimule la croissance de l'économie et favorise l'investissement au Canada. Les mesures déjà adoptées par le gouvernement réduiront le fardeau fiscal des particuliers, des familles et des entreprises de près de 130 milliards de dollars dans l'exercice en cours et les cinq suivants.

Cet énoncé économique propose des allègements fiscaux supplémentaires totalisant près de 60 milliards de dollars dans l'exercice en cours et les cinq suivants. Ensemble, les mesures prises depuis 2006 représentent des allègements de près de 190 milliards pour cette période.

Ainsi que l'illustre le graphique ci-dessous, près de 73 % de ces allègements fiscaux ont été destinés aux particuliers et 27 %, aux entreprises.

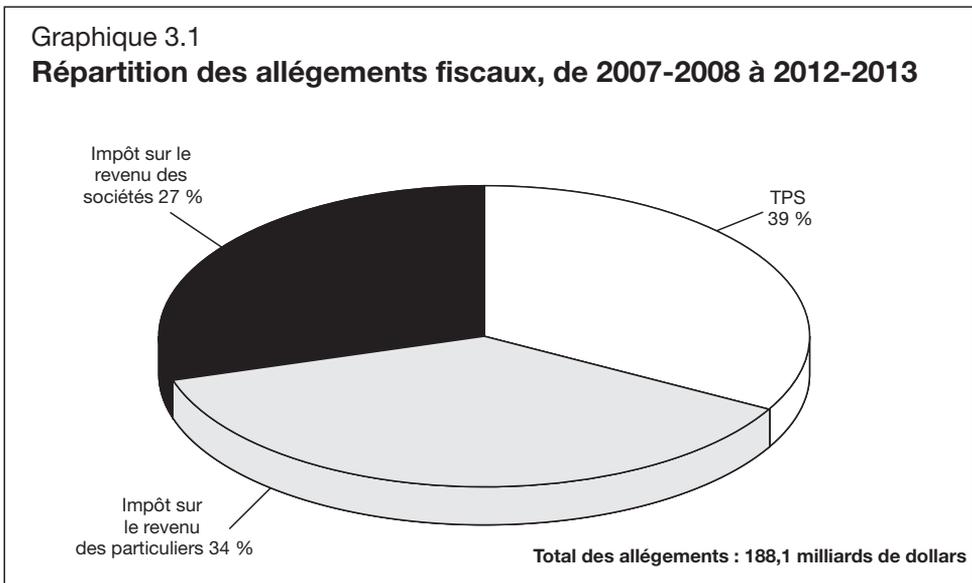




Tableau 3.1

**Allégements fiscaux prévus dans les budgets de 2006 et de 2007,  
le Plan d'équité fiscale et cet énoncé économique**

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	Total	
				(G\$)				(%)
TPS	7,1	12,0	12,6	13,2	13,7	14,2	72,7	39
Impôt sur le revenu des particuliers	12,3	10,3	10,1	10,3	10,6	11,2	64,9	34
Impôt sur le revenu des sociétés	1,1	5,9	7,9	9,3	11,5	14,8	50,5	27
Total	20,5	28,2	30,6	32,8	35,8	40,2	188,1	100

Nota – Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

## Une nouvelle ère pour la fiscalité des entreprises au Canada

Le Canada doit pouvoir compter sur un régime d'imposition des sociétés concurrentiel à l'échelle internationale s'il veut réaliser la croissance de l'investissement et de l'économie qui produira de nouveaux emplois de meilleure qualité ainsi qu'un niveau de vie accru pour les Canadiens. Dans le plan *Avantage Canada*, le gouvernement a pris l'engagement de doter le pays du taux d'imposition sur les nouveaux investissements des entreprises (TEMI<sup>1</sup>) le plus faible du G7.

Le chapitre 1 souligne la vigueur de l'économie du Canada, de même que les risques et les incertitudes auxquels nous sommes exposés. Pour sa part, le chapitre 2 présente notre solide situation financière, qui nous offre des possibilités que bien peu de pays ont : nous pouvons mettre en œuvre les mesures qui renforceront la confiance et encourageront les investissements en période d'incertitude économique. Le présent chapitre énonce les mesures que le gouvernement propose pour solidifier l'avantage au titre de la fiscalité des entreprises du Canada en présence d'éventuels risques pour l'économie.

<sup>1</sup> Le taux effectif marginal d'imposition (TEMI) applicable aux nouveaux investissements des entreprises prend en compte les taux fédéral et provinciaux d'imposition du revenu des sociétés prévus dans la loi et les déductions et les crédits que comporte le régime fiscal des sociétés, ainsi que les autres impôts et taxes versés par les sociétés, notamment les impôts provinciaux sur le capital et les taxes de vente au détail sur les intrants. Les TEMI varient d'une province à l'autre, en raison des différences entre les régimes fiscaux et des différences au plan de la répartition des investissements. La méthode de calcul des TEMI est décrite dans l'édition de 2005 de la publication du ministère des Finances intitulée *Dépenses fiscales et évaluations*.



Au cœur de ces mesures se trouve une nouvelle initiative audacieuse de réduction d'impôt qui vise à abaisser à 15 %, d'ici 2012, le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés. Les réductions de portée générale de l'impôt des sociétés appuient les investissements, la création d'emplois et la croissance dans tous les secteurs de l'économie, non seulement dans ceux qui bénéficient d'une solide croissance, mais aussi dans ceux exposés à de plus grandes incertitudes. Ces réductions procurent à toutes les entreprises des incitatifs qui assureront leur réussite.

Il est largement admis que de telles réductions contribuent à l'amélioration de la productivité et de la croissance économique et qu'elles produisent des emplois meilleurs et plus nombreux tout en garantissant un niveau de vie plus élevé.

### **Mesures adoptées à ce jour**

Le gouvernement a déjà réalisé d'importants progrès dans ses efforts pour accroître la compétitivité fiscale des entreprises au Canada, par l'entremise de réductions d'impôt de portée générale :

- L'impôt fédéral sur le capital a été éliminé en 2006.
- La surtaxe des sociétés sera éliminée pour l'ensemble des sociétés en 2008.
- Le taux général d'imposition du revenu des sociétés passera de 21 % en 2007 (22,12 %, surtaxe comprise) à 18,5 % d'ici 2011.
- Par ailleurs, le gouvernement a créé un incitatif financier pour encourager les provinces à éliminer dans les plus brefs délais leurs impôts sur le capital, et quelques provinces sont déjà allées de l'avant pour s'en prévaloir. Depuis l'entrée en vigueur de cette initiative, l'Ontario et le Québec ont légiféré pour éliminer leurs impôts sur le capital d'ici 2011, et le Manitoba a fait part de ses intentions de faire de même, sous réserve des exigences relatives à l'équilibre budgétaire.

Globalement, ces mesures accroîtront, d'ici 2011, l'avantage du Canada sur les États-Unis au titre du taux général d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi à 8,8 points de pourcentage et permettront au Canada de se démarquer significativement des États-Unis par un TEMI inférieur de 6,7 points de pourcentage. En raison des changements fiscaux apportés à ce jour, d'ici 2011, le TEMI du Canada passera du troisième rang le plus élevé des pays du G7 au deuxième rang le plus faible.



Le Canada est tout près d'atteindre l'objectif du gouvernement, énoncé dans *Avantage Canada*, d'avoir le TEMI le plus faible du G7. Toutefois, ce taux demeure élevé par rapport à celui des autres pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et des petits pays développés, et il varie beaucoup d'une province à l'autre. Dans un marché mondial concurrentiel, il importe que le Canada renforce son avantage sur le plan de l'impôt des sociétés, non seulement par rapport aux États-Unis, mais aussi par rapport à ses autres partenaires commerciaux.

D'autres pays, reconnaissant que la croissance économique et l'amélioration du niveau de vie reposent sur des taux compétitifs d'imposition des sociétés, ont abaissé leurs taux. On peut s'attendre à ce que bon nombre de pays qui livrent concurrence au Canada pour les investissements continueront de réduire leurs taux d'imposition des sociétés au cours des prochaines années. C'est pourquoi il est essentiel que nous prenions les mesures audacieuses requises pour garantir la compétitivité fiscale des entreprises canadiennes.

## **Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés**

Afin de solidifier l'avantage du Canada au titre de la fiscalité des entreprises, le gouvernement lance une nouvelle initiative audacieuse de réduction d'impôt qui abaissera le taux général d'imposition du revenu des sociétés à 15 % d'ici 2012, en commençant par une réduction de 1 point de pourcentage en 2008, s'ajoutant aux réductions déjà prévues, qui ramènera ce taux à 19,5 % dès l'an prochain. Grâce à ces réductions, le taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés reculera de 7,12 points de pourcentage, soit du tiers, entre 2007 et 2012; le taux d'imposition des sociétés se situera, au Canada, au niveau le plus bas des pays du G7. Ce faisant, nous réaliserons aussi l'objectif d'avoir le TEMI le plus faible du G7 d'ici 2011, ce qui nous conférera un avantage appréciable par rapport aux États-Unis au chapitre de l'impôt des sociétés, soit 12,3 points de pourcentage dans le cas du taux d'imposition et 9,1 points de pourcentage pour le TEMI, en 2012.



Selon les estimations, la réduction du taux général d'imposition du revenu des sociétés à 15 % diminuera les revenus gouvernementaux de 14,1 milliards de dollars sur la durée de l'exercice en cours et des cinq suivants.

Tableau 3.2

### Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés

	2007 <sup>1</sup>	2008	2009	2010	2011	2012
	(%)					
Taux actuels	22,12	20,5	20,0	19,0	18,5	18,5
Taux proposés	22,12	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0

<sup>1</sup> Le taux de 2007, fixé à 22,12 %, comprend la surtaxe des sociétés de 1,12 %, qui sera éliminée en 2008.

Pour progresser en s'appuyant sur ces mesures notables et ainsi faire du Canada un pays de choix pour les investissements, le gouvernement sollicite la collaboration des provinces et des territoires afin d'atteindre un taux combiné fédéral-provincial-territorial d'imposition du revenu des sociétés de 25 %.

Tableau 3.3

### Taux général d'imposition du revenu des sociétés prévu par la loi<sup>1</sup> dans les pays du G7 en 2012

	(%)
<b>Canada – Objectif</b>	25,0
Taux fédéral	15,0
Taux provincial-territorial <sup>2</sup>	10,0
Royaume-Uni	28,0
Allemagne	29,8
France	33,3
Italie	37,3
États-Unis	40,0
Japon	41,9

<sup>1</sup> Inclut les équivalents de l'impôt sur le capital.

<sup>2</sup> Le taux moyen pondéré provincial demeurera à 12,7 % en l'absence de nouvelles mesures de la part des provinces.



## **Accélération de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises**

Les petites entreprises constituent une importante source de croissance économique et de création d'emploi. Afin de soutenir leur croissance, le régime d'impôt fédéral sur le revenu applique un taux d'imposition réduit de 12 % au revenu admissible de sociétés privées sous contrôle canadien. Le budget de 2006 annonçait l'augmentation du montant des bénéfices annuels tirés d'une entreprise exploitée activement donnant droit au taux d'imposition réduit, montant qui est passé de 300 000 \$ à 400 000 \$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Il indiquait par ailleurs que le taux d'imposition des petites entreprises serait réduit de 0,5 point de pourcentage en 2008 et de nouveau de 0,5 point de pourcentage en 2009, pour s'établir à 11 %.

Pour appuyer davantage les petites entreprises, le gouvernement propose dans cet énoncé économique de mettre en œuvre, dès 2008, la réduction de 0,5 point de pourcentage du taux d'imposition du revenu admissible des petites entreprises prévue en 2009. Par conséquent, ce taux passera à 11 % en 2008, contre 13,12 % en 2007 (ce qui comprend l'effet de la suppression de la surtaxe des sociétés déjà annoncée).

Selon les estimations, ce changement réduira les revenus gouvernementaux de 215 millions de dollars en 2008-2009 et de 50 millions en 2009-2010.

## **Collaboration fédérale-provinciale-territoriale**

Le renforcement de l'avantage fiscal du Canada, pour en faire une destination de choix pour les nouveaux investissements, exige la collaboration des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

## **Taux généraux d'imposition prévus par la loi**

Les réductions proposées du taux général d'imposition du revenu des sociétés ramèneront le taux d'imposition fédéral prévu par la loi à 14 points de pourcentage de moins que son niveau de 2000.

Une fois que tous les changements prévus aux régimes fiscaux provinciaux auront été mis en œuvre, le taux provincial-territorial moyen sur le revenu des sociétés ne sera inférieur que de 1,2 point de pourcentage à ce qu'il était en 2000, et il sera en réalité légèrement supérieur au niveau de 2007 (tableau 3.4). D'autre part, les écarts actuels entre les taux d'imposition provinciaux peuvent détourner les capitaux de leurs utilisations les plus productives et encouragent la planification fiscale interprovinciale – deux problèmes qui préoccupent tous les gouvernements.



Pour ces raisons, le gouvernement sollicite la collaboration des provinces et des territoires afin de réaliser un taux fédéral-provincial-territorial combiné d'imposition du revenu des sociétés de 25 %. Compte tenu des réductions proposées du taux fédéral, on pourrait réaliser cet objectif si toutes les provinces ramenaient leur taux général d'imposition du revenu des sociétés à 10 %.

Tableau 3.4

### Taux généraux fédéral et provinciaux-territoriaux d'imposition du revenu des sociétés prévus par la loi

	2000	2007	2012
		(%)	
Taux fédéral <sup>1</sup>	29,1	22,1	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard	16,0	16,0	16,0
Nouvelle-Écosse	16,0	16,0	16,0
Nouveau-Brunswick	17,0	13,0	13,0
Québec	9,0	9,9	11,9
Ontario	14,5	14,0	14,0
Manitoba <sup>2</sup>	17,0	14,0	13,0
Saskatchewan	17,0	13,0	12,0
Alberta	15,5	10,0	10,0
Colombie-Britannique	16,5	12,0	12,0
Yukon	15,0	15,0	15,0
Territoires du Nord-Ouest	14,0	11,5	11,5
Nunavut	14,0	12,0	12,0
<b>Moyenne pondérée provinciale-territoriale</b>	<b>13,8</b>	<b>12,2</b>	<b>12,6</b>

<sup>1</sup> Comprend la surtaxe des sociétés de 1,12 % qui sera éliminée en 2008.

<sup>2</sup> Le Manitoba a annoncé qu'il abaissera son taux d'imposition du revenu des sociétés à 12 % en 2009, sous réserve des exigences relatives à l'équilibre budgétaire.

## Harmonisation des taxes de vente provinciales

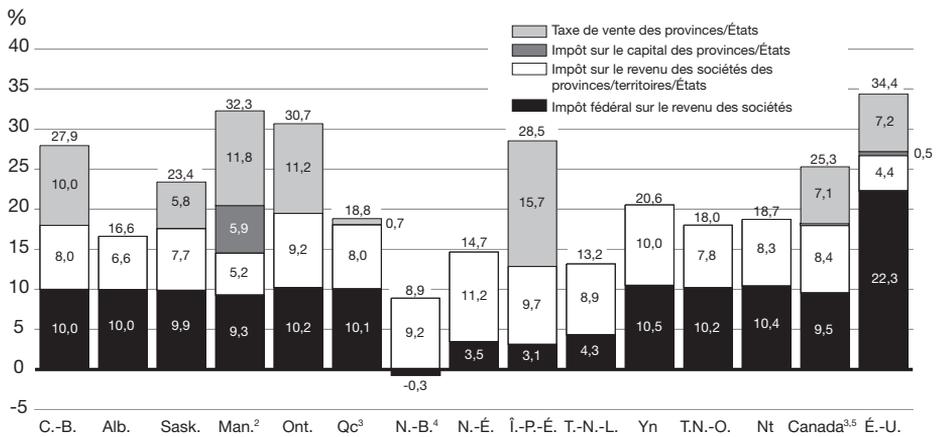
L'harmonisation des taxes de vente constitue l'un des domaines où l'on pourrait améliorer significativement la compétitivité du régime d'imposition des sociétés. Le graphique qui suit illustre l'effet négatif des taxes de vente au détail (TVD) provinciales sur le niveau d'imposition des investissements des entreprises. Dans les provinces qui perçoivent une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – soit le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador –, le taux d'imposition sur les investissements des entreprises est bien inférieur à celui des provinces qui perçoivent une TVD de même qu'à celui des États-Unis. Les TVD nuisent à la compétitivité des entreprises puisqu'elles sont imposées sur les intrants, ce qui fait croître les coûts de production et décourage l'investissement.



Une analyse récente de l'Institut C.D. Howe<sup>2</sup> indique que l'expérience de la taxe de vente harmonisée s'est avérée concluante dans les trois provinces atlantiques participantes; en effet, l'investissement annuel dans les machines et le matériel y a augmenté de 12 % par rapport aux tendances historiques dans les années qui ont suivi la réforme de la taxe de vente de 1997.

Graphique 3.2

**TEMI<sup>1</sup> sur les nouveaux investissements des entreprises  
par composante, 2012**



<sup>1</sup> Exclut les secteurs financier et des ressources de même que les dispositions fiscales sur la recherche et le développement.  
<sup>2</sup> Dans son budget de 2007, le Manitoba a annoncé l'élimination de son impôt général sur le capital des sociétés, exception faite des sociétés d'État, à compter du 31 décembre 2010, sous réserve des exigences relatives à l'équilibre budgétaire.  
<sup>3</sup> La taxe sur la valeur ajoutée du Québec contribue aux TEMI provincial et fédéral, car une part de la taxe continue d'être perçue sur certains intrants en capital.  
<sup>4</sup> La part du TEMI correspondant à l'impôt fédéral sur le revenu des sociétés est négative en raison du crédit d'impôt à l'investissement pour la région de l'Atlantique et de la proportion élevée des secteurs admissibles au Nouveau-Brunswick en comparaison des autres provinces de l'Atlantique.  
<sup>5</sup> L'impôt provincial sur le capital représente 0,2 point de pourcentage du TEMI canadien.

Source : Ministère des Finances

En remplaçant leurs TVD par des TVA harmonisées avec la TPS fédérale, les provinces réduiraient le TEMI du Canada d'environ 7 points de pourcentage. L'harmonisation avec la TPS constitue la mesure ayant le plus grand impact que les provinces concernées pourraient adopter pour améliorer la compétitivité du régime fiscal à l'échelle de leur province et de l'ensemble du Canada. Le gouvernement est disposé à collaborer avec les cinq provinces qui continuent de percevoir une TVD pour faciliter le passage à des taxes provinciales sur la valeur ajoutée qui soient harmonisées avec la TPS.

<sup>2</sup> Institut C.D. Howe, *Lessons in Harmony: What Experience in the Atlantic Provinces Shows About the Benefits of a Harmonized Sales Tax*, juillet 2007.

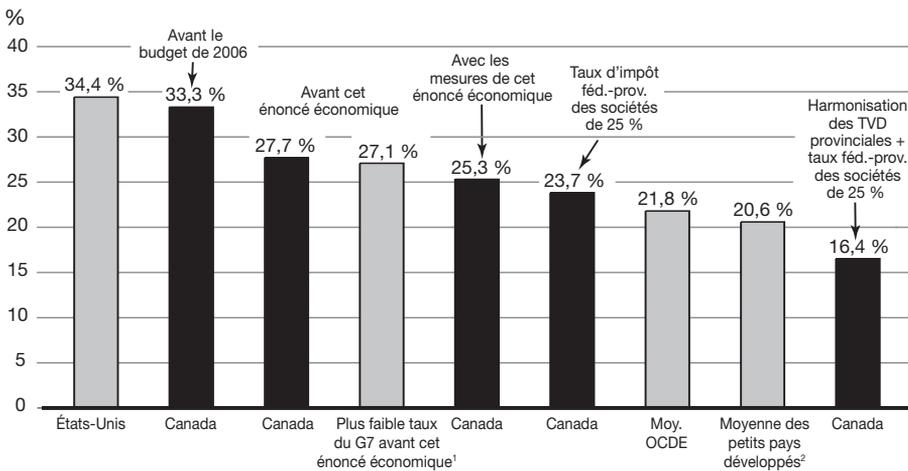


En réalisant avec les provinces l'harmonisation des taxes de vente, le Canada se donnerait un net avantage fiscal dans toutes les provinces pour attirer les nouveaux investissements. Le graphique ci-après illustre l'avantage manifeste au niveau des TEMI qui en découlerait, à la fois par rapport à la moyenne des pays de l'OCDE et à celle des petits pays développés.

Graphique 3.3

### Progression du Canada vers une nouvelle ère pour la fiscalité des entreprises

TEMI sur les nouveaux investissements des entreprises de certains pays, 2012



<sup>1</sup> Avant l'Énoncé économique, l'Italie avait le TEMI le plus faible du G7, soit 27,1 %.

<sup>2</sup> Les petits pays développés sont l'Australie, l'Autriche, la Corée du Sud, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, Hong Kong, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Suède et la Suisse.

Source : Ministère des Finances

## Réduction des impôts et des taxes pour tous les Canadiens

Le gouvernement a déjà adopté des mesures qui réduiront le montant d'impôts et de taxes que paient les particuliers de plus de 90 milliards de dollars au cours de cet exercice et des cinq suivants. Les familles ayant des enfants, les travailleurs, les aînés, les personnes handicapées et d'autres profitent de mesures comme la première réduction du taux de la TPS, les crédits pour le laissez-passer de transport en commun et pour la condition physique des enfants, le crédit canadien pour emploi et le crédit d'impôt pour enfants.



En outre, la Prestation fiscale pour le revenu de travail représente une étape importante en vue d'accroître l'effet de récompense associé au travail pour les particuliers à faible revenu. Le Plan d'équité fiscale procure des allègements fiscaux d'une valeur de 1 milliard de dollars par année aux aînés et aux pensionnés afin d'aider ceux-ci à jouir d'une plus grande sécurité financière à la retraite.

Avec cet énoncé économique, le gouvernement poursuit dans la même voie, prévoyant un allègement additionnel de 45 milliards de dollars pour les particuliers et les familles dans l'exercice en cours et les cinq suivants (tableau 3.5). Pris ensemble, les allègements annoncés depuis 2006 totalisent près de 140 milliards pour les particuliers et les familles sur cette même période.

### **Réduction de la TPS à 5 %**

Il est proposé dans le présent énoncé économique de ramener le taux de la TPS de 6 % à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ainsi, le gouvernement respecterait son engagement de faire passer le taux de la TPS à 5 %. La nouvelle réduction de 1 point de pourcentage s'appliquera également à la composante fédérale de la taxe de vente harmonisée (TVH) au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador.

La réduction de la TPS procurera un allègement fiscal à tous les Canadiens, y compris ceux qui ne gagnent pas assez pour payer de l'impôt sur le revenu des particuliers. Cette réduction permettra aux Canadiens d'économiser chaque fois qu'ils font un achat pour eux-mêmes, leur famille ou leur résidence. Les économies additionnelles qu'ils tireront de la réduction du taux de la TPS totaliseront 34 milliards de dollars dans l'exercice en cours et les cinq suivants (tableau 3.5).

En réduisant le taux de la TPS sous la barre des 7 %, le gouvernement avait le choix de rajuster le crédit d'impôt pour la TPS en proportion de la réduction du taux ou de le maintenir au niveau actuel. Il a décidé de le maintenir au moment de la première réduction du taux, de 7 % à 6 %, en juillet 2006, et poursuit aujourd'hui la même approche. Le maintien du crédit à son niveau actuel, malgré que le taux de la TPS soit réduit de 6 % à 5 %, se traduira par des avantages fiscaux annuels d'environ 555 millions de dollars en 2008-2009 pour les familles à revenu faible ou modeste. En tout, le maintien du crédit à son niveau actuel, malgré que le taux de la TPS soit réduit de 7 % à 5 %, produira des avantages fiscaux annuels de plus de 1,1 milliard de dollars.



### Avantages accordés aux familles à revenu faible ou modeste grâce au crédit pour la TPS

Le crédit remboursable pour la TPS a été instauré afin de compenser les effets du remplacement de la taxe de vente fédérale par la TPS de 7 % chez les familles à revenu faible ou modeste. Pour l'année de versement des prestations 2007-2008, le crédit maximal pour la TPS accordé à un couple ayant deux enfants de moins de 18 ans est de 724 \$ (soit 237 \$ par adulte plus 125 \$ par enfant). Les prestations sont graduellement réduites au taux de 5 % du revenu familial net qui dépasse 30 936 \$. Par exemple, un couple avec deux enfants qui dispose d'un revenu net de 35 000 \$ obtiendrait un crédit pour la TPS de 521 \$.

Le tableau ci-dessous montre les prestations qui seront versées aux familles à revenu faible ou modeste par suite du maintien du crédit pour la TPS au moment de la réduction du taux de la TPS de 7 % à 5 %.

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	Total
	(M\$)						
Réduction du taux de la TPS de 7 % à 6 %	555	565	575	585	595	605	3 480
Réduction du taux de la TPS de 6 % à 5 %	140	555	560	570	580	590	2 995
Total des prestations	695	1 120	1 135	1 155	1 175	1 195	6 475

*Nota* – Les chiffres représentent l'allègement qui résulte du fait de maintenir le crédit pour la TPS, plutôt que de l'abaisser en proportion de la réduction du taux de la taxe.



Le gouvernement propose aussi dans cet énoncé économique de conserver les taux actuels de remboursement de la TPS/TVH dans le cas des habitations neuves. Les taux de remboursement pour les achats effectués par des organismes du secteur public seront aussi maintenus. Ainsi, les achats d'habitations neuves, de même que les achats effectués par des entités du secteur public, bénéficieront de la réduction du taux de la TPS. Le maintien de ces taux de remboursement se traduira en 2008-2009 par un allègement fiscal de 290 millions de dollars pour les gens qui achètent des habitations neuves, et de 165 millions pour les organismes du secteur public.

### **Réduction du taux de la TPS à 5 % – Exemples d'économies**

La réduction du taux de la TPS de 7 % à 5 % (une réduction de 29 % du taux d'imposition) permettra aux familles canadiennes de réaliser des économies appréciables :

- Une famille qui achète une maison neuve de 250 000 \$ à Barrie (Ont.) économisera 3 200 \$ en TPS, desquels 1 600 \$ proviennent de la réduction du taux de la TPS de 6 % à 5 %<sup>1</sup>.
- Une famille de Charlottetown (Î.-P.-É.) qui dépense 10 000 \$ en rénovations domiciliaires économisera 200 \$ en TPS, desquels 100 \$ proviennent de la réduction du taux de la TPS de 6 % à 5 %.
- Une famille de Burnaby (C.-B.) qui dépense 30 000 \$ pour une fourgonnette neuve économisera 600 \$ en TPS, desquels 300 \$ proviennent de la réduction du taux de la TPS de 6 % à 5 %.

<sup>1</sup> L'économie de 3 200 \$ de TPS découlant de la réduction du taux à 5 % tient compte du remboursement de TPS pour habitation neuve, qui correspond à 36 % de la TPS brute applicable au prix d'une habitation neuve valant 350 000 \$ ou moins.



Le 1<sup>er</sup> janvier 2008 a été retenu comme date d'entrée en vigueur de cette mesure afin de faciliter la transition pour les entreprises canadiennes, qui disposeront ainsi de suffisamment de temps pour modifier leurs caisses enregistreuses et leurs systèmes. Par ailleurs, cette date concorde avec les périodes de déclaration de la TPS, non seulement pour les inscrits qui produisent des déclarations mensuelles, mais aussi pour les petites entreprises qui produisent des déclarations trimestrielles et annuelles. Elle permet également au gouvernement d'aviser par écrit les provinces qui appliquent la taxe de vente harmonisée (la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador) dans le délai minimal prescrit de deux mois.

Pour faciliter le passage au nouveau taux réduit de la TPS, le gouvernement a établi des règles concernant les opérations qui surviendront peu avant ou peu après la date d'entrée en vigueur du nouveau taux (le 1<sup>er</sup> janvier 2008) ou qui chevaucheront cette date. L'annexe du présent document apporte des précisions au sujet de l'application de ces règles.

Le gouvernement propose aussi, dans le présent exposé économique, le rajustement des droits d'accise fédéraux sur les produits du tabac, de manière à maintenir sensiblement au niveau actuel le fardeau fiscal fédéral qui s'applique à ces produits; ce fardeau aurait autrement été allégé suivant la réduction du taux de la TPS. Ce rajustement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et s'appliquera également aux stocks de produits du tabac détenus en fin de journée le 31 décembre 2007.

## **Réductions de portée générale de l'impôt sur le revenu des particuliers**

### **Réduction du taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers et augmentation du montant personnel de base**

Le gouvernement propose, dans cet énoncé économique, de nouvelles réductions de portée générale de l'impôt sur le revenu des particuliers, totalisant près de 11 milliards de dollars dans l'exercice en cours et les cinq suivants :

- La réduction du taux inférieur de l'impôt sur le revenu des particuliers, lequel s'applique aux revenus d'au plus 37 178 \$, qui passe de 15,5 % à 15 % en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- L'augmentation du montant personnel de base – le montant qu'un particulier peut gagner sans avoir à payer d'impôt fédéral sur le revenu – pour le porter à 9 600 \$ en 2007 et en 2008, et à 10 100 \$ en 2009.

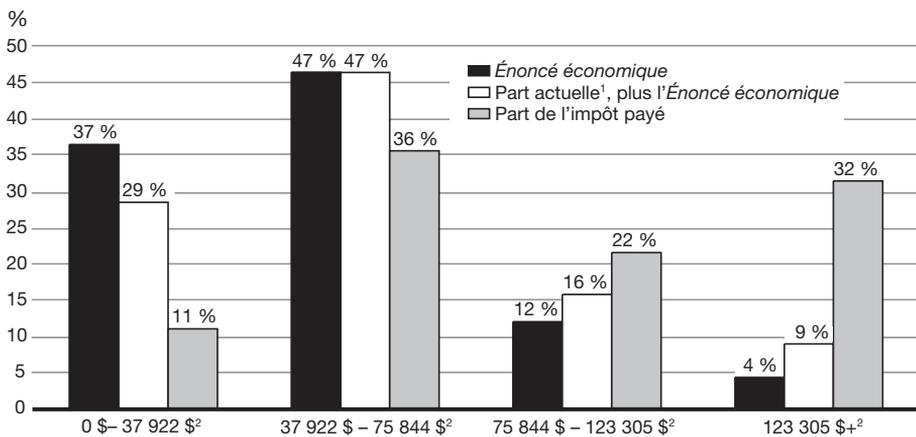


Ensemble, ces mesures augmenteront de 385 000 le nombre de Canadiens à faible revenu qui n'ont pas d'impôt fédéral à payer, et ce, au moins une année plus tôt que prévu dans les dispositions législatives courantes. Elles réduiront de plus de 400 \$ l'impôt sur le revenu des particuliers pour 2007 dans le cas d'une famille type de quatre personnes à deux revenus gagnant 80 000 \$, et de près de 225 \$ dans le cas d'un travailleur célibataire qui gagne 40 000 \$.

La majeure partie de l'allègement de l'impôt sur le revenu des particuliers que propose le présent gouvernement est destinée aux Canadiens dont les revenus se situent dans les deux fourchettes d'imposition inférieures. Près de 30 % de cet allègement va aux particuliers dont le revenu imposable est inférieur à 37 922 \$ et 47 % va à ceux dont le revenu imposable s'établit entre 37 922 \$ et 75 844 \$. En tout, les Canadiens dont le revenu est inférieur à 75 844 \$ reçoivent plus des trois quarts de l'allègement fiscal, ce qui est supérieur à la part d'impôt qu'ils paient (47 %).

Graphique 3.4

**Part de l'allègement de l'impôt sur le revenu des particuliers et des impôts payés, par fourchette d'imposition, 2008**



Nota - Les chiffres ayant été arrondis, la somme des colonnes peut ne pas correspondre à 100 %.

<sup>1</sup> Budgets de 2006 et de 2007 et Plan d'équité fiscale (sans la réduction du taux de la TPS).

<sup>2</sup> Revenu imposable des particuliers.



### **Exemples d'allègement d'impôt sur le revenu des particuliers**

Robert et Louise ont deux enfants. Robert gagne 16 000 \$ par année et Louise, 24 000 \$. Sans les mesures adoptées par le présent gouvernement, ils auraient à payer 2 920 \$ en impôt fédéral sur le revenu des particuliers (net du crédit pour la TPS) pour l'année 2007. Les allègements fiscaux annoncés dans les budgets de 2006 et de 2007 ont réduit le montant de cet impôt d'environ 1 100 \$. Les mesures proposées dans cet énoncé économique font baisser le montant d'impôt à payer pour l'année de 270 \$ supplémentaires. L'ensemble de ces mesures entraîne pour eux une économie de près de 50 % en impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour 2007.

Juanita et Claude ont deux enfants. Juanita gagne 60 000 \$ par année et Claude, 40 000 \$. Sans les mesures adoptées par le présent gouvernement, ils auraient à payer 13 913 \$ en impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour l'année 2007. Les allègements fiscaux annoncés dans les budgets de 2006 et de 2007 ont réduit le montant de cet impôt de 1 255 \$. Les mesures proposées dans cet énoncé économique font baisser le montant d'impôt à payer pour l'année d'environ 430 \$ supplémentaires. L'ensemble de ces mesures entraîne pour eux une économie de 12 % en impôt fédéral sur le revenu des particuliers pour 2007.



## Des allègements fiscaux pour tous les Canadiens

Le budget de 2006, le Plan d'équité fiscale et le budget de 2007 ont réduit de manière importante les impôts et les taxes pour tous les Canadiens. Cet énoncé économique propose de poursuivre sur cette lancée en accordant de nouvelles réductions d'impôt de portée générale aux particuliers et aux familles.

En moyenne, cet énoncé économique réduira, pour l'année 2008, d'environ 180 \$ le montant d'impôts et de taxes que devront verser les familles dont le revenu annuel se situe entre 15 000 \$ et 30 000 \$. Lorsque les mesures annoncées dans le budget de 2006, le Plan d'équité fiscale et le budget de 2007 sont prises en compte, l'allègement fiscal total accordé à ces familles pendant la même période s'établit à 510 \$. Les mesures annoncées dans cet énoncé économique feront en sorte que les familles dont le revenu se situe entre 45 000 \$ et 60 000 \$ auront environ 410 \$ de moins à payer en impôt et en taxes en 2008 – ce qui portera à plus de 1 200 \$ l'allègement fiscal pour l'année qui leur aura été accordé depuis le budget de 2006.

### Réductions d'impôt de portée générale<sup>1</sup> pour les particuliers, par catégorie de revenu familial, 2008

Revenu familial total	Allègement fiscal moyen en 2008			Allègement fiscal en proportion de l'impôt net versé <sup>3</sup>
	Déjà annoncé <sup>2</sup>	Énoncé économique	Total	
(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)
Moins de 15 000	145	70	215	177
15 000 – 30 000	331	179	510	30
30 000 – 45 000	608	314	922	23
45 000 – 60 000	796	408	1 204	19
60 000 – 80 000	988	508	1 496	16
80 000 – 100 000	1 149	602	1 751	14
100 000 – 150 000	1 354	714	2 068	11
Plus de 150 000	2 144	1 121	3 265	6

<sup>1</sup> Ne tient pas compte de l'allègement additionnel découlant de mesures ciblées, comme le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants et le crédit d'impôt pour le coût des laissez-passer de transport en commun.

<sup>2</sup> Budget de 2006, Plan d'équité fiscale et budget de 2007.

<sup>3</sup> L'impôt net versé correspond à l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers et à la TPS, moins les crédits d'impôt fédéraux remboursables (principalement le crédit pour la TPS) correspondant à la période précédant le budget de 2006.



Tableau 3.5

**Allègements fiscaux contenus dans l'Énoncé économique**

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	Total
	(M\$)						
<b>Allègements fiscaux pour les particuliers et les familles</b>							
Réduction de la TPS à 5 % <sup>1</sup>	1 360	6 020	6 285	6 580	6 830	7 095	34 170
Augmentation du montant personnel de base <sup>2</sup>	1 885	565	–	–	–	–	2 450
Réduction du taux inférieur de 15,5 % à 15 %	1 570	1 285	1 300	1 355	1 410	1 465	8 385
Total partiel	4 815	7 870	7 585	7 935	8 240	8 560	45 005
<b>Compétitivité des entreprises</b>							
Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés	–	1 280	1 620	1 725	3 355	6 120	14 100
Accélération de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises	–	215	50	–	–	–	265
Total partiel	0	1 495	1 670	1 725	3 355	6 120	14 365
<b>Total des réductions d'impôt et de taxe proposées</b>	4 815	9 365	9 255	9 660	11 595	14 680	59 370

<sup>1</sup> Les coûts comprennent des ajustements aux droits d'accise sur le tabac.<sup>2</sup> Représente le coût de devancer des augmentations déjà inscrites dans la loi.

*A n n e x e*



MESURES FISCALES :  
RENSEIGNEMENTS  
SUPPLÉMENTAIRES  
ET AVIS DE MOTION  
DE VOIES ET MOYENS



## Table des matières

### Mesures fiscales : renseignements supplémentaires

Aperçu .....	101
Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés .....	102
Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés .....	102
Accélération de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises .....	103
Mesures visant les taxes de vente et d'accise .....	105
Réduction de la TPS à 5 % .....	105
Règles transitoires .....	106
Règles transitoires particulières .....	106
Autres mesures .....	110
Droits d'accise sur le tabac .....	116
Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien .....	118
Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers .....	119
Réduction du taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers .....	119
Augmentation du montant personnel de base .....	119
<b>Avis de motion de voies et moyens</b>	
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> .....	125
Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la <i>Loi sur la taxe d'accise</i> , la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> et la <i>Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du     transport aérien</i> concernant la réduction du taux de la TPS et de la composante fédérale de la TVH .....	127



MESURES FISCALES :  
RENSEIGNEMENTS  
SUPPLÉMENTAIRES



## Aperçu

Cette annexe présente des renseignements détaillés sur chacune des mesures fiscales proposées dans l'Énoncé économique.

Le tableau qui suit expose ces mesures ainsi que leur coût fiscal estimatif.

La présente annexe contient également les avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*.

Tableau A.1

### Incidence des mesures proposées<sup>1</sup>

	2007- 2008	2008- 2009	2009- 2010	2010- 2011	2011- 2012	2012- 2013	Total
	(millions de dollars)						
<b>Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés</b>							
Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés	–	1 280	1 620	1 725	3 355	6 120	14 100
Accélération de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises	–	215	50	–	–	–	265
<b>Mesures visant les taxes de vente et d'accise</b>							
Réduction de la TPS à 5 % <sup>2</sup>	1 360	6 020	6 285	6 580	6 830	7 095	34 170
<b>Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers</b>							
Réduction du taux inférieur de 15,5 % à 15 %	1 570	1 285	1 300	1 355	1 410	1 465	8 385
Augmentation du montant personnel de base	1 885	565	–	–	–	–	2 450
<b>Total</b>	<b>4 815</b>	<b>9 365</b>	<b>9 255</b>	<b>9 660</b>	<b>11 595</b>	<b>14 680</b>	<b>59 370</b>

<sup>1</sup> Le signe « – » indique un montant minime ou nul.

<sup>2</sup> Les coûts comprennent les ajustements touchant les droits d'accise sur le tabac.



## Mesures visant l'impôt sur le revenu des sociétés

### Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés

Cet Énoncé économique propose de réduire le taux général d'imposition du revenu des sociétés (après la prise en compte de l'abattement de 10 % au titre du revenu gagné dans une province) à 19,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à 19 % le 1<sup>er</sup> janvier 2009, à 18, % le 1<sup>er</sup> janvier 2010, à 16,5 % le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et à 15 % le 1<sup>er</sup> janvier 2012. L'application du taux sera calculée au prorata pour les années d'imposition qui chevauchent ces dates.

Les réductions de taux s'appliqueront au revenu assujéti au taux général d'imposition du revenu des sociétés. Sont exclus : le revenu des petites entreprises donnant droit à la déduction pour petites entreprises; le revenu de placement des sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC), qui est assujéti à un impôt spécial remboursable; le revenu des caisses de crédit assujéti à la réduction du taux d'imposition des sociétés prévu à l'article 137 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*; et le revenu des sociétés de placement à capital variable, des sociétés de placement hypothécaire, de la plupart des sociétés d'assurance-dépôts et des sociétés de placement (au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*), dont le revenu est déjà assujéti à un traitement fiscal particulier.

Les réductions de taux viseront également le nouvel impôt sur les distributions qui, de façon générale, s'appliquera à compter de 2011 à l'égard des fiducies de revenu et des sociétés de personnes cotées en bourse.

Tableau A.2

#### Réduction du taux général fédéral d'imposition du revenu des sociétés

	2007	2008	2009	2010	2011	2012
			(%)			
<b>Taux actuels</b>	22,12	20,5	20,0	19,0	18,5	18,5
<b>Taux proposés</b>	22,12	19,5	19,0	18,0	16,5	15,0

<sup>1</sup> Le taux de 22,12 % indiqué pour 2007 comprend la surtaxe des sociétés de 1,12 %; cette surtaxe sera éliminée en 2008.



Le budget de 2006 prévoyait des mesures législatives visant à bonifier le crédit d'impôt pour dividendes (CID), de manière à ce que le taux combiné d'imposition du revenu des particuliers et des sociétés applicable aux dividendes de grandes sociétés soit comparable au taux s'appliquant à d'autres formes de revenu. Le CID bonifié a été établi en fonction du taux combiné fédéral-provincial d'imposition du revenu des sociétés alors anticipé pour 2010. À la suite des réductions du taux d'imposition du revenu des sociétés annoncées dans cet Énoncé économique, on se penchera sur la possibilité de modifier le CID bonifié afin d'assurer un traitement fiscal adéquat du revenu de dividendes, et de modifier d'autres règles prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui reposent sur l'hypothèse d'un taux sous-jacent spécifique d'imposition du revenu des sociétés.

### **Accélération de la réduction du taux d'imposition des petites entreprises**

À l'heure actuelle, la déduction accordée aux petites entreprises a pour effet de ramener à 12 % (13,12 % incluant la surtaxe) le taux fédéral d'imposition du revenu des sociétés applicable aux bénéfices admissibles tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

Le budget de 2006 a augmenté de 300 000 \$ à 400 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le montant annuel des bénéfices tirés d'une entreprise exploitée activement qui donne droit à ce taux réduit d'imposition – ce que l'on appelle généralement le plafond des affaires. Le budget de 2006 énonçait également un calendrier de réductions du taux d'imposition des petites entreprises, ce taux devant ainsi baisser de 0,5 point de pourcentage en 2008 puis de nouveau en 2009, pour s'établir à 11 %.

Dans le but d'aider les petites entreprises, il est proposé dans cet Énoncé économique d'accélérer la réduction de ce taux en effectuant dès 2008 la réduction de 0,5 point de pourcentage prévue en 2009. De cette manière, le taux d'imposition des petites entreprises serait ramené à 11 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.



La réduction du taux d'imposition des petites entreprises sera calculée au prorata dans le cas des sociétés dont l'année d'imposition ne coïncide pas avec l'année civile. De plus, la déduction accordée aux petites entreprises continuera d'être réduite progressivement selon la méthode linéaire dans le cas des SPCC dont la valeur du capital imposable utilisé au Canada se situe entre 10 et 15 millions de dollars.

Tableau A.3

**Taux d'imposition du revenu admissible des petites entreprises**

	2007	2008	2009
		(%)	
<b>Taux actuels</b>	13,12	11,5	11,0
<b>Taux proposés</b>	13,12	11,0	11,0

Le taux de 13,12 % indiqué pour 2007 comprend la surtaxe des sociétés de 1,12 %; cette surtaxe sera éliminée en 2008.



## Mesures visant les taxes de vente et d'accise

### Réduction de la TPS à 5 %

La taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) est une taxe à la consommation qui s'applique à la plupart des biens et services consommés au Canada. La TPS est prélevée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* au taux de 6 %; dans les provinces où la taxe de vente est harmonisée (Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador), ce taux de 6 % représente la composante fédérale du taux fédéral-provincial combiné de la TVH, qui s'établit actuellement à 14 %. Dans la suite du texte, la mention de la TPS vaut aussi mention de la composante fédérale de la TVH.

Il est proposé dans cet Énoncé économique de réduire le taux de la TPS d'un point de pourcentage, ce taux passant ainsi de 6 % à 5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Il est également proposé dans cet Énoncé économique de maintenir le taux actuel du crédit pour TPS à l'intention des Canadiens à revenu faible ou modeste, et de conserver les taux actuels de remboursement de la TPS pour les habitations neuves et les achats effectués par des organismes de services publics.

Pour faciliter la transition en vue de l'application de ce taux réduit, cet Énoncé économique propose des règles transitoires de détermination du taux applicable aux transactions qui chevauchent la date d'entrée en vigueur de cette réduction, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ces règles, décrites ci-après, fourniront un degré de certitude aux fournisseurs et aux consommateurs. Elles visent à minimiser les coûts de conformité et les frais administratifs liés à la mise en application du nouveau taux de 5 %. D'autres changements, découlant de la réduction du taux, sont également proposés et décrits ci-après. De façon générale, ce sont les mêmes mesures que celles mises en œuvre lorsque le taux de la TPS a été ramené de 7 % à 6 %, le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

Les modifications requises de la réglementation pertinente touchant la TPS/TVH pour mettre en vigueur ce taux réduit de 5 % de la TPS seront proposées une fois que la modification du taux aura reçu la sanction royale.



## Règles transitoires

La règle transitoire générale visant à déterminer si la TPS doit s'appliquer au taux de 6 % ou de 5 %, laquelle sera fonction du moment où la TPS applicable à une transaction devient payable, est décrite ci-après :

- Si la TPS devient payable, ou est payée sans être devenue payable, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le taux de 6 % s'appliquera.
- Si la TPS devient payable le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date, sans avoir été payée avant cette date, le taux de 5 % s'appliquera.
- Si la TPS est payée le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date, sans être devenue payable avant cette date, le taux de 5 % s'appliquera.

La *Loi sur la taxe d'accise* contient déjà de nombreuses dispositions qui s'appliqueront lorsqu'il s'agira de déterminer le moment où la TPS devient payable.

En général, la TPS sur la contrepartie d'une fourniture est payable à la date du paiement ou, si elle est antérieure, à la date où une facture est délivrée par le fournisseur. De plus, si la date de la facture ou la date du paiement en vertu d'une convention écrite est antérieure à la date d'émission de la facture, la TPS devient payable à la première en date de ces deux occurrences.

Les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui déterminent habituellement le moment où la TPS est payable s'appliqueront pour déterminer le taux de taxe approprié. Par exemple, dans le cas d'un bail, la TPS devient payable à la date du paiement ou, si elle est antérieure, à la date à laquelle le paiement doit être effectué aux termes du bail.

## Règles transitoires particulières

Outre l'application de la règle transitoire générale décrite précédemment, certains types de transactions seront régis par les règles transitoires particulières décrites ci-après.

### a) Vente d'immeubles

Aux termes des mesures proposées, les règles transitoires particulières suivantes s'appliqueront aux ventes d'immeubles aux fins de déterminer si le taux de TPS applicable est de 6 % ou de 5 %.



**Transfert de la propriété ou de la possession avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :** généralement le taux de 6 % s'appliquera à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si la propriété de l'immeuble, ou sa possession aux termes du contrat de vente, est transférée à l'acheteur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Transfert de la propriété et de la possession le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date :** le taux de 5 % s'appliquera à l'ensemble de la contrepartie d'une fourniture d'immeuble par vente si la propriété de l'immeuble et sa possession aux termes du contrat de vente sont transférées à l'acheteur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date. On notera aussi la règle transitoire particulière concernant les habitations neuves décrites ci-après.

**Règles applicables aux ventes d'habitations neuves aux termes de contrats écrits conclus au plus tard le 30 octobre 2007, lorsque la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date :**

- Dans le cas de la vente de maisons, d'immeubles à appartements et d'autres immeubles d'habitation effectuée aux termes d'un contrat constaté par écrit conclu après le 2 mai 2006 mais au plus tard le 30 octobre 2007, le taux de 6 % s'appliquera à l'ensemble de la contrepartie.
- Dans le cas de la vente de maisons, d'immeubles à appartements et d'autres immeubles d'habitation effectuée aux termes d'un contrat constaté par écrit conclu le 2 mai 2006 ou avant cette date, le taux de 7 % s'appliquera à l'ensemble de la contrepartie.
- Dans l'un et l'autre cas, l'acheteur pourra présenter directement à l'Agence du revenu du Canada une demande de remboursement transitoire tenant compte du taux réduit de la TPS (5 %), déduction faite de tout autre rajustement correspondant au titre d'un autre remboursement. Contrairement au remboursement habituel pour habitations neuves, le constructeur ne sera pas autorisé à verser le remboursement transitoire ou à le déduire du montant de taxe payable par l'acheteur puis à en demander la déduction dans la calcul de sa taxe nette.



Tableau A.4

**Application des règles transitoires à une habitation neuve**

Situation	Prix, taxe incluse (habitation de 200 000 \$)	Taxe versée (TPS moins remboursement pour habitations neuves)	Remboursement transitoire	TPS nette payée par l'acheteur
Signature du contrat de vente après le 2 mai 2006 et propriété ou possession transférée avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 – TPS au taux de 6 %	207 680 \$	7 680 \$ <sup>1</sup>	s.o.	7 680 \$
Signature du contrat de vente après le 30 octobre 2007, propriété et possession transférées le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date – TPS au taux de 5 %	206 400 \$	6 400 \$ <sup>2</sup>	s.o.	6 400 \$
Signature du contrat de vente après le 2 mai 2006 mais au plus tard le 30 octobre 2007, propriété et possession transférées le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date – TPS au taux de 6 %	207 680 \$	7 680 \$ <sup>3</sup>	(1 280 \$) <sup>4</sup>	6 400 \$ <sup>5</sup>
Signature du contrat de vente le 2 mai 2006 ou avant cette date, propriété et possession transférées le 1 <sup>er</sup> janvier 2008 ou après cette date – TPS au taux de 7 %	208 960 \$	8 960 \$ <sup>6</sup>	(2 560 \$) <sup>7</sup>	6 400 \$ <sup>8</sup>

<sup>1</sup> 7 680 \$ = TPS au taux de 6 % (12 000 \$) moins remboursement pour habitations neuves de 4 320 \$ (36 % de 12 000 \$).

<sup>2</sup> 6 400 \$ = TPS au taux de 5 % (10 000 \$) moins remboursement pour habitations neuves de 3 600 \$ (36 % de 10 000 \$).

<sup>3</sup> 7 680 \$ = TPS au taux de 6 % (12 000 \$) moins remboursement pour habitations neuves de 4 320 \$ (36 % de 12 000 \$).

<sup>4</sup> 1 280 \$ = TPS au taux de 1 % (2 000 \$) moins le rajustement au titre de remboursement pour habitations neuves de 720 \$ (36 % de 2 000 \$).

<sup>5</sup> 6 400 \$ = TPS au taux de 6 % (12 000 \$) moins remboursement pour habitations neuves de 4 320 \$ (36 % de 12 000 \$) moins remboursement transitoire de 1 280 \$.

<sup>6</sup> 8 960 \$ = TPS au taux de 7 % (14 000 \$) moins remboursement pour habitations neuves de 5 040 \$ (36 % de 14 000 \$).

<sup>7</sup> 2 560 \$ = TPS au taux de 2 % (4 000 \$) moins le rajustement au titre de remboursement pour habitations neuves de 1 400 \$ (36 % de 4 000 \$).

<sup>8</sup> 6 400 \$ = TPS au taux de 7 % (14 000 \$) moins remboursement pour habitations neuves de 5 040 \$ (36 % de 14 000 \$) moins remboursement transitoire de 2 560 \$.



## b) Fournitures réputées

Il existe différentes circonstances où des fournitures sont réputées avoir été effectuées en application de la *Loi sur la taxe d'accise*. Conformément aux règles proposées, le taux de 5 % sera généralement utilisé afin de déterminer la TPS qui, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, est réputée avoir été payée ou perçue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Par exemple, le locateur qui est réputé avoir payé et perçu la TPS le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou après sur la juste valeur marchande d'un immeuble à appartements nouvellement construit calculera la TPS sur la juste valeur marchande au taux de 5 %.

## c) Biens importés et services et biens incorporels importés taxables

Conformément aux mesures proposées, des règles transitoires particulières régiront également les biens importés et les services et biens incorporels importés taxables.

**Biens importés :** la TPS au taux de 5 % s'appliquera aux biens qui sont importés ou dédouanés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Services et biens incorporels importés taxables :** la TPS sur les services et biens incorporels importés taxables est habituellement payable le premier en date des jours suivants : le jour où la contrepartie est payée et le jour où elle devient payable. La règle transitoire générale décrite ci-dessus déterminera le taux de taxe à appliquer en pareilles circonstances.

**Institutions financières :** conformément aux propositions législatives rendues publiques le 26 janvier 2007, les institutions financières devront procéder à une autocotisation de la TPS sur certaines transactions transfrontalières en recourant à un ensemble de règles particulières. La TPS sur ces transactions sera calculée tous les ans et, en général, elle deviendra payable six mois après la fin de l'année d'imposition de l'institution financière.

Si l'année d'imposition d'une institution financière commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et se termine à cette date ou après, l'institution financière devra répartir le montant total de la contrepartie admissible pour l'année d'imposition devant faire l'objet d'une autocotisation de la TPS aux termes de la mesure proposée. La répartition sera fondée sur le ratio du nombre de jours de l'année d'imposition précédant la date du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au nombre total de jours que compte l'année d'imposition. La TPS applicable à la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2008 sera calculée au taux de 6 %; le taux applicable au solde de la contrepartie admissible sera de 5 %.



### **d) Avantages taxables**

La TPS à verser à l'égard de certains avantages taxables dans le cas d'employés et d'actionnaires est déterminée à partir de montants calculés aux fins de l'impôt sur le revenu. Plus précisément, pour calculer la TPS, on multiplie le montant déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu par un facteur précisé dans la *Loi sur la taxe d'accise* ou encore par un taux fixé par un règlement connexe. Ces facteurs et ces taux seront rajustés de façon à rendre compte de la réduction du taux de la TPS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Plus particulièrement, le taux fixé par règlement pour le calcul de la TPS sur les avantages liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, qui s'établit actuellement à 4 %, sera ramené à 3 % à compter de l'année d'imposition 2008, et le taux prescrit pour le calcul de la TVH, qui s'établit actuellement à 10 %, sera ramené à 9 % à compter de l'année d'imposition 2008. De même, le facteur applicable aux avantages taxables autres que ceux liés aux dépenses de fonctionnement d'une automobile, qui utilise actuellement 5 %, utilisera 4 % à compter de l'année d'imposition 2008; dans le cas de la TVH, également à compter de l'année d'imposition 2008, le facteur actuel qui utilise 13 % utilisera 12 %.

### **e) Disposition anti-évitement**

Il est également proposé dans cet Énoncé économique de mettre en place des règles visant à maintenir l'intégrité du régime de la TPS au cours de la période de transition. Ces règles visent à empêcher les économies de taxe indues lorsque des transactions sont menées, entre parties ayant entre elles un lien de dépendance, non pas principalement à des fins commerciales, mais plutôt pour se prévaloir de la réduction du taux.

### **Autres mesures**

Différentes modifications corrélatives à la réduction du taux de la TPS sont proposées.

**Remboursements pour habitations :** les particuliers qui achètent ou construisent une habitation neuve, ou qui apportent des rénovations majeures à une habitation, en vue de l'occuper comme résidence principale, ont généralement droit au remboursement d'une partie de la TPS qu'ils ont payée lors de l'achat, de la construction ou des rénovations majeures. Le montant maximal du remboursement est égal au moins élevé des montants suivants : 36 % de la TPS payée, et 7 560 \$ (soit 36 % de la TPS payée, au taux de 6 %, sur une habitation de 350 000 \$). Si le prix de la maison est supérieur à 350 000 \$, le remboursement est progressivement éliminé de sorte qu'aucun remboursement ne soit offert sur des maisons dont le prix est de 450 000 \$ ou plus.



Le taux de remboursement de 36 % de même que le montant à partir duquel le remboursement commence à être éliminé (350 000 \$) et le montant où il est entièrement éliminé (450 000 \$) ne seront pas modifiés par suite de la réduction du taux. Toutefois, la valeur pécuniaire maximale du remboursement, qui s'établit actuellement à 7 560 \$, sera ramenée à 6 300 \$ (soit 36 % de la TPS payée au taux de 5 % sur une maison d'une valeur de 350 000 \$). La valeur pécuniaire maximale sera également ajustée dans le cadre d'autres dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant le remboursement pour habitations neuves et utilisant une structure semblable.

Également, le montant (TPS incluse) à partir duquel le remboursement accordé aux acheteurs de parts dans une coopérative d'habitation et le remboursement pour habitations neuves (bâtiment seulement) commence à diminuer et le montant où il est entièrement éliminé seront rajustés afin de tenir compte du taux réduit de TPS.

Le fait de maintenir le taux de remboursement (36 %) tout en réduisant le taux de la TPS fait en sorte que le taux effectif de la taxe sur les habitations neuves est maintenant plus bas que lors de l'instauration de la TPS. Ce remboursement de 36 %, qui est accordé depuis 1991, visait à ramener à environ 4,5 % le taux effectif de la TPS sur la plupart des habitations neuves, ce qui correspondait au taux effectif de la taxe de vente fédérale, qui a précédé la TPS. Par suite de la réduction du taux de la TPS, qui est passée de 7 % à 6 % le 1<sup>er</sup> juillet 2006, le taux effectif de taxation des habitations neuves est passé de 4,5 % à 3,84 %. La nouvelle réduction proposée de la TPS – dont le taux passera de 6 % à 5 % – aura pour effet de ramener le taux effectif de taxation à 3,2 %.

On trouvera dans le tableau suivant des exemples illustrant les avantages dont les acheteurs d'habitations neuves pourront profiter par suite de cette réduction du taux de la TPS.



Tableau A.5

**Réduction du taux de la TPS – Impact sur les habitations neuves**

Prix de l'habitation (TPS exclue)		Taux de TPS actuel (6 %)	Taux proposé (5 %)	Allègement de taxe	Taux effectif de taxation après prise en compte de la réduction du taux de la TPS
200 000 \$	TPS brute	12 000 \$	10 000 \$		
	Remboursement <sup>1</sup>	4 320 \$	3 600 \$		
	TPS nette	7 680 \$	6 400 \$	1 280 \$	3,20 %
300 000 \$	TPS brute	18 000 \$	15 000 \$		
	Remboursement <sup>1</sup>	6 480 \$	5 400 \$		
	TPS nette	11 520 \$	9 600 \$	1 920 \$	3,20 %
400 000 \$	TPS brute	24 000 \$	20 000 \$		
	Remboursement <sup>1</sup>	3 780 \$	3 150 \$		
	TPS nette	20 220 \$	16 850 \$	3 370 \$	4,21 %
500 000 \$	TPS brute	30 000 \$	25 000 \$		
	Remboursement <sup>1</sup>	0 \$	0 \$		
	TPS nette	30 000 \$	25 000 \$	5 000 \$	5,00 %

<sup>1</sup> Le remboursement correspond à 36 % de la TPS payée. Le montant maximal du remboursement est de 7 560 \$ avec un taux de TPS de 6 % et de 6 300 \$ avec un taux de 5 %. Le remboursement est éliminé graduellement lorsque le prix de l'habitation est supérieur à 350 000 \$ et aucun remboursement n'est accordé à l'égard des habitations dont le prix est de 450 000 \$ et plus.

**Organismes de services publics :** Les pourcentages actuels servant à calculer les remboursements de la TPS, autrement non recouvrable, demandés par les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif admissibles et les organismes déterminés de services publics (y compris les municipalités, les universités, les collèges publics, les écoles et les hôpitaux) ne changeront pas.

**Méthodes de comptabilité abrégée :** Afin qu'il soit plus facile de se conformer aux règles, les petites entreprises, de même que les organismes de services publics admissibles, peuvent utiliser une méthode rapide ou une méthode rapide spéciale de comptabilité. En vertu de ces méthodes, les contribuables doivent multiplier le montant des ventes admissibles comprenant la TPS/TVH par un pourcentage réduit, et verser le montant ainsi obtenu au gouvernement au lieu de maintenir une comptabilité distincte et de réclamer des crédits de taxe sur les intrants pour la majeure partie de la taxe qu'ils paient. Les pourcentages utilisés sont précisés dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)*.



En raison de la réduction proposée du taux de la taxe, les pourcentages précisés seront remplacés par ceux figurant dans les tableaux ci-après (les « provinces participantes » sont la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve-et-Labrador, où la TPS/TVH s'appliquera à un taux combiné de 13 %).

Ces nouveaux pourcentages s'appliqueront aux périodes de déclaration qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Dans le cas des périodes de déclaration qui chevauchent le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les pourcentages actuels s'appliqueront à la contrepartie qui devient due, ou qui est payée sans être devenue due, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, et les nouveaux pourcentages s'appliqueront au reste de la contrepartie.

Tableau A.6

**Taux de versement, entreprises inscrites utilisant la méthode rapide de comptabilité qui acquièrent principalement des produits aux fins de revente**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	9,0 %	8,8 %	2,2 %	1,8 %
Province participante	4,7 %	4,4 %	0,0 % <sup>1</sup>	0,0 % <sup>1</sup>
			(crédit de 2,5 %) <sup>1</sup>	(crédit de 2,8 %) <sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les entreprises qui utilisent le taux de versement de 0 % dans le cas des ventes admissibles ont droit à un crédit relativement à ces ventes puisqu'elles paient généralement la TVH sur leurs intrants mais perçoivent la TPS sur ces ventes.

Tableau A.7

**Taux de versement, entreprises inscrites utilisant la méthode rapide de comptabilité qui fournissent principalement des services**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,0 %	10,5 %	4,3 %	3,6 %
Province participante	9,4 %	8,8 %	2,6 %	1,8 %



Tableau A.8

**Taux de versement, inscrits agissant en leur qualité d'université ou de collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent au moins 25 % de l'ensemble des fournitures)**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,5 %	10,9 %	4,8 %	4,1 %
Nouvelle-Écosse	10,5 %	9,8 %	3,8 %	3,0 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	8,5 %	7,8 %	1,6 %	0,8 %

Tableau A.9

**Taux de versement, inscrits agissant en leur qualité d'université ou de collège public (si les fournitures effectuées au moyen de distributrices constituent moins de 25 % de l'ensemble des fournitures)**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,8 %	11,1 %	5,2 %	4,4 %
Nouvelle-Écosse	11,3 %	10,5 %	4,6 %	3,7 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,1 %	9,3 %	3,3 %	2,4 %

Tableau A.10

**Taux de versement, inscrits agissant en leur qualité d'exploitant d'établissement déterminé, d'organisme à but non lucratif admissible ou d'organisme de bienfaisance désigné**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,0 %	10,5 %	4,3 %	3,6 %
Province participante	9,4 %	8,8 %	2,5 %	1,8 %



Tableau A.11

**Taux de versement, inscrits agissant en leur qualité d'administration scolaire**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	11,8 %	11,1 %	5,2 %	4,4 %
Nouvelle-Écosse	11,3 %	10,5 %	4,6 %	3,7 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	10,0 %	9,3 %	3,2 %	2,4 %

Tableau A.12

**Taux de versement, inscrits agissant en leur qualité de municipalité**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	12,2 %	11,5 %	5,6 %	4,7 %
Nouvelle-Écosse ou Nouveau-Brunswick	11,5 %	10,7 %	4,8 %	3,9 %
Terre-Neuve-et-Labrador	10,5 %	9,7 %	3,7 %	2,8 %

Tableau A.13

**Taux de versement, inscrits agissant en leur qualité d'administration hospitalière, de fournisseur externe ou d'exploitant d'établissement**

Emplacement de l'établissement stable	Fournitures effectuées dans une province participante		Fournitures effectuées dans une province non participante	
	Taux actuel	Nouveau taux	Taux actuel	Nouveau taux
Province non participante	12,0 %	11,3 %	5,4 %	4,5 %
Nouvelle-Écosse	11,6 %	10,9 %	5,0 %	4,1 %
Terre-Neuve-et-Labrador ou Nouveau-Brunswick	9,8 %	9,1 %	3,0 %	2,1 %



## Droits d'accise sur le tabac

Le gouvernement du Canada assujettit les produits du tabac à des droits d'accise ciblés ainsi qu'à la TPS. Les droits d'accise frappent la fabrication et l'importation de produits du tabac. Pour sa part, la TPS est une taxe multistades sur la valeur ajoutée applicable en bout de ligne sur le prix de vente final. Ces droits et cette taxe ont des effets sur le prix des produits du tabac, lequel est l'un des principaux facteurs qui influent sur la consommation de tabac, ayant une incidence à la fois sur la décision de fumer et sur la fréquence de consommation de tabac.

Le gouvernement souhaitant promouvoir la santé et le bien-être, il est proposé dans cet Énoncé économique de hausser les droits d'accise sur le tabac pour compenser les effets de la réduction du taux de la TPS. Le tableau suivant fait état des hausses des droits d'accise fédéraux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, date d'entrée en vigueur de la réduction d'un point de pourcentage du taux de la TPS.

Tableau A.14

### Structure des taux des droits d'accise sur le tabac

	Hausse proposée	Taux proposés au 1 <sup>er</sup> janvier 2008
Cigarettes	0,295 cent la cigarette	17,00 \$ la cartouche (200 cigarettes)
Bâtonnets de tabac	0,275 cent le bâtonnet	12,65 \$ la cartouche (200 bâtonnets)
Tabac fabriqué	0,195 cent le gramme	11,57 \$ les 200 grammes
Cigares	0,290 cent le cigare et 1 % du prix de vente	0,0185 \$ le cigare, plus le plus élevé des montants suivants : 0,067 \$ le cigare et 67 % du prix de vente



## Taxe sur les stocks

Les droits d'accise s'appliquent aux produits du tabac fabriqués au Canada, au moment où les fabricants les emballent, de même qu'aux produits du tabac importés, au moment de leur importation. Les nouveaux taux de droits d'accise s'appliquent uniquement aux produits du tabac qui sont emballés ou importés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cela signifie que, à défaut de dispositions spéciales, les stocks détenus par un contribuable le 1<sup>er</sup> janvier 2008 seraient assujettis aux anciens taux, plus bas, de droits d'accise et au nouveau taux réduit de TPS.

Afin que les augmentations s'appliquent de façon uniforme à tous les produits du tabac, et ce, à chaque étape du processus commercial, de même que pour prévenir l'évitement de la taxe par l'accumulation de stocks, les augmentations proposées des droits d'accise s'appliqueront aussi aux stocks.

Il est ainsi proposé que les stocks de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de tabac à coupe fine et de cigares détenus par les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants en fin de journée le 31 décembre 2007 soient assujettis à une taxe unitaire de 0,295 cent, de 0,275 cent, de 0,195 cent et de 0,190 cent, respectivement. On entend par unité une cigarette, un bâtonnet de tabac, un gramme de tabac à coupe fine ou un cigare. Les contribuables peuvent utiliser toute méthode raisonnable pour calculer leurs stocks de ces produits, y compris le dénombrement.

Dans le but de faciliter l'observation, cette taxe sur les stocks ne visera pas les détaillants détenant au plus 30 000 unités (ce qui équivaut à 150 cartouches de cigarettes) en fin de journée le 31 décembre 2007. L'application de ce seuil fera en sorte que la taxe sur les stocks ne vise essentiellement que les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants relativement importants. En outre, la taxe ne s'appliquera pas aux produits du tabac conservés dans des machines distributrices. La période accordée pour le versement de la taxe sera prolongée : les contribuables auront jusqu'au 29 février 2008 pour produire leur déclaration et payer la taxe. Des intérêts s'appliqueront aux paiements en retard ou de montant insuffisant.



## Taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien

Les taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont établis de façon à inclure, selon le cas, la taxe sur les produits et services ou la portion fédérale de la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH). En raison de la réduction du taux de la TPS/TVH, certains ajustements techniques des taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien sont nécessaires, de façon que les consommateurs puissent bénéficier pleinement de la réduction du taux. Les taux proposés sont présentés dans le tableau suivant. Le taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien qui s'applique relativement aux autres destinations à l'étranger n'est pas assujéti à la TPS/TVH et demeurera inchangé.

Les nouveaux taux s'appliqueront aux billets achetés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Tableau A.15

### Structure du taux du droit pour la sécurité des passagers du transport aérien<sup>1</sup>

	Taux actuels	Nouveaux taux proposés
Vols intérieurs (aller simple)	4,95 \$	4,90 \$
Vols intérieurs (aller-retour)	9,90 \$	9,80 \$
Vols transfrontaliers	8,42 \$	8,34 \$
Autres destinations à l'étranger	17,00 \$	17,00 \$

<sup>1</sup> Comprend, selon le cas, la TPS ou la portion fédérale de la TVH.



## Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers

### Réduction du taux inférieur d'imposition du revenu des particuliers

Selon le barème d'imposition du revenu des particuliers que prévoit actuellement la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les taux applicables au revenu imposable des particuliers varient entre 15,5 % et 29 %. Le taux inférieur, soit 15,5 %, s'applique à la fraction du revenu imposable n'excédant pas 37 178 \$ pour 2007.

Le taux inférieur passera de 15,5 % à 15 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. Ce même taux sera également utilisé de façon générale pour calculer les crédits d'impôt non remboursables et l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition 2007 et suivantes.

### Augmentation du montant personnel de base

Il est proposé que le montant personnel de base – c'est-à-dire le montant qu'un particulier peut gagner en franchise d'impôt fédéral sur le revenu des particuliers – soit porté à 9 600 \$ pour 2007 et 2008, puis à 10 100 \$ pour 2009; ce montant s'établit actuellement à 8 929 \$. À compter de 2010, le montant personnel de base sera égal au montant de l'année précédente après indexation en fonction de l'inflation, de la manière prévue dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Il est également proposé dans cet Énoncé économique de hausser le montant servant au calcul des crédits pour époux ou conjoint de fait ou au titre d'un proche entièrement à charge; la hausse sera la même que pour le montant personnel de base, de sorte que la valeur de ces crédits continue d'être équivalente.

Tableau A.16

#### Montants personnels proposés

	2007	2008	2009
		(\$)	
Montants personnels prévus actuellement dans la loi <sup>1</sup>	8 929	9 308	10 094
Montants personnels proposés	9 600	9 600	10 100

<sup>1</sup> La loi prévoit des hausses de 200 \$ en 2008 et de 600 \$ en 2009, et ce, en sus de l'indexation.



Tableau A.17

**Allègement d'impôt sur le revenu des particuliers, particuliers et familles types, 2007****Personne seule**

Revenu total	Impôt fédéral net <sup>1</sup>	Budget de 2006, Plan d'équité fiscale et budget de 2007 <sup>2</sup>	Énoncé économique	Allègement fiscal total en 2007 <sup>3</sup>	
\$	\$	\$	\$	\$	%
10 000	-159	-551	0	-551	-
20 000	1 249	-239	-145	-384	-31
30 000	2 741	-286	-192	-477	-17
40 000	4 771	-317	-223	-541	-11
60 000	9 142	-317	-223	-541	-6
80 000	13 767	-317	-223	-541	-4
100 000	18 967	-317	-223	-541	-3
150 000	32 841	-317	-223	-541	-2

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

<sup>1</sup> Impôt fédéral net sur le revenu des particuliers en 2007, avant la prise en compte des modifications annoncées dans le budget de 2006, le Plan d'équité fiscale, le budget de 2007 et cet Énoncé économique. Les valeurs négatives signifient que le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS), qui est un crédit d'impôt fédéral remboursable, est plus élevé que l'impôt fédéral sur le revenu des particuliers payable. Dans tous les tableaux, on fait l'hypothèse qu'il n'y a pas de déductions et que les seuls crédits demandés sont, selon le cas, le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait ou au titre d'une personne à charge admissible, le crédit canadien pour emploi, le crédit d'impôt pour enfants et les cotisations versées par les employés au titre du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec et de l'assurance-emploi. On suppose également que les particuliers ont moins de 65 ans.

<sup>2</sup> Un montant négatif indique une réduction de l'impôt fédéral net sur le revenu des particuliers. L'allègement fiscal total, incluant la Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT), peut être plus élevé que l'impôt fédéral net. N'inclut pas les effets de la réduction du taux de TPS.

<sup>3</sup> Le signe « - » signifie que le pourcentage d'allègement ne peut être calculé parce que l'impôt fédéral net sur le revenu des particuliers avant la prise en compte des mesures contenues dans le budget de 2006 est inférieur ou égal à zéro. N'inclut pas les effets de la réduction du taux de TPS.



Tableau A.17 (suite)

### Chef de famille monoparentale ayant un enfant<sup>4</sup>

Revenu total	Impôt fédéral net <sup>1</sup>	Budget de 2006, Plan d'équité fiscale et budget de 2007 <sup>2</sup>	Énoncé économique	Allègement fiscal total en 2007 <sup>3</sup>	
\$	\$	\$	\$	\$	%
10 000	-611	-1 000	0	-1 000	-
20 000	-177	-609	0	-609	-
30 000	1 315	-796	-238	-1 034	-79
40 000	3 399	-828	-269	-1 097	-32
60 000	7 958	-828	-269	-1 097	-14
80 000	12 584	-828	-269	-1 097	-9
100 000	17 784	-828	-269	-1 097	-6
150 000	31 657	-828	-269	-1 097	-3

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Notes 1, 2 et 3 : se reporter au tableau exposant la situation d'une personne seule.

<sup>4</sup> Enfant de six ans ou plus (pas de Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)).

### Famille comptant un revenu et ayant deux enfants<sup>5</sup>

Revenu total	Impôt fédéral net <sup>1</sup>	Budget de 2006, Plan d'équité fiscale et budget de 2007 <sup>2</sup>	Énoncé économique	Allègement fiscal total en 2007 <sup>3</sup>	
\$	\$	\$	\$	\$	%
10 000	-738	-1 000	0	-1 000	-
20 000	-304	-609	0	-609	-
30 000	1 188	-1 106	-228	-1 334	-100
40 000	3 272	-1 138	-259	-1 397	-43
60 000	7 958	-1 138	-259	-1 397	-18
80 000	12 584	-1 138	-259	-1 397	-11
100 000	17 784	-1 138	-259	-1 397	-8
150 000	31 657	-1 138	-259	-1 397	-4

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Notes 1, 2 et 3 : se reporter au tableau exposant la situation d'une personne seule.

<sup>5</sup> Deux enfants âgés de six ans ou plus (pas de Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)).



Tableau A.17 (suite)

**Famille comptant deux revenus et ayant deux enfants<sup>5</sup>**

Revenu total <sup>6</sup>	Impôt fédéral net <sup>1</sup>	Budget de 2006, Plan d'équité fiscale et budget de 2007 <sup>2</sup>	Énoncé économique	Allègement fiscal total en 2007 <sup>3</sup>	
\$	\$	\$	\$	\$	%
10 000	-738	-1 000	0	-1 000	-
20 000	-336	-577	0	-577	-
30 000	1 005	-1 051	-224	-1 275	-100
40 000	2 920	-1 098	-270	-1 368	-47
60 000	6 219	-1 191	-363	-1 555	-25
80 000	9 910	-1 232	-404	-1 637	-17
100 000	13 913	-1 255	-427	-1 681	-12
150 000	25 509	-1 255	-427	-1 681	-7

Les chiffres ayant été arrondis, leur somme peut ne pas correspondre au total indiqué.

Notes 1, 2 et 3 : se reporter au tableau exposant la situation d'une personne seule.

Note 5 : se reporter au tableau exposant la situation d'une famille comptant un revenu.

<sup>6</sup> Selon l'hypothèse que l'un des conjoints gagne 60 % du revenu familial total et l'autre, 40 %.



*AVIS DE MOTION*  
*DE VOIES ET MOYENS*



## **Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu**

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour prévoir qu'entre autres choses :

### **Taux d'imposition du revenu des particuliers**

(1) Pour les années d'imposition 2007 et suivantes, le calcul de l'impôt à payer par un particulier (sauf une fiducie non testamentaire) en vertu de la partie I de la loi sera modifié de façon à fixer à 15 % le taux d'imposition applicable à la partie du revenu imposable du particulier qui n'excède pas 37 178 \$; ce taux deviendra le « taux de base pour l'année » qui entre dans le calcul des crédits d'impôt personnels non remboursables et de l'impôt minimum de remplacement du particulier pour ces années.

### **Montants personnels de base**

(2) La loi sera modifiée comme suit :

*a)* pour les années d'imposition 2007 et 2008, le montant personnel de base correspondra à 9 600 \$;

*b)* pour l'année d'imposition 2009, le montant personnel de base correspondra à 10 100 \$;

*c)* pour les années d'imposition 2010 et suivantes, le montant personnel de base sera fonction de l'indexation du montant qui correspond par ailleurs au montant personnel de base pour l'année d'imposition précédente.

### **Montant pour époux ou conjoint de fait et montant équivalent**

(3) La loi sera modifiée comme suit :

*a)* pour les années d'imposition 2007 et 2008, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour proche entièrement à charge correspondront chacun à 9 600 \$;

*b)* pour l'année d'imposition 2009, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour proche entièrement à charge correspondront chacun à 10 100 \$;

*c)* pour les années d'imposition 2010 et suivantes, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant équivalent pour proche entièrement à charge seront chacun fonction de l'indexation du montant qui correspond par ailleurs au montant pour époux ou conjoint de fait ou au montant pour proche entièrement à charge pour l'année d'imposition précédente.



### Réduction du taux d'imposition des sociétés

(4) Pour ce qui est de son application aux années d'imposition 2008 et suivantes, la définition de « pourcentage de réduction du taux général », au paragraphe 123.4(1) de la loi, sera remplacée par ce qui suit :

« pourcentage de réduction du taux général » En ce qui concerne une société pour une année d'imposition, le total de ce qui suit :

- a)* la proportion de 7 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b)* la proportion de 8,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- c)* la proportion de 9 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2009 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- d)* la proportion de 10 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2010 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- e)* la proportion de 11,5 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont en 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- f)* la proportion de 13 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2011 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.

### Taux de la déduction pour petite entreprise

(5) Pour les années d'imposition 2008 et suivantes, le taux de la déduction pour petite entreprise prévue au paragraphe 125(1.1) de la loi correspondra au total des proportions suivantes :

- a)* la proportion de 16 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs à 2008 et le nombre total de jours de l'année d'imposition;
- b)* la proportion de 17 % que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs à 2007 et le nombre total de jours de l'année d'imposition.



## **Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi sur la taxe d'accise, la Loi de 2001 sur l'accise et la Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien en raison de la réduction du taux de la TPS et de la composante fédérale de la TVH**

Il y a lieu de modifier comme suit la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* :

### **Partie 1 — Loi sur la taxe d'accise**

1. (1) La division (B) de l'élément G de la deuxième formule figurant à l'alinéa *a*) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, est remplacée par ce qui suit :

(B) 6 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément D est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant après le 30 juin 2006 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou le serait si la taxe devenait payable,

(C) 5 %, dans les autres cas,

(2) La division (B) de l'élément P de la deuxième formule figurant à l'alinéa *b*) de la définition de « teneur en taxe », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

(B) 6 %, dans le cas où le montant déterminé selon l'élément M est compris dans l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) pour une période de déclaration de l'institution financière désignée particulière se terminant après le 30 juin 2006 mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou le serait si la taxe devenait payable,

(C) 5 %, dans les autres cas,

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

2. (1) Le paragraphe 165(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Taux de la taxe sur les produits et services

165. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.



(2) Le paragraphe (1) s'applique :

*a)* à toute fourniture (sauf celle qui est réputée en vertu de l'article 191 de la même loi avoir été effectuée) effectuée après décembre 2007;

*b)* au calcul de la taxe relative à toute fourniture (sauf la fourniture d'un immeuble par vente) effectuée avant janvier 2008, mais seulement en ce qui a trait à la partie de cette taxe qui, selon le cas :

(i) devient payable après décembre 2007 et n'a pas été payée avant janvier 2008,

(ii) est payée après décembre 2007 sans être devenue payable;

*c)* au calcul de la taxe relative à toute fourniture (sauf celle qui est réputée avoir été effectuée en vertu de la partie IX de la même loi) d'un immeuble par vente effectuée avant janvier 2008, si la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après décembre 2007 aux termes de la convention portant sur la fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture d'immeuble d'habitation effectuée conformément à un contrat de vente, constaté par écrit, conclu avant le 31 octobre 2007;

*d)* au calcul, selon l'article 181.1 de la même loi, d'une taxe ou d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard de laquelle la taxe est devenue payable après décembre 2007;

*e)* dans le cadre de l'élément A de la formule figurant à la division 184.1(2)*d*(i)(A) de la même loi relativement à une personne qui agit à titre de caution en vertu d'un cautionnement de bonne exécution relatif à un contrat portant sur une fourniture taxable de services de construction, si un paiement contractuel, au sens de l'alinéa 184.1(2)*a*) de la même loi, devient dû à la personne après décembre 2007, ou lui est payé après ce mois sans être devenu dû, du fait qu'elle exerce l'activité de construction;

*f)* à toute fourniture par vente d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, ou logement en copropriété — qui est réputée en vertu du paragraphe 191(1) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur transfère la possession de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention, conclue avant le 31 octobre 2007, portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;



*g)* à toute fourniture par vente d'un logement en copropriété qui est réputée en vertu du paragraphe 191(2) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la possession du logement a été transférée avant janvier 2008 à la personne visée à ce paragraphe;

*h)* à toute fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est réputée en vertu du paragraphe 191(3) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble et, selon le cas :

- (i) cette convention a été conclue avant le 31 octobre 2007,
- (ii) une autre convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble a été conclue par le constructeur et une autre personne :

(A) soit avant le 3 mai 2006, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant juillet 2006,

(B) soit avant le 31 octobre 2007, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant janvier 2008;

*i)* à toute fourniture par vente d'une adjonction à un immeuble d'habitation qui est réputée en vertu du paragraphe 191(4) de la même loi avoir été effectuée après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'immeuble et, selon le cas :

- (i) cette convention a été conclue avant le 31 octobre 2007,
- (ii) une autre convention portant sur la fourniture par vente de tout ou partie du bâtiment faisant partie de l'adjonction a été conclue par le constructeur et une autre personne :

(A) soit avant le 3 mai 2006, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant juillet 2006,

(B) soit avant le 31 octobre 2007, et il n'a pas été mis fin à cette autre convention avant janvier 2008;



j) au calcul de la taxe sur le coût, pour une autre personne, de la fourniture d'un bien ou d'un service au profit d'une institution financière en vertu de l'alinéa c) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi pour une période de déclaration de l'institution financière qui prend fin après décembre 2007;

k) dans le cadre de l'élément E de la formule figurant au paragraphe 225.2(2) de la même loi pour ce qui est du calcul de la taxe nette d'une institution financière pour une période de déclaration se terminant après décembre 2007;

l) dans le cadre de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 253(1) et aux sous-alinéas 253(2)a)(ii) et c)(ii) de la même loi pour ce qui est du calcul du montant remboursable en vertu du paragraphe 253(1) de la même loi pour une année civile postérieure à 2007;

m) dans le cadre des sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant au paragraphe 21.3(2) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* pour ce qui est du calcul, selon ce paragraphe, d'un montant de taxe qui est devenu payable par un inscrit au cours de périodes de déclaration se terminant après 2007, ou qui a été payé par lui au cours de telles périodes sans être devenu payable; toutefois, pour la période de déclaration de l'inscrit qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2008, la formule figurant à ce paragraphe, ainsi que la description de ses éléments A, B, C et D, sont réputées avoir le libellé suivant :

$$(A \times B) + (C \times D)$$

où :

A représente :

a) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, 14/114,

b) dans les autres cas, 6/106;

B le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenue due, relativement à la fourniture,



b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou qui a été payé par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenu dû,

d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période, mais avant cette date, sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans le cadre de la fourniture,

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période donnée, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est impayé;

C :

a) dans le cas où la taxe prévue au paragraphe 165(2) ou à l'article 212.1 de la Loi était payable relativement à la fourniture ou à l'importation, 13/113,

b) dans les autres cas, 5/105;

D le total des montants représentant chacun :

a) la contrepartie qui est devenue due par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenue due, relativement à la fourniture,



b) la taxe prévue par les sections II ou III qui est devenue payable par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui a été payée par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenue payable, relativement à la fourniture ou à l'importation,

c) dans le cas d'un bien meuble corporel importé par l'inscrit, une taxe ou un droit imposé sur le bien en vertu de la Loi, sauf la partie IX, de la *Loi sur les douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ou de toute autre loi en matière douanière qui est devenu dû par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui a été payé par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenu dû,

d) les taxes, droits ou frais visés aux alinéas 3b) ou c) du *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS/TVH)* qui sont devenus dus par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, ou qui ont été payés par lui au cours de cette période, mais après cette date, sans être devenus dus, relativement au bien ou au service, à l'exception d'une taxe imposée en application d'une loi provinciale dans la mesure où elle est recouvrable par l'inscrit aux termes de cette loi,

e) un pourboire raisonnable payé par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, dans le cadre de la fourniture,

f) les intérêts, pénalités ou autres montants payés par l'inscrit au cours de la période donnée, mais après le 31 décembre 2007, qui ont été exigés de l'inscrit par le fournisseur du fait qu'un montant de contrepartie, ou un montant de taxes, droits ou frais visés aux alinéas c) ou d), payable relativement à la fourniture ou à l'importation est impayé.

n) dans le cadre des sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément C de la formule figurant à l'alinéa 21.3(4)b) du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS/TVH)* pour ce qui est du calcul du montant qui est exclu, selon le paragraphe 21.3(4) de ce règlement, du calcul d'un crédit de taxe sur les intrants relativement à une voiture de tourisme à l'égard de laquelle la taxe sur l'acquisition ou l'importation est devenue payable pour la première fois après 2007 ou a été payée pour la première fois après 2007 sans être devenue payable;

o) au calcul des montants ci-après, si aucun des alinéas a) à n) ne s'applique :

(i) un montant de taxe après décembre 2007,

(ii) un montant de taxe qui n'est pas payable, mais qui aurait été payable après décembre 2007 en l'absence de certaines circonstances prévues par la même loi,



(iii) tout montant ou nombre déterminé après décembre 2007 selon une formule algébrique qui fait mention du taux fixé au paragraphe 165(1) de la même loi.

(3) Malgré l'alinéa (2)e), pour l'application de l'élément A de la formule figurant à la division 184.1(2)d)(i)(A) de la même loi au calcul du total des crédits de taxe sur les intrants relatifs aux intrants directs (au sens de l'alinéa 184.1(2)c) de la même loi), si une caution exerce une activité de construction à l'égard d'un immeuble situé au Canada, en exécution, même partielle, de ses obligations en vertu d'un cautionnement, qu'un paiement contractuel (au sens de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi), sauf celui qui ne se rapporte pas à l'activité de construction, devient dû avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou est payé avant cette date sans être devenu dû et qu'un autre paiement contractuel (au sens de l'alinéa 184.1(2)a) de la même loi), sauf celui qui ne se rapporte pas à l'activité de construction, devient dû à cette date ou par la suite sans avoir été payé avant cette date, ou est payé après décembre 2007 sans être devenu dû, la division 184.1(2)d)(i)(A) de la même loi est réputée avoir le libellé suivant :

(A) le montant obtenu par la formule suivante :

$$(A \times B) + (C \times D) + (E \times F)$$

où :

A représente :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 7 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 7 %

B le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006 ou qui lui sont payés avant cette date sans être devenus dus,

C :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa a)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 6 % et du taux de taxe applicable à la province,

(II) dans les autres cas, 6 %,



D le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution après juin 2006 et avant janvier 2008 et qui ne sont pas payés avant juillet 2006 ou qui lui sont payés après juin 2006 et avant janvier 2008 sans être devenus dus,

E :

(I) si la fourniture qui est réputée par le sous-alinéa *a*)(i) être effectuée par la caution est effectuée dans une province participante, la somme de 5 % et du taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 5 %

F le total des paiements contractuels (sauf ceux qui ne se rapportent pas à l'activité de construction) qui deviennent dus à la caution après décembre 2007 et qui ne sont pas payés avant janvier 2008 ou qui lui sont payés après décembre 2007 sans être devenus dus,

**3. (1) L'élément A de la formule figurant à la division 173(1)*d*)(ii)(B) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

A représente la somme de 4 % et de celui des pourcentages suivants qui est applicable :

(I) selon le cas :

1. lorsque l'avantage est à inclure, en application des alinéas 6(1)*a*) ou *e*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier tiré d'une charge ou d'un emploi et que le dernier établissement de l'employeur auquel le particulier travaillait ou se présentait habituellement au cours de l'année dans le cadre de cette charge ou cet emploi est situé dans une province participante, le taux de taxe applicable à cette province,

2. lorsque l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de cette loi, dans le calcul du revenu du particulier et que celui-ci réside dans une province participante à la fin de l'année, le taux de taxe applicable à cette province,

(II) dans les autres cas, 4 %,



**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2008 et suivantes de particuliers.**

**4. (1) L'article 212 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Taux de la taxe sur les produits et services

**212.** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la personne qui est redevable de droits imposés, en vertu de la *Loi sur les douanes*, sur des produits importés, ou qui serait ainsi redevable si les produits étaient frappés de droits, est tenue de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur des produits.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux produits importés au Canada, ou dédouanés au sens de la *Loi sur les douanes*, après décembre 2007.**

**5. (1) L'article 218 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Taux de la taxe sur les produits et services

**218.** Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, l'acquéreur d'une fourniture taxable importée est tenu de payer à Sa Majesté du chef du Canada une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique :**

*a)* à toute fourniture taxable importée effectuée après décembre 2007;

*b)* au calcul de la taxe relative à toute fourniture taxable importée effectuée avant janvier 2008, mais seulement en ce qui a trait à la contrepartie qui devient due après décembre 2007 et qui n'a pas été payée avant janvier 2008, ou qui est payée après décembre 2007 sans être devenue due;

*c)* si ni l'alinéa *a)* ni l'alinéa *b)* ne s'appliquent, au calcul d'un montant de taxe qui n'est pas payable, mais qui aurait été payable après décembre 2007 en l'absence de certaines circonstances prévues par la même loi.

**6. (1) L'alinéa 254(2)*b)* de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b)* si la contrepartie totale est de 350 000 \$ ou moins, un montant égal à 6 300 \$ ou, s'il est inférieur, le montant représentant 36 % du total de la taxe payée par le particulier;

**(2) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 254(2)*i)* de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, 36 % du total de la taxe payée par le particulier;



**(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à tout remboursement relatif à la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée après décembre 2007 au particulier visé à l'article 254 de la même loi, sauf si la taxe payable en vertu du paragraphe 165(1) de la même loi relativement à la fourniture de l'immeuble a été calculée au taux de 6 % ou de 7 %.**

**7. (1) L'alinéa 254.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*c)* la juste valeur marchande de l'immeuble est inférieure à 472 500 \$ au moment du transfert au particulier de la possession de l'immeuble aux termes du contrat;

**(2) Les alinéas 254.1(2)b) et i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

*b)* si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c)* est de 367 500 \$ ou moins, le montant correspondant à 1,71 % du total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable par le particulier au constructeur pour la fourniture par vente au particulier du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé à l'alinéa *a)*, ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de la contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble ou comme la contrepartie de la fourniture d'une option d'achat de ce fonds;

*i)* si la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c)* est supérieure à 367 500 \$, mais inférieure à 472 500 \$, le résultat du calcul suivant :

$$A \times [(472\,500 \$ - B)/105\,000 \$]$$

où :

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale,

B la juste valeur marchande visée à l'alinéa *c)*.

**(3) L'alinéa 254.1(2.1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*a)* le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2), ou a le droit de se faire payer ce montant, ou de le faire porter à son crédit, en application du paragraphe (4), relativement à un immeuble d'habitation situé en Nouvelle-Écosse, ou aurait pareil droit si la juste valeur marchande de l'immeuble, au moment du transfert de sa possession au particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture de l'immeuble à son profit, était inférieure à 472 500 \$;



(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent relativement à la fourniture, effectuée au profit du particulier visé à l'article 254.1 de la même loi, de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est transférée à ce particulier après décembre 2007, sauf si le constructeur est réputé en vertu de l'article 191 de la même loi avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi au taux de 6 % ou de 7 % relativement à la fourniture visée à l'alinéa 254.1(2)d) de la même loi.

8. (1) L'alinéa 255(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le total des montants (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, est inférieur à 472 500 \$;

(2) Les alinéas 255(2)g) et h) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

g) si la contrepartie totale est de 367 500 \$ ou moins, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale;

h) si la contrepartie totale est supérieure à 367 500 \$ mais inférieure à 472 500 \$, le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times [(472\,500 \$ - B) / 105\,000 \$]$$

où :

A représente 6 300 \$, ou s'il est moins élevé, le montant correspondant à 1,71 % de la contrepartie totale;

B la contrepartie totale.

(3) L'alinéa 255(2.1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe (2) relativement à la part, ou y aurait droit si le total (appelé « contrepartie totale » au présent paragraphe) des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture au profit du particulier de la part, d'une participation dans la coopérative ou d'un droit sur l'immeuble ou le logement, était inférieur à 472 500 \$;



(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent au calcul d'un remboursement relatif à la fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation au profit d'un particulier, d'une part de son capital social, si le particulier acquiert la part pour qu'une habitation d'un immeuble d'habitation lui serve de résidence habituelle, ou serve ainsi l'un de ses proches (au sens du paragraphe 255(1) de la même loi), et si la demande de remboursement est présentée après décembre 2007, sauf si la taxe prévue au paragraphe 165(1) de la même loi a été payée par la coopérative au taux de 6 % ou de 7 % relativement à la fourniture de l'immeuble effectuée à son profit.

9. (1) Les sous-alinéas (i) et (ii) de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256(2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) si la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 5 %, 6 300 \$,

(ii) si la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 6 %, 7 560 \$,

(iii) dans les autres cas, 8 750 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

$$(C \times 2\,520 \$) + (D \times 1\,260 \$) + 6\,300 \$$$

où :

C représente le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 7 %,

D le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 6 %,

(2) Le paragraphe (1) s'applique au remboursement visant un immeuble d'habitation relativement auquel une demande est présentée au ministre du Revenu national après décembre 2007.

10. (1) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(3) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

(2) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :



A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

**(3) Le passage de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 256.2(5) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :**

A représente 6 300 \$ ou, s'il est moins élevé, le montant obtenu par la formule suivante :

**(4) Le paragraphe (1) s'applique :**

*a) à la fourniture taxable, effectuée au profit d'un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel immeuble, dont la propriété et la possession aux termes de la convention portant sur la fourniture sont transférées après décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007;*

*b) à l'achat présumé, au sens du sous-alinéa 256.2(3)a)(ii) de la même loi, effectué par un constructeur, si la taxe relative à l'achat présumé d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un tel immeuble, est réputée avoir été payée après décembre 2007.*

**(5) Le paragraphe (2) s'applique à la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment faisant partie d'un immeuble d'habitation et à la fourniture d'un fonds, prévues aux sous-alinéas 256.2(4)a)(i) et (ii) de la même loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu de l'article 191 de la même loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble, ou d'une adjonction à celui-ci, après décembre 2007, sauf si la fourniture est réputée avoir été effectuée du fait que le constructeur a transféré la possession d'une habitation de l'immeuble ou de l'adjonction à une personne aux termes d'une convention portant sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction et, selon le cas :**

*a) cette convention a été conclue avant le 31 octobre 2007;*

*b) une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 3 mai 2006, n'a pas pris fin avant juillet 2006 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie :*

*(i) de l'immeuble, dans le cas d'une fourniture réputée d'immeuble,*

*(ii) de l'adjonction, dans le cas d'une fourniture réputée d'adjonction;*



*c)* une autre convention a été conclue entre le constructeur et une autre personne avant le 31 octobre 2007, n'a pas pris fin avant janvier 2008 et portait sur la fourniture par vente du bâtiment ou de la partie de bâtiment faisant partie :

(i) de l'immeuble, dans le cas d'une fourniture réputée d'immeuble,

(ii) de l'adjonction, dans le cas d'une fourniture réputée d'adjonction.

(6) Le paragraphe (3) s'applique :

*a)* à la fourniture taxable par vente, effectuée au profit d'un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation, ou d'un droit sur un tel immeuble, dont la propriété et la possession aux termes de la convention portant sur la fourniture sont transférées après décembre 2007, sauf si cette convention est constatée par écrit et a été conclue avant le 31 octobre 2007;

*b)* à l'achat présumé, au sens du sous-alinéa 256.2(5)*a*(ii) de la même loi, effectué par un constructeur, si la taxe relative à l'achat présumé d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à un tel immeuble, est réputée avoir été payée après décembre 2007.

11. (1) L'élément C de la formule figurant au paragraphe 256.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *b*),

(2) Le paragraphe (1) est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2006.

12. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 256.6, de ce qui suit :

Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

256.7 (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;



*b)* la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

*c)* la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.3(1)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(1) et est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

#### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

*b)* la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

*c)* la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

#### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;



*b)* la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

*c)* la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.3(3)).

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(3) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

#### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

*b)* la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

*c)* la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf ceux prévus au présent paragraphe, à l'article 256.2, au paragraphe 256.3(4) et à l'article 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(4) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$



où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture;

B :

(i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :

(A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,

(ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :

(A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 relativement à une habitation située dans l'immeuble,

(B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,

(iii) dans les autres cas, zéro.

#### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu avant le 3 mai 2006, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

*b)* le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;



c) le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.3(5) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 7 %;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

#### Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

#### Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.

#### Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

**256.71** (1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété –, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;



*b)* la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

*c)* le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

*d)* la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.4(1) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

*e)* le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;



f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou aux paragraphes 256.2(4) ou 256.4(1)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa c), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0,01 - ((G/(E - F))/7)]$$

où :

E représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa c),

F le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa e),

G le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

#### Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue avant le 3 mai 2006 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

b) la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

d) la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.



Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.4(2) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

e) le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,
- (ii) sinon, 107;

*f*) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.4(2)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c*), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$0,01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

D le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

E :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,
- (ii) sinon, 107.



## Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)e), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

## Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

- a) si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;
- b) si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)c) ou (2)c) est réputée avoir été payée par le constructeur.

## Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008

**256.72** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :

a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

- (i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,
- (ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

b) la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après décembre 2007;

c) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :



(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a*) conclue entre cette personne et le constructeur;

*d*) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 7 %;

*e*) si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après décembre 2007, il s'avère, selon le cas :

(i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa *a*) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *c*)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006.

Le montant remboursable s'ajoute au montant remboursable prévu au paragraphe 256.5(1) et est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

*f*) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,



D :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,
- (ii) sinon, 107,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne donnée peut demander relativement à l'immeuble;

*g*) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

E/F

où :

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,
- (ii) sinon, 107.

#### Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)*f*), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

#### Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)*b*) lui est transférée.



## Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008

**256.73** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

*a)* aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

*b)* le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :

(i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,

(ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a)* conclue entre cette personne et le constructeur;

*c)* selon le cas :

(i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention avant le 3 mai 2006,

(ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, avant le 3 mai 2006, une convention visée à l'alinéa *a)* relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *b)*), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant juillet 2006;

*d)* le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa *b)* au taux de 7 %;

*e)* le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou aux paragraphes 256.2(4) ou 256.6(1)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable s'ajoute à celui prévu au paragraphe 256.6(1) et est égal au montant obtenu par la formule suivante :



$$A \times [0,01 - ((B/A)/7)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *b*),

D :

(i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 115,

(ii) sinon, 107;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à un constructeur que s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par le constructeur.



### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

**256.74** (1) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

- a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;
- b)* la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;
- c)* la personne n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant représentant 1 % de la valeur de la contrepartie de la fourniture.

### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

- a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;
- b)* la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;
- c)* la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) relativement à une habitation située dans l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 256.2(3) que la personne peut demander relativement à l'immeuble.



### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(3) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une personne, sauf une coopérative d'habitation, dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la personne est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

*b)* la personne a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

*c)* la personne a droit, au titre de cette taxe, à l'un des remboursements prévus à l'article 259, mais non à un crédit de taxe sur les intrants ni à un autre remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe).

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit de la personne;

B :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(ii) sinon, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la personne peut demander relativement à l'immeuble.

### Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(4) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse une coopérative d'habitation dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, la coopérative est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;



b) la coopérative a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

c) la coopérative n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou l'un de ceux prévus aux articles 256.2 et 259) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente la contrepartie payable pour la fourniture;

B :

(i) si la coopérative a droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble :

(A) dans le cas où l'immeuble est situé dans une province participante, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative aurait pu demander si la taxe prévue au paragraphe 165(2) n'avait pas été payable ni payée relativement à l'immeuble,

(B) dans les autres cas, le montant du remboursement prévu à l'article 259 que la coopérative peut demander relativement à l'immeuble,

(ii) 36 % de la taxe que la coopérative a payée en vertu du paragraphe 165(1) relativement à la fourniture si elle n'a pas droit à l'un des remboursements prévus à l'article 259 relativement à l'immeuble et si, selon le cas :

(A) elle peut demander, ou peut raisonnablement s'attendre à pouvoir demander, l'un des remboursements prévus à l'article 256.2 relativement à une habitation située dans l'immeuble,

(B) il s'avère qu'une part de son capital social est ou sera vendue à un particulier pour qu'une habitation de l'immeuble lui serve de lieu de résidence habituelle, ou serve ainsi à l'un de ses proches au sens du paragraphe 255(1), et que ce particulier a ou aura droit à l'un des remboursements prévus à l'article 255 relativement à la part, ou il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en soit ainsi,

(iii) dans les autres cas, zéro.



## Remboursement transitoire — réduction de taux pour 2008

(5) Sous réserve du paragraphe (7), le ministre rembourse un particulier dans le cas où, à la fois :

*a)* selon un contrat de vente constaté par écrit et conclu après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, le particulier est l'acquéreur de la fourniture taxable par vente, effectuée par une autre personne, d'un immeuble d'habitation dont la propriété et la possession aux termes du contrat lui sont transférées après décembre 2007;

*b)* le particulier a payé la totalité de la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

*c)* le particulier a droit au remboursement prévu au paragraphe 254(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable pour la fourniture de l'immeuble effectuée au profit du particulier ou pour toute autre fourniture taxable, effectuée à son profit, d'un droit sur l'immeuble à l'égard de laquelle il a payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) au taux de 6 %;

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254(2) que le particulier peut demander relativement à l'immeuble.

### Groupe de particuliers

(6) Lorsque la fourniture d'un immeuble d'habitation est effectuée au profit de plusieurs particuliers, la mention d'un particulier au paragraphe (5) vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe.

Toutefois, seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (5).

### Demande de remboursement

(7) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble lui est transférée.



Remboursement transitoire en cas d'application de l'article 254.1 —  
réduction de taux pour 2008

**256.75 (1)** Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

*a)* aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

(i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,

(ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;

*b)* la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;

*c)* le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

*d)* la personne a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

*e)* le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a)*(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à



l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106,

B le montant du remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) que la personne peut demander relativement à l'immeuble;

f) si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c*), le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :

$$(E - F) \times [0,01 - ((G/(E - F))/6)]$$

où :

E représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

F le montant déterminé selon l'élément A de la formule figurant à l'alinéa *e*),

G le montant du remboursement que le constructeur peut demander en vertu du paragraphe 256.2(4).

Remboursement transitoire en cas de non-application de l'article 254.1 — réduction de taux pour 2008

(2) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre accorde un remboursement dans le cas où, à la fois :

*a*) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007 entre une personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation — immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété —, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :



- (i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,
  - (ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située l'habitation faisant partie de l'immeuble;
- b)* la possession de l'immeuble est transférée à la personne aux termes de la convention après décembre 2007;
- c)* le constructeur est réputé en vertu du paragraphe 191(1) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble du fait qu'il en a transféré la possession à la personne aux termes de la convention, et avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;
- d)* la personne n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble.

Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

- e)* le montant obtenu par la formule ci-après est remboursé à la personne :

$$A/B$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a)*(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

B :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,
  - (ii) sinon, 106;
- f)* si le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe) au titre de la taxe mentionnée à l'alinéa *c)*, le montant obtenu par la formule ci-après lui est remboursé :



$$0,01 \times [C - (D \times (100/E))]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *c*),

D le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa *a*)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

E :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,
- (ii) sinon, 106.

#### Groupe de particuliers

(3) Lorsque les fournitures visées aux paragraphes (1) ou (2) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)*e*), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu au paragraphe (1).

#### Demande de remboursement

(4) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour applicable ci-après :

*a*) si le remboursement est accordé à une personne autre que le constructeur de l'immeuble, le jour où la possession de l'immeuble est transférée à la personne;

*b*) si le remboursement est accordé au constructeur de l'immeuble, le jour qui correspond à la fin du mois au cours duquel la taxe visée aux alinéas (1)*c*) ou (2)*c*) est réputée avoir été payée par le constructeur.

#### Remboursement transitoire à l'acheteur — réduction de taux pour 2008

**256.76** (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre rembourse une personne donnée dans le cas où, à la fois :



*a)* aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre cette personne et le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, la personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :

- (i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture exonérée d'un tel bail par cession,
- (ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;

*b)* la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction est transférée à la personne donnée aux termes de la convention après décembre 2007;

*c)* le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction du fait qu'il a, selon le cas :

- (i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,
- (ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a)* conclue entre cette personne et le constructeur;

*d)* le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture au taux de 6 %;

*e)* si le constructeur est réputé avoir payé cette taxe après décembre 2007, il s'avère, selon le cas :

- (i) que le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007,
- (ii) que le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée à l'alinéa *a)* relativement à une habitation située dans l'immeuble ou dans l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *c)*), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant janvier 2008.



Le montant remboursable est égal à celui des montants ci-après qui est applicable :

f) si la personne donnée a droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule ci-après :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C \times (100/D)$$

où :

C représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

D :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,
- (ii) sinon, 106,

B le montant du remboursement prévu à l'article 254.1 que la personne donnée peut demander relativement à l'immeuble;

g) si la personne donnée n'a pas droit au remboursement prévu au paragraphe 254.1(2) relativement à l'immeuble, le montant obtenu par la formule suivante :

$$E/F$$

où :

E représente le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par la personne donnée pour la fourniture par vente, effectuée au profit de cette personne, du bâtiment ou de la partie de bâtiment visé au sous-alinéa a)(ii) ou de toute autre construction qui fait partie de l'immeuble ou de l'adjonction, à l'exception de toute



contrepartie qu'il est raisonnable de considérer soit comme un loyer pour les fournitures du fonds attribuable à l'immeuble, soit comme une contrepartie pour la fourniture d'une option d'achat de ce fonds,

F :

- (i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,
- (ii) sinon, 106.

#### Groupe de particuliers

(2) Lorsque les fournitures visées au paragraphe (1) sont effectuées au profit de plusieurs particuliers, la mention d'une personne donnée à ce paragraphe vaut mention de l'ensemble de ces particuliers en tant que groupe. Toutefois, dans le cas du remboursement prévu à l'alinéa (1)f), seul le particulier qui a demandé le remboursement prévu à l'article 254.1 peut demander le remboursement prévu à cet alinéa.

#### Demande de remboursement

(3) Un remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation n'est accordé à une personne que si elle en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'habitation mentionnée à l'alinéa (1)b) lui est transférée.

#### Remboursement transitoire au constructeur — réduction de taux pour 2008

**256.77** (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse le constructeur d'un immeuble d'habitation (sauf un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété), ou d'une adjonction à un tel immeuble, dans le cas où, à la fois :

- a) aux termes d'une convention, constatée par écrit, conclue entre une personne donnée et le constructeur, cette personne est l'acquéreur des fournitures suivantes :
  - (i) la fourniture exonérée par bail du fonds qui fait partie de l'immeuble ou la fourniture d'un tel bail par cession,
  - (ii) la fourniture exonérée par vente de tout ou partie du bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction;
- b) le constructeur est réputé en vertu des paragraphes 191(3) ou (4) avoir effectué et reçu une fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction après décembre 2007 du fait qu'il a, selon le cas :



- (i) transféré la possession de l'habitation à la personne donnée aux termes de la convention,
- (ii) transféré la possession d'une habitation faisant partie de l'immeuble ou de l'adjonction à une autre personne aux termes d'une convention visée à l'alinéa *a*) conclue entre cette personne et le constructeur;

*c*) selon le cas :

- (i) le constructeur et la personne donnée ont conclu la convention après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007,
- (ii) le constructeur et une personne autre que la personne donnée ont conclu, après le 2 mai 2006 mais avant le 31 octobre 2007, une convention visée à l'alinéa *a*) relativement à une habitation située dans l'immeuble ou l'adjonction que le constructeur est réputé avoir fourni (conformément à l'alinéa *b*)), et il n'a pas été mis fin à cette convention avant janvier 2008;

*d*) le constructeur est réputé avoir payé la taxe prévue au paragraphe 165(1) relativement à la fourniture visée à l'alinéa *b*) au taux de 6 %;

*e*) le constructeur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants ni à un remboursement (sauf celui prévu au présent paragraphe ou au paragraphe 256.2(4)) au titre de cette taxe.

Le montant remboursable est égal au montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times [0,01 - ((B/A)/6)]$$

où :

A représente le montant obtenu par la formule suivante :

$$C - [D \times (100/E)]$$

où :

C représente la juste valeur marchande de l'immeuble ou, si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, de l'adjonction, au moment où le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture visée à l'alinéa *b*),

D :

- (i) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'un immeuble d'habitation, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la



fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'immeuble, soit de toute autre construction qui en fait partie,

(ii) si le constructeur est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, le total des montants représentant chacun la contrepartie payable au constructeur par une personne pour la fourniture par vente, effectuée au profit de la personne, soit de tout ou partie du bâtiment qui fait partie de l'adjonction, soit de toute autre construction qui en fait partie,

E :

(i) si l'immeuble est situé dans une province participante, 114,

(ii) sinon, 106;

B le remboursement prévu au paragraphe 256.2(4) que le constructeur peut demander relativement à l'immeuble ou, s'il est réputé avoir effectué la fourniture d'une adjonction, relativement à l'adjonction.

Demande de remboursement

(2) Le remboursement prévu au présent article relativement à un immeuble d'habitation ou à une adjonction à un tel immeuble n'est accordé à un constructeur que s'il en fait la demande dans les deux ans suivant la fin du mois au cours duquel la taxe mentionnée au paragraphe (1) est réputée avoir été payée par le constructeur.

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

**13. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 274.1, de ce qui suit :**

Modification d'une convention — réduction de taux pour 2008

**274.11** Dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

*a)* une convention portant sur la fourniture taxable d'un bien ou d'un service est conclue entre un fournisseur et un acquéreur à un moment antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2008,

*b)* à un moment postérieur, le fournisseur et l'acquéreur, directement ou indirectement :

(i) ou bien modifie la convention portant sur la fourniture,

(ii) ou bien résilie la convention et conclut une ou plusieurs nouvelles conventions entre eux ou avec d'autres personnes et, dans le cadre d'une ou de plusieurs de ces conventions, le fournisseur



fournit, et l'acquéreur reçoit, une ou plusieurs fournitures qui comprennent la totalité ou la presque totalité du bien ou du service visé à l'alinéa *a*),

*c*) le fournisseur, l'acquéreur et éventuellement les autres personnes ont entre eux un lien de dépendance au moment où la convention est conclue ou au moment postérieur,

*d*) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture visée à l'alinéa *a*) aurait été calculée au taux de 6 % ou de 7 %, selon le cas, sur tout ou partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture attribuable au bien ou au service si la convention n'avait pas été modifiée ou résiliée,

*e*) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions serait calculée, en l'absence du présent article, au taux de 5 % sur toute partie de la valeur de la contrepartie de la fourniture — attribuable à une partie quelconque du bien ou du service — sur laquelle la taxe (relative à la fourniture visée à l'alinéa *a*)) a été calculée initialement au taux de 6 % ou de 7 %, selon le cas,

*f*) en ce qui concerne le fournisseur et l'acquéreur, il n'est pas raisonnable de considérer que la modification de la convention ou la conclusion des nouvelles conventions a été principalement effectuée pour des objets véritables — le fait de tirer profit d'une quelconque façon de la modification de taux n'étant pas considéré comme un objet véritable,

la règle suivante s'applique :

*g*) la taxe prévue au paragraphe 165(1) ou à l'article 218 relativement à la fourniture effectuée aux termes de la convention modifiée ou d'une ou de plusieurs des nouvelles conventions est calculée au taux auquel elle aurait été calculée selon l'alinéa *d*) sur toute partie de la valeur de la contrepartie, visée à l'alinéa *e*), attribuable à une partie quelconque du bien ou du service.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique aux conventions modifiées, résiliées ou conclues après le 29 octobre 2007.**



## Partie 2 — Loi de 2001 sur l'accise

14. (1) Le passage de la définition de « tabac imposé » précédant l'alinéa *a*), à l'article 58.1 de la *Loi de 2001 sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

« tabac imposé »  
“taxed tobacco”

« tabac imposé » Cigarettes, bâtonnets de tabac, tabac à cigarettes et cigares sur lesquels le droit prévu à l'article 42 a été imposé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008 au taux figurant aux alinéas *1b*), *2b*) ou *3b*) ou à l'article 4 de l'annexe 1, dans leur version applicable le 31 décembre 2007, et qui, à zéro heure le 1<sup>er</sup> janvier 2008, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

15. (1) Les alinéas 58.2*a*) à *d*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

- a*) 0,295 cent par cigarette;
- b*) 0,275 cent par bâtonnet de tabac;
- c*) 0,195 cent par gramme de tabac à cigarettes;
- d*) 0,19 cent par cigare.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

16. (1) L'article 58.3 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exemption pour petits détaillants

58.3 La taxe prévue par la présente partie n'est pas exigible sur les stocks de tabac imposé qu'un exploitant détient à zéro heure le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans son établissement de détail distinct si ces stocks n'excèdent pas 30 000 unités.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



**17. (1) Le paragraphe 58.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Déclaration

**58.5 (1)** Tout redevable de la taxe prévue par la présente partie est tenu de présenter au ministre, au plus tard le 29 février 2008, une déclaration en la forme et selon les modalités autorisées par celui-ci.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'article 58.2 de la même loi après le 31 décembre 2007.**

**18. (1) Le paragraphe 58.6(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Paiement

**58.6 (1)** Toute personne est tenue de verser au receveur général, au plus tard le 29 février 2008, le total de la taxe dont elle est redevable en vertu de la présente partie.

**(2) Le paragraphe (1) s'applique à la taxe qu'une personne est tenue de payer en vertu de l'article 58.2 de la même loi après le 31 décembre 2007.**

**19. (1) Les sous-alinéas 216(2)*a*(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(i) le produit de 0,17 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,127 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,

(iii) le produit de 0,116 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,29 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

**(2) Les sous-alinéas 216(3)*a*(i) à (iv) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

(i) le produit de 0,255 \$ par le nombre de cigarettes auxquelles l'infraction se rapporte,

(ii) le produit de 0,19 \$ par le nombre de bâtonnets de tabac auxquels l'infraction se rapporte,



(iii) le produit de 0,174 \$ par le nombre de grammes de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, auxquels l'infraction se rapporte,

(iv) le produit de 0,67 \$ par le nombre de cigares auxquels l'infraction se rapporte;

**(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou à la date de leur sanction, la dernière en date étant à retenir.**

**20. (1) Les alinéas 240*a*) à *c*) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

*a*) 0,361 448 \$ par cigarette retirée en contravention avec ce paragraphe;

*b*) 0,2105 \$ par bâtonnet de tabac retiré en contravention avec ce paragraphe;

*c*) 207,704 \$ par kilogramme de tabac fabriqué, à l'exclusion des cigarettes et des bâtonnets de tabac, retiré en contravention avec ce paragraphe.

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou à la date de sa sanction, la dernière en date étant à retenir.**

**21. (1) L'alinéa 1*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b*) 0,425 \$ par quantité de cinq cigarettes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un paquet, dans les autres cas.

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

**22. (1) L'alinéa 2*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b*) 0,063 25 \$ le bâtonnet, dans les autres cas.

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

**23. (1) L'alinéa 3*b*) de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

*b*) 57,85 \$ le kilogramme, dans les autres cas.

**(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.**



24. (1) L'article 4 de l'annexe 1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. Cigares, 18,50 \$ le lot de 1 000 cigares.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé être entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

25. (1) L'alinéa *a*) de l'annexe 2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

*a*) 0,067 \$ le cigare;

(2) Le passage de l'alinéa *b*) de l'annexe 2 de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

*b*) 67 % de la somme applicable suivante :

(3) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés être entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### Application

26. Pour l'application des dispositions de la *Loi sur les douanes* qui portent sur le paiement d'intérêts sur une somme, ou sur l'obligation d'en payer, la somme est déterminée, et les intérêts calculés, comme si les articles 21 à 25 étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



### **Partie 3 — Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien**

27. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)*a*) de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

*a*) 4,67 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,33 \$, si, à la fois :

(2) Le passage de l'alinéa 12(1)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

*b*) 4,90 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 9,80 \$, si, à la fois :

(3) Le passage de l'alinéa 12(1)*d*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

*d*) 8,34 \$ pour chaque embarquement assujetti compris dans le service, jusqu'à concurrence de 16,68 \$, si, à la fois :

(4) Le passage de l'alinéa 12(2)*b*) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

*b*) 8,34 \$ pour chaque embarquement assujetti d'un particulier à bord d'un aéronef utilisé pour le transport du particulier vers une destination à l'étranger, mais à l'intérieur de la zone continentale, jusqu'à concurrence de 16,68 \$, si, à la fois :

(5) Les paragraphes (1) à (4) s'appliquent au service de transport aérien qui comprend un embarquement assujetti après le 31 décembre 2007 et à l'égard duquel la contrepartie, même partielle, est payée ou devient exigible après cette date.